

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1954
1. Questions écrites (du n° 21694 au n° 21792 inclus)	1956
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1937
<i>Index analytique des questions posées</i>	1944
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	1956
Affaires sociales et santé	1957
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1964
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1967
Anciens combattants et mémoire	1968
Budget	1968
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1969
Culture et communication	1970
Défense	1970
Économie, industrie et numérique	1971
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1972
Environnement, énergie et mer	1973
Familles, enfance et droits des femmes	1975
Finances et comptes publics	1976
Fonction publique	1977
Intérieur	1978
Justice	1980
Logement et habitat durable	1981
Outre-mer	1981
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1982
Transports, mer et pêche	1982
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1983
Ville, jeunesse et sports	1984

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1999
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1985
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1992
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1999
Affaires sociales et santé	2000
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2007
Anciens combattants et mémoire	2010
Budget	2013
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2015
Défense	2018
Environnement, énergie et mer	2019
Familles, enfance et droits des femmes	2022
Justice	2024
Logement et habitat durable	2027
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2028
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2029

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

21705 Économie, industrie et numérique. **Sidérurgie**. *Situation des retraités d'Ascométal et Akers* (p. 1971).

Adnot (Philippe) :

21718 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents* (p. 1959).

B

Baroin (François) :

21750 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme**. *Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »* (p. 1981).

Bas (Philippe) :

21728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics**. *Cartes d'identification professionnelle* (p. 1983).

21729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire* (p. 1965).

Béchu (Christophe) :

21744 Culture et communication. **Archives**. *Devenir des Archives nationales de Fontainebleau* (p. 1970).

21745 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires**. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1972).

Blondin (Maryvonne) :

21792 Affaires sociales et santé. **Mineurs (protection des)**. *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 1963).

Bonhomme (François) :

21731 Finances et comptes publics. **Fiscalité**. *Exilés fiscaux* (p. 1976).

Bonnecarrère (Philippe) :

21751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants* (p. 1966).

Bouvard (Michel) :

- 21716 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 1967).

C

Cardoux (Jean-Noël) :

- 21732 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1960).

Carle (Jean-Claude) :

- 21736 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Situation des artisans bouchers* (p. 1965).

César (Gérard) :

- 21734 Finances et comptes publics. **Transports routiers.** *Paiement de la taxe à l'essieu* (p. 1976).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 21726 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau* (p. 1979).

Courteau (Roland) :

- 21766 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enfants.** *Scolarisation précoce* (p. 1972).
- 21767 Environnement, énergie et mer. **Nucléaire.** *Taux de fréquence des accidents du travail mesuré par l'autorité de sûreté nucléaire* (p. 1975).
- 21768 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable* (p. 1975).
- 21769 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Valproate de sodium* (p. 1963).

D

Danesi (René) :

- 21735 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers* (p. 1965).

Darnaud (Mathieu) :

- 21695 Environnement, énergie et mer. **Emprunts.** *Projet de création d'emprunts d'État verts* (p. 1973).

Dufaut (Alain) :

- 21775 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.** *Carte d'identification professionnelle* (p. 1983).

E

Eblé (Vincent) :

- 21704 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Coût des essais thérapeutiques* (p. 1958).
- 21771 Finances et comptes publics. **Plus-values (imposition des).** *Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier* (p. 1976).

Emery-Dumas (Anne) :

- 21717 Budget. **Formation professionnelle.** *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance* (p. 1968).

Emorine (Jean-Paul) :

- 21706 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1958).

F**Féret (Corinne) :**

- 21774 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1963).
- 21777 Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 1980).

Fontaine (Michel) :

- 21710 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1959).
- 21711 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Emballages* (p. 1973).
- 21712 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Pièces détachées* (p. 1971).
- 21713 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Maladie cœliaque* (p. 1959).

1939

Fournier (Jean-Paul) :

- 21749 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe* (p. 1956).
- 21753 Affaires sociales et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Difficultés de gestion des caisses d'allocations familiales* (p. 1961).

G**Grand (Jean-Pierre) :**

- 21696 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 1982).
- 21697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 1964).
- 21698 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Délais d'inscription sur la liste des produits et prestation remboursables par l'assurance maladie* (p. 1957).
- 21701 Affaires sociales et santé. **Laboratoires.** *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé* (p. 1957).
- 21764 Affaires étrangères et développement international. **Indemnisation.** *Indemnisation des rapatriés d'Algérie* (p. 1956).
- 21765 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prix des traitements anticancéreux innovants* (p. 1962).
- 21770 Intérieur. **Élections.** *Dématérialisation de la propagande électorale* (p. 1980).

- 21772 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Électricité.** *Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky* (p. 1968).
- 21779 Familles, enfance et droits des femmes. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1975).
- 21780 Intérieur. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1980).
- 21781 Affaires sociales et santé. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1963).
- 21782 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1972).
- 21783 Ville, jeunesse et sports. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1984).
- 21784 Finances et comptes publics. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1977).
- 21786 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1972).
- 21787 Culture et communication. **Régions.** *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1970).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21699 Transports, mer et pêche. **Pêche maritime.** *Pêche artisanale en Méditerranée* (p. 1982).
- 21700 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 1957).

1940

H

Hervé (Loïc) :

- 21737 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale.** *Ambition d'une biologie médicale de proximité* (p. 1960).
- 21738 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant* (p. 1973).

K

Karoutchi (Roger) :

- 21723 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence* (p. 1978).
- 21724 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail* (p. 1978).
- 21725 Intérieur. **Sécurité.** *Occupation de certains lycées d'Île-de-France par des migrants* (p. 1979).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21702 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport* (p. 1958).

Laurent (Daniel) :

- 21739 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Solde du paiement de la campagne PAC 2015* (p. 1966).
- 21747 Environnement, énergie et mer. **Publicité**. *Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale* (p. 1974).

Leconte (Jean-Yves) :

- 21748 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes* (p. 1979).

Lefèvre (Antoine) :

- 21773 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Consommateurs et denrées alimentaires* (p. 1969).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21754 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys* (p. 1961).
- 21755 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Prise en charge du syndrome d'Ehlers Danlos* (p. 1961).
- 21756 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Anciens supplétifs de droit commun* (p. 1968).
- 21757 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 1974).
- 21758 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 1962).
- 21759 Affaires sociales et santé. **Cours et tribunaux**. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 1962).
- 21760 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes**. *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 1974).
- 21761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Délai de restitution des surfaces non agricoles* (p. 1966).
- 21762 Affaires sociales et santé. **Pensions d'invalidité**. *Pensions d'invalidité et coordination inter-régimes* (p. 1962).
- 21763 Environnement, énergie et mer. **Énergie**. *Autoproduction d'électricité* (p. 1974).
- 21790 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Taux des indemnités kilométriques* (p. 1978).
- 21791 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers**. *Mécanisme de renflouement en cas de défaillance d'un établissement bancaire* (p. 1977).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21719 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**. *Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères* (p. 1964).
- 21720 Affaires sociales et santé. **Décrets et arrêtés**. *Projet de décret modifiant les règles de reconnaissance des maladies professionnelles* (p. 1960).
- 21721 Économie, industrie et numérique. **Poste (La)**. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1971).

M

Marc (François) :

- 21741 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Coopératives agricoles.** *Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait* (p. 1966).
- 21742 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA* (p. 1973).

Masclat (Patrick) :

- 21733 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation* (p. 1973).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 21746 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Internements psychiatriques sous contrainte* (p. 1961).

Mazuir (Rachel) :

- 21752 Défense. **Associations.** *Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires* (p. 1970).

Médevielle (Pierre) :

- 21730 Fonction publique. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 1978).
- 21776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja* (p. 1967).

Micouleau (Brigitte) :

- 21715 Fonction publique. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 1977).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21788 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 1971).
- 21789 Environnement, énergie et mer. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 1975).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 21727 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés* (p. 1982).

Mouiller (Philippe) :

- 21709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Professions et activités paramédicales.** *Revendications des esthéticiennes diplômées* (p. 1969).

P

Procaccia (Catherine) :

- 21778 Transports, mer et pêche. **Police (personnel de).** *Réaffectation du personnel du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil* (p. 1983).

21785 Intérieur. **Police municipale.** *Armement des polices municipales* (p. 1980).

R

Raison (Michel) :

21722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Vétérinaires et cotisations sociales* (p. 1964).

Reichardt (André) :

21708 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs* (p. 1964).

Retailleau (Bruno) :

21694 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT)* (p. 1957).

S

Savary (René-Paul) :

21714 Affaires sociales et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Impact de la prise de psychotropes chez les enfants et adolescents* (p. 1959).

Sido (Bruno) :

21707 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Organisation du transfert des transports scolaires* (p. 1967).

T

Troendlé (Catherine) :

21743 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Répercussions du virus Zika au niveau touristique* (p. 1960).

V

Vergès (Paul) :

21703 Outre-mer. **Outre-mer.** *Sociétés immobilières d'outre-mer* (p. 1981).

Y

Yung (Richard) :

21740 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Nouveaux programmes « vacances-travail »* (p. 1956).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Lenoir (Jean-Claude) :

21756 Anciens combattants et mémoire. *Anciens supplétifs de droit commun* (p. 1968).

Archives

Béchu (Christophe) :

21744 Culture et communication. *Devenir des Archives nationales de Fontainebleau* (p. 1970).

Associations

Mazuir (Rachel) :

21752 Défense. *Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires* (p. 1970).

B

Banques et établissements financiers

Lenoir (Jean-Claude) :

21791 Finances et comptes publics. *Mécanisme de renflouement en cas de défaillance d'un établissement bancaire* (p. 1977).

Bâtiment et travaux publics

Bas (Philippe) :

21728 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Cartes d'identification professionnelle* (p. 1983).

Dufaut (Alain) :

21775 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Carte d'identification professionnelle* (p. 1983).

Biologie médicale

Hervé (Loïc) :

21737 Affaires sociales et santé. *Ambition d'une biologie médicale de proximité* (p. 1960).

C

Caisses d'allocations familiales

Fournier (Jean-Paul) :

21753 Affaires sociales et santé. *Difficultés de gestion des caisses d'allocations familiales* (p. 1961).

Coopératives agricoles

Marc (François) :

- 21741 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait* (p. 1966).

Cours d'eau, étangs et lacs

Monier (Marie-Pierre) :

- 21789 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau* (p. 1975).

Cours et tribunaux

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21759 Affaires sociales et santé. *Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale* (p. 1962).

D

Déchets

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21757 Environnement, énergie et mer. *Signalétique relative au recyclage des déchets* (p. 1974).

Décrets et arrêtés

Leroy (Jean-Claude) :

- 21720 Affaires sociales et santé. *Projet de décret modifiant les règles de reconnaissance des maladies professionnelles* (p. 1960).

Drogues et stupéfiants

Adnot (Philippe) :

- 21718 Affaires sociales et santé. *Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents* (p. 1959).

Savary (René-Paul) :

- 21714 Affaires sociales et santé. *Impact de la prise de psychotropes chez les enfants et adolescents* (p. 1959).

E

Élections

Grand (Jean-Pierre) :

- 21770 Intérieur. *Dématérialisation de la propagande électorale* (p. 1980).

Électricité

Grand (Jean-Pierre) :

- 21772 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky* (p. 1968).

Marc (François) :

- 21742 Environnement, énergie et mer. *Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA* (p. 1973).

Maslet (Patrick) :

- 21733 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation* (p. 1973).

Emprunts

Darnaud (Mathieu) :

- 21695 Environnement, énergie et mer. *Projet de création d'emprunts d'État verts* (p. 1973).

Énergie

Courteau (Roland) :

- 21768 Environnement, énergie et mer. *Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable* (p. 1975).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21763 Environnement, énergie et mer. *Autoproduction d'électricité* (p. 1974).

Enfants

Courteau (Roland) :

- 21766 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Scolarisation précoce* (p. 1972).

Enseignes et préenseignes

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21760 Environnement, énergie et mer. *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 1974).

Équarrissage

Carle (Jean-Claude) :

- 21736 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation des artisans bouchers* (p. 1965).

Danesi (René) :

- 21735 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers* (p. 1965).

Grand (Jean-Pierre) :

- 21697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 1964).

Reichardt (André) :

- 21708 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs* (p. 1964).

Exploitants agricoles

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21751 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants* (p. 1966).

F

Fiscalité

Bonhomme (François) :

21731 Finances et comptes publics. *Exilés fiscaux* (p. 1976).

Fonction publique

Féret (Corinne) :

21777 Justice. *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 1980).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Lenoir (Jean-Claude) :

21790 Fonction publique. *Taux des indemnités kilométriques* (p. 1978).

Formation professionnelle

Emery-Dumas (Anne) :

21717 Budget. *Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance* (p. 1968).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

21726 Intérieur. *Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau* (p. 1979).

Yung (Richard) :

21740 Affaires étrangères et développement international. *Nouveaux programmes « vacances-travail »* (p. 1956).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Grand (Jean-Pierre) :

21696 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Offre en établissements pour adultes en situation de handicap* (p. 1982).

Morhet-Richaud (Patricia) :

21727 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés* (p. 1982).

Handicapés (prestations et ressources)

Lenoir (Jean-Claude) :

21754 Affaires sociales et santé. *Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys* (p. 1961).

Hôpitaux

Retailleau (Bruno) :

21694 Affaires sociales et santé. *Mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT)* (p. 1957).

I

Immigration

Fournier (Jean-Paul) :

- 21749 Affaires étrangères et développement international. *Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe* (p. 1956).

Indemnisation

Grand (Jean-Pierre) :

- 21764 Affaires étrangères et développement international. *Indemnisation des rapatriés d'Algérie* (p. 1956).

Infirmiers et infirmières

Lenoir (Jean-Claude) :

- 21758 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 1962).

Intercommunalité

Bouvard (Michel) :

- 21716 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes* (p. 1967).

L

Laboratoires

Grand (Jean-Pierre) :

- 21701 Affaires sociales et santé. *Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé* (p. 1957).

M

Maladies

Troendlé (Catherine) :

- 21743 Affaires sociales et santé. *Répercussions du virus Zika au niveau touristique* (p. 1960).

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger) :

- 21723 Intérieur. *Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence* (p. 1978).

- 21724 Intérieur. *Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail* (p. 1978).

Masseurs et kinésithérapeutes

Cardoux (Jean-Noël) :

- 21732 Affaires sociales et santé. *Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1960).

Emorine (Jean-Paul) :

- 21706 Affaires sociales et santé. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1958).

Féret (Corinne) :

21774 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1963).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21702 Affaires sociales et santé. *Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport* (p. 1958).

Médicaments

Courteau (Roland) :

21769 Affaires sociales et santé. *Valproate de sodium* (p. 1963).

Grand (Jean-Pierre) :

21765 Affaires sociales et santé. *Prix des traitements anticancéreux innovants* (p. 1962).

Guérini (Jean-Noël) :

21700 Affaires sociales et santé. *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 1957).

Mineurs (protection des)

Blondin (Maryvonne) :

21792 Affaires sociales et santé. *Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé* (p. 1963).

N

Nucléaire

Courteau (Roland) :

21767 Environnement, énergie et mer. *Taux de fréquence des accidents du travail mesuré par l'autorité de sûreté nucléaire* (p. 1975).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

21710 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1959).

21711 Environnement, énergie et mer. *Emballages* (p. 1973).

21712 Économie, industrie et numérique. *Pièces détachées* (p. 1971).

21713 Affaires sociales et santé. *Maladie cœliaque* (p. 1959).

Vergès (Paul) :

21703 Outre-mer. *Sociétés immobilières d'outre-mer* (p. 1981).

P

Pêche maritime

Guérini (Jean-Noël) :

21699 Transports, mer et pêche. *Pêche artisanale en Méditerranée* (p. 1982).

Pensions d'invalidité

Lenoir (Jean-Claude) :

21762 Affaires sociales et santé. *Pensions d'invalidité et coordination inter-régimes* (p. 1962).

Plans d'urbanisme

Baroin (François) :

21750 Logement et habitat durable. *Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »* (p. 1981).

Plus-values (imposition des)

Eblé (Vincent) :

21771 Finances et comptes publics. *Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier* (p. 1976).

Police (personnel de)

Procaccia (Catherine) :

21778 Transports, mer et pêche. *Réaffectation du personnel du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil* (p. 1983).

Police municipale

Procaccia (Catherine) :

21785 Intérieur. *Armement des polices municipales* (p. 1980).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

21739 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Solde du paiement de la campagne PAC 2015* (p. 1966).

Lenoir (Jean-Claude) :

21761 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délai de restitution des surfaces non agricoles* (p. 1966).

Pollution et nuisances

Hervé (Loïc) :

21738 Environnement, énergie et mer. *Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant* (p. 1973).

Poste (La)

Leroy (Jean-Claude) :

21721 Économie, industrie et numérique. *Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom* (p. 1971).

Monier (Marie-Pierre) :

21788 Économie, industrie et numérique. *Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom* (p. 1971).

Produits agricoles et alimentaires

Lefèvre (Antoine) :

21773 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Consommateurs et denrées alimentaires* (p. 1969).

Médevielle (Pierre) :

21776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja* (p. 1967).

Professions et activités paramédicales

Mouiller (Philippe) :

21709 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Revendications des esthéticiennes diplômées* (p. 1969).

Psychiatrie

Masseret (Jean-Pierre) :

21746 Affaires sociales et santé. *Internements psychiatriques sous contrainte* (p. 1961).

Publicité

Laurent (Daniel) :

21747 Environnement, énergie et mer. *Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale* (p. 1974).

R

Réfugiés et apatrides

Leconte (Jean-Yves) :

21748 Intérieur. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes* (p. 1979).

Régions

Grand (Jean-Pierre) :

21779 Familles, enfance et droits des femmes. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1975).

21780 Intérieur. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1980).

21781 Affaires sociales et santé. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1963).

21782 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1972).

21783 Ville, jeunesse et sports. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1984).

21784 Finances et comptes publics. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1977).

21786 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1972).

21787 Culture et communication. *Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions* (p. 1970).

Retraites complémentaires

Béchu (Christophe) :

21745 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé* (p. 1972).

S

Santé publique

Eblé (Vincent) :

21704 Affaires sociales et santé. *Coût des essais thérapeutiques* (p. 1958).

Lenoir (Jean-Claude) :

21755 Affaires sociales et santé. *Prise en charge du syndrome d'Ehlers Danlos* (p. 1961).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

21725 Intérieur. *Occupation de certains lycées d'Île-de-France par des migrants* (p. 1979).

Sécurité sociale (organismes)

Médevielle (Pierre) :

21730 Fonction publique. *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 1978).

Micouleau (Brigitte) :

21715 Fonction publique. *Régime de protection sociale des fonctionnaires* (p. 1977).

Sécurité sociale (prestations)

Grand (Jean-Pierre) :

21698 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription sur la liste des produits et prestation remboursables par l'assurance maladie* (p. 1957).

Sidérurgie

Abate (Patrick) :

21705 Économie, industrie et numérique. *Situation des retraités d'Ascométal et Akers* (p. 1971).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Leroy (Jean-Claude) :

21719 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères* (p. 1964).

T

Transports routiers

César (Gérard) :

21734 Finances et comptes publics. *Paiement de la taxe à l'essieu* (p. 1976).

Transports scolaires

Sido (Bruno) :

21707 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Organisation du transfert des transports scolaires* (p. 1967).

V

Vétérinaires

Bas (Philippe) :

21729 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire* (p. 1965).

Raison (Michel) :

21722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires et cotisations sociales* (p. 1964).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Transfert aux communes et intercommunalités de l'instruction des autorisations d'urbanisme

1443. – 12 mai 2016. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la charge supplémentaire, transférée par l'État, que représente l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes et intercommunalités. Depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'instruction des autorisations d'urbanisme - pour les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 20 000 habitants -, essentiellement assurée par les services déconcentrés de l'État, a été transférée au « bloc » communal. Ce désengagement de l'État a provoqué, aussi bien financièrement que techniquement, des difficultés pour les maires et les présidents d'intercommunalités, déjà confrontés à des restrictions budgétaires. De nombreuses communes, dans une dynamique de mutualisation, se sont ainsi tournées vers l'intercommunalité en lui déléguant cette charge. Ce transfert de compétence correspond, aujourd'hui, à une nouvelle dépense obligatoire, coûteuse pour les intercommunalités. Le « bloc » communal consent déjà à des efforts substantiels en termes de budget, sans compter l'augmentation des charges qui viennent constamment l'assaillir. Elle lui demande si, dans ces conditions, pour compenser en partie la charge supplémentaire transférée par l'État, il est possible d'envisager la possibilité, pour les communes, de créer une contribution des pétitionnaires, de la même manière que l'on s'acquitte d'un timbre fiscal pour l'obtention d'une pièce d'identité.

Situation financière des communes et des intercommunalités

1444. – 12 mai 2016. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des communes et des intercommunalités. Les territoires sont en pleine recomposition et, notamment, par la constitution de communes nouvelles et de fusions d'intercommunalités. Le « charivari » territorial de ces dernières années, aggravé par la baisse des dotations, a rendu l'action des communes et intercommunalités très difficile, en les enfermant dans des carcans juridiques et financiers paralysants, au point de faire chuter l'investissement. La mise en place, dès le 1^{er} janvier 2017, de nouvelles intercommunalités très vastes, là où la densité de population est très faible, va engendrer des difficultés considérables pouvant aboutir à l'incapacité de faire face aux charges administratives et financières. Le Gouvernement doit prendre la mesure du risque et le prévenir en adoptant des mesures transitoires. Différentes mesures pourraient être envisagées telles que : - autoriser les anciennes et nouvelles communautés de communes à tenir une comptabilité analytique permettant de retracer leurs comptes respectifs et ainsi mieux préparer leurs modalités d'intégration ; - ouvrir au maximum la liberté conventionnelle entre intercommunalités et communes pour résoudre les problèmes que posent leurs fusions, en cessant de croire que la loi et le règlement peuvent prévoir tous les cas particuliers, alors qu'il existe autant de cas que de territoires. Une telle mesure, même transitoire, démontrerait combien le droit qui les régit actuellement concourt à un excès insensé de formalisme et de coûts inutiles ; - reconnaître les associations départementales de maires comme l'interlocuteur naturel des préfetures et des directions départementales des finances publiques (DDFIP) pour traiter de tous les ajustements administratifs et financiers, afin qu'elles puissent assurer les médiations indispensables ; - autoriser, sous le contrôle du préfet, les communes et intercommunalités à partager librement leurs ressources et leurs charges, pour parvenir à la bonne fin de la fusion. Elle lui demande quels services il entend proposer aux départements ruraux pour les aider dans ces procédures longues, techniques et délicates. L'année supplémentaire, qui a été demandée et votée par le Sénat, ne constitue pas un artifice mais, bien au contraire, une nécessité absolue.

Regroupement des écoles rurales

1445. – 12 mai 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le regroupement et la contractualisation des écoles rurales. En effet, une réorganisation du tissu scolaire dans les zones rurales est actuellement menée. Les préfets ont, ainsi, pour mission de faire signer des conventions « ruralités » aux élus locaux. Dans l'académie de Rennes, dont dépend le département du Morbihan, le recteur d'académie a déjà rencontré les présidents de communautés de communes

du centre-ouest de la Bretagne, pour leur faire signer une convention qui restructure les écoles publiques du secteur. Or, en 2014, les services du ministère de l'éducation nationale demandaient déjà de travailler les projets éducatifs en lien avec les partenaires de l'école, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en envisageant de contractualiser, à moyen terme, un réseau renouvelé et une ambition éducative réaffirmée, afin de limiter, en restructurant le réseau, le nombre de petites écoles de une à trois classes, notamment dans le Morbihan. Or, il apparaît que le seul objectif poursuivi soit la fermeture des petites écoles publiques, sans tenir compte de l'avis des maires, en passant par le seul prisme de l'intercommunalité. Une telle stratégie s'inscrit clairement dans une volonté de regroupement des écoles et de contractualisation sur un territoire, sans concertation avec les premiers acteurs et sans tenir compte des spécificités locales et des besoins. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures envisagées en faveur des écoles rurales.

Avenir des services de finances publiques dans les Bouches-du-Rhône

1446. – 12 mai 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des trésoreries dans le département des Bouches-du-Rhône. La plateforme numérique « Ulysse » de la direction générale des finances publiques fait état d'un déficit de 3 240 agents pour l'année 2016. Pour le département des Bouches-du-Rhône, 114 emplois sont actuellement déclarés vacants et non pourvus pour la seule catégorie « C ». Les centres des finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités, des entreprises et des usagers particuliers, sont un maillon important du service public de proximité, et participent de sa qualité. Le cas de la trésorerie des Pennes-Mirabeau illustre tristement les difficultés rencontrées sur le terrain. Au 1^{er} septembre 2016, la moitié des postes ne seront pas pourvus. Plus précisément, deux des huit postes de fonctionnaires que compte le centre seront vacants, auxquels s'ajoutent deux autres qui, à ce jour, ne sont pas assurés pour raisons diverses, ce qui met en danger l'accomplissement des missions de service public, faisant ainsi planer un risque de fermeture. De nombreuses trésoreries du département, comme ailleurs en France, souffrent d'un manque de moyens et de personnel, alors que la charge de travail n'a, elle, pas pour autant évolué à la baisse. Au regard de la situation dans les Bouches-du-Rhône, il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale des finances publiques, afin que les lauréats de la liste complémentaire du concours de catégorie « C » de 2016 soient recrutés, ce qui permettra de pourvoir aux emplois vacants et de résoudre les difficultés que peuvent connaître des trésoreries comme celle de la commune des Pennes-Mirabeau.

Attractivité et développement économique dans les villes moyennes

1447. – 12 mai 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur une demande d'expérimentation, en Bretagne, d'une extension du zonage dit « Pinel » aux villes moyennes. Entré en vigueur en septembre 2014, le dispositif « Pinel » a pour objectif de stimuler la construction de logement neufs dans les zones dites tendues, là où la demande locative est supérieure à l'offre. Le dispositif facilite l'investissement des contribuables français dans l'immobilier locatif neuf. Pour ce faire, les mesures d'aide fiscale et financière en faveur de l'investissement immobilier sont territorialisées et modulées en fonction de la tension du marché de l'habitat, selon un zonage du territoire bien déterminé. S'il est tout à fait préconisé de circonscrire le dispositif « Pinel » aux zones tendues, un certain nombre de villes moyennes se considèrent cependant comme handicapées par ce zonage dont l'effet est de bloquer le lancement de programmes, du fait d'une commercialisation trop faible. En l'état actuel des choses, les communes éligibles au dispositif « Pinel » sont géographiquement concentrées dans le même secteur et peu de villes moyennes bretonnes peuvent, en définitive, y prétendre. Dans ce contexte, les élus de ces collectivités recherchent des solutions alternatives, permettant d'attirer de nouveaux investisseurs et de relancer, ainsi, ces opérations, sources d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pour les responsables politiques, le maintien et la reconquête de la vitalité des villes moyennes et de leurs centres restent des préoccupations fortes, d'autant plus que le maillage très présent de villes moyennes est bien spécifique en Bretagne. Il lui demande si une expérimentation pourrait être envisagée dans cette région, expérimentation limitée dans le temps et avec un périmètre bien ciblé.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nouveaux programmes « vacances-travail »

21740. – 12 mai 2016. – M. Richard Yung interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les possibilités de programmes « vacances-travail » (PVT) avec de nouveaux pays. Il lui rappelle qu'un accord PVT a été signé avec le Brésil le 12 décembre 2013 et lui demande de préciser quelle en sera la date d'entrée en vigueur. Il lui rappelle que des négociations sont entamées depuis 2010 avec Taïwan pour la signature d'un accord PVT et souhaite savoir quand elles seront conclues. Il souhaite savoir pour finir si des négociations sont envisagées avec la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou et certains pays d'Amérique centrale.

Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe

21749. – 12 mai 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord conclu 18 mars 2016 entre la Turquie et l'Union et destiné à réduire la migration vers l'Europe. À l'initiative de son gouvernement, la Turquie s'est ainsi proposé d'organiser, moyennant le versement de trois milliards d'euros d'aide, le retour des migrants coincés en Grèce, demandeurs d'asile compris. Conformément à cet accord, les premiers migrants en situation irrégulière ont été renvoyés de Grèce vers la Turquie le 4 avril 2016. Cependant, outre le versement de la somme de trois milliards d'euros par l'Union européenne, le plan instaure d'autres contreparties qui soulèvent de nombreuses questions et relancent à l'évidence le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. À cet effet, l'ouverture, potentiellement dès juin 2016, d'un régime sans visa pour les ressortissants turcs fait figure de première étape. Par ailleurs, des interrogations demeurent sur la durée de mise en œuvre de cette entente relative à la crise migratoire. Il demande ainsi au Gouvernement de lever l'opacité que suscite la mise en œuvre opérationnelle de cette politique migratoire et de lui indiquer les mesures qui ont été prises pour en contrôler le bon fonctionnement et le respect des engagements de la Turquie.

Indemnisation des rapatriés d'Algérie

21764. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. L'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010 prise par le président de la République algérienne le 26 août 2010 suscite une grande inquiétude des rapatriés d'Algérie. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article : « Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires ». Conformément au deuxième alinéa : « Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État ». Dès lors, la loi algérienne semble interdire aux juridictions de ce pays de donner satisfaction aux propriétaires initiaux des biens, c'est-à-dire les Français d'Algérie contraints au rapatriement et dépossédés de leurs patrimoines par le nouvel État après l'indépendance. Si la France, par ses lois de 1970, 1978 et 1986, a indemnisé les dépossessions, c'est d'une façon forfaitaire (58 % des préjudices globaux) et à titre d'« avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». En conséquence, estimant que, seule, l'Algérie était redevable de la totale indemnisation des biens qu'elle avait expropriés, le Gouvernement français, le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme ont écarté les demandes de réparation des rapatriés en les invitant à les présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes. Or, cette ordonnance semble interdire une telle perspective, ce qui constituerait un déni de justice pour les rapatriés dont l'indemnisation a été plafonnée par les lois françaises d'indemnisation ou qui, comme les personnes morales, ont été écartés du champ d'application de ces lois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT)

21694. – 12 mai 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT). Les GHT, créés par la loi de modernisation du système de santé, doivent renforcer la coopération entre les établissements publics de santé et assurer une meilleure prise en charge des patients sur le territoire. Cependant, la mise en place opérationnelle des GHT semble rencontrer des difficultés : sur tout le territoire, de nombreux centres hospitaliers psychiatriques sont prêts à coopérer à un projet médical partagé mais sans adhérer au GHT et demandent des dérogations auprès des agences régionales de santé. Dans le département de la Vendée, la communauté médicale, le comité technique d'établissement et le conseil de surveillance du centre hospitalier Georges Mazurelle se sont prononcés en faveur d'une demande de dérogation. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement.

Délais d'inscription sur la liste des produits et prestation remboursables par l'assurance maladie

21698. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les délais d'inscription sur la liste des produits et prestation remboursables (LPP) par l'assurance maladie. Les textes réglementaires prévoient que la haute autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Or, les délais dépassent aujourd'hui la moyenne d'une année. Cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de PME et TPE, employant en France plus de 65 000 personnes et reposant sur des portefeuilles de produits restreints et des cycles d'innovation courts. Enfin, ce non-respect des délais retarde l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier le plus rapidement possible à ce dysfonctionnement.

Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »

21700. – 12 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise sous psychotrope d'enfants considérés comme souffrant d'un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Dans son édition spéciale de mars 2016, « la gazette de la commission des citoyens pour les droits de l'homme » s'inquiète à raison que de trop nombreux enfants soient diagnostiqués hyperactifs, puis traités à base de méthylphénidate, une molécule de la classe des amphétamines. Les préconisations de la Haute Autorité de santé sont pourtant claires : « en première intention, une prise en charge non médicamenteuse doit être mise en œuvre, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales ». Mais, entre 2012 et 2014, la consommation des trois médicaments à base de méthylphénidate a bondi de 70 %, bien que, comme le souligne un avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 16 mars 2016, « les données existantes à ce jour ne permettent pas d'établir avec certitude si le méthylphénidate a un bénéfice chez les enfants et adolescents diagnostiqués avec un TDAH ». Plus grave encore, au-delà d'effets secondaires indésirables connus (troubles du sommeil et de l'appétit, maux de tête, tics, irritabilité, hypertension...), la commission relève « des incertitudes sur les effets à moyen et long terme du méthylphénidate notamment en termes d'événements cardiovasculaires, neurologiques et psychiatriques ». En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre, afin que le traitement par méthylphénidate soit, d'une part, réservé aux enfants dont le diagnostic de TDAH est strictement établi et, d'autre part, dispensé avec davantage de mesure.

Détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé

21701. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détention du capital social d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale privé. Un récent rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale relève que le choix, opéré par le législateur, d'exclure du champ de l'accréditation les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques (ACP) est aujourd'hui, plus que jamais, source d'interrogation. La haute autorité de santé (HAS) insiste sur les mutations importantes qui affectent aujourd'hui le secteur de la biologie médicale avec la part de plus en plus importante accordée à la biologie moléculaire. Appelée à devenir la discipline de droit commun de la biologie médicale, la biologie moléculaire efface quelque peu les frontières entre les disciplines de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques. Dans les faits, il semblerait que les

décisions des agences régionales de santé (ARS) divergent : certaines autorisant la prise de capital de médecins spécialistes en ACP au sein de laboratoires de biologie médicale et d'autres non. Alors que le nombre d'anatomopathologistes diminue, leur expertise est pourtant complémentaire avec la biologie médicale notamment dans la pose de diagnostics complexes pour des patients atteints du cancer par exemple. Le regroupement de compétences et d'expertises au sein des laboratoires de biologie médicale indépendants permettrait de maintenir leur compétitivité et surtout de garantir l'indépendance de la biologie médicale française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur et lui indiquer les instructions qu'elle entend donner aux ARS.

Remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport

21702. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remplacement des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans les structures de soins, notamment hospitalières, à des postes qui nécessiteraient des masseurs-kinésithérapeutes. Cet exercice, qui pourrait être qualifié d'illégal, de la profession de masseur-kinésithérapeute irait ainsi à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La profession des masseurs kinésithérapeutes est d'autant plus inquiète que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dans son article 144, ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Le décret qui doit préciser ceci est ainsi très attendu, une substitution des masseurs-kinésithérapeutes étant crainte alors que les professeurs de sport ne sont pas des professionnels de santé. Il lui demande des précisions quant à ce décret.

Coût des essais thérapeutiques

21704. – 12 mai 2016. – **M. Vincent Eblé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des essais thérapeutiques. La circulaire N° DGOS/PF4/2014/195 du 17 juin 2014, qui a pour objectif de renforcer l'attractivité française et l'excellence de sa recherche médicale, précise auprès des établissements de santé, les conditions de mise en œuvre du contrat unique pour les recherches biomédicales à promotion industrielle. Elle prévoit que le promoteur de l'essai clinique prenne à sa charge le surcoût engendré par celui-ci. Cette circulaire définit précisément la notion de surcoût comme le coût supplémentaire généré par l'essai. Cependant, dans le cadre d'un essai clinique, dit « add-on » ou essai additionnel, la pratique hospitalière est de considérer comme surcoût, le ou les produits thérapeutiques liés à la prise en charge médicale courante du patient, sur lequel est « ajouté » le traitement faisant l'objet de la recherche, alors que ces produits thérapeutiques sont prescrits indépendamment de l'essai de recherche. Plus précisément, en oncologie, lorsque un patient atteint d'un cancer, bénéficiant d'un produit thérapeutique anti-cancéreux ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'indication concernée et ayant fait l'objet d'une prescription médicale « courante » pour ce patient (ce traitement courant n'est donc pas le fait du promoteur, ni de l'essai sur le produit de recherche), la pratique hospitalière, pour les essais cliniques de phase IIa et IIb, en cas d'ajout d'un produit de recherche, sur ce traitement courant, est de considérer l'ensemble des produits thérapeutiques du traitement courant comme surcoût et donc de les facturer au promoteur, alors que ceux-ci sont normalement pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas contraire à la définition de surcoût de la circulaire et aux objectifs recherchés. En effet, cette pratique constitue un frein financier important pour le développement des nouvelles approches thérapeutiques complémentaires de traitements existants pour les petites sociétés de biotechnologies. Celles-ci doivent financer les surcoûts générés par l'essai de leur produit de recherche, mais aussi les coûts des produits pharmaceutiques du traitement courant, alors que ce traitement est indépendant de l'essai. Il lui demande, enfin, de préciser la notion de surcoût dans ce type d'essais « additifs » et, notamment, d'indiquer si les produits thérapeutiques courants, prescrits par le médecin pour un patient, doivent-faire partie ou non des surcoûts au sens de la circulaire en référence.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

21706. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article ouvre, en effet, la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète), dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit, désormais, préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a émis les plus vives inquiétudes à ce sujet, ne connaissant pas les mesures qui

seront retenues dans ce décret. Ceux-ci craignent ainsi, à terme, une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas professionnels de santé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises à cet effet.

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21710. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur l'exercice en pratique avancée prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin, mais n'intègre pas les IADE. Pourtant, après sept années de formation, ces praticiens sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur l'obtention du statut des pratiques infirmières avancées à ces praticiens de la santé.

Maladie cœliaque

21713. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie cœliaque. Cette pathologie, plus connue sous le nom d'intolérance au gluten, est l'une des maladies digestives les plus fréquentes en Europe et en France, touchant une personne sur cent. Malgré les progrès médicaux, cette maladie reste peu diagnostiquée. Aussi, il la prie de lui indiquer sa position sur la mise en œuvre d'une politique de santé publique spécifique notamment pour sa prévention, son dépistage et sa prise en charge.

Impact de la prise de psychotropes chez les enfants et adolescents

21714. – 12 mai 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la prise de psychotropes chez les enfants et adolescents. Depuis quelques années ont été émises de plus en plus de mises en garde concernant les dangers des psychotropes. De nombreuses études révèlent également les effets graves : anxiété, agitation, troubles sanguins, hallucinations, hostilité, dépression psychotique, myocardite fatale, crise cardiaque, psychose, atteinte hépatique grave, diabète, crises d'épilepsie, suicide, violence et suicide. Sur le plan international des enfants se voient prescrire des médicaments tels que la ritaline pouvant conduire à des effets qui ne sont pas à prendre à la légère. Le rapport de l'institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) précise que : « le méthylphénidate [ritaline, concerta et quasym] peut aussi causer une perte d'appétit, une perte de poids, une sécheresse de la bouche et des nausées... Cette substance peut également être à l'origine de troubles psychiatriques, tels qu'anxiété et insomnie ou lassitude de vivre et idées suicidaires. Elle est également susceptible de déclencher ou de renforcer un comportement suicidaire ». Il porte à son attention un problème tout aussi inquiétant au sujet de la prescription d'antidépresseurs pour les enfants et adolescents. Dans le « British medical journal » de janvier 2016, un des journaux les plus respectés de la littérature médicale, un article intéressant sur les effets secondaires des antidépresseurs de dernière génération a été publié. En reprenant 70 études sur le sujet, dont 18 256 patients, il a été noté que « le risque de suicide et d'agression a été doublé pour les enfants et adolescents prenant des antidépresseurs ». Pour être plus précis, l'article parle de la « suicidality » qui a été doublée. Ce mot est défini par « suicide, tentative de suicide ou comportement de préparation, intention de se faire du mal, ou idée de suicide ». Cet article conclut : « Par conséquent, nous suggérons de réduire au minimum l'utilisation d'antidépresseurs chez les enfants, les adolescents et les adultes jeunes, étant donné que les effets secondaires graves semblent importants, que les effets bénéfiques sont moindres que ce qui est attendu d'un traitement efficace. Des traitements alternatifs tels que l'exercice ou la psychothérapie semblent avoir plus de bénéfice. » Il attire l'attention sur le danger qu'enfants, adolescents ou adultes peuvent encourir en consommant des psychotropes. Au vu de ces éléments, il l'interroge pour lui demander quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents

21718. – 12 mai 2016. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la délicate problématique de la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents. Il lui rappelle que le British Medical Journal de janvier 2016 a, à cet égard, publié un article intéressant sur les effets secondaires des antidépresseurs de dernière génération. Reprenant de nombreuses études sur le sujet, cet article révèle que « le risque de suicide et d'agression a été doublé pour les enfants et adolescents prenant des antidépresseurs », évoquant même un doublement du taux de « suicidality » défini comme « suicide, tentative de suicide ou comportement de préparation, intention de se faire du mal, ou idée de suicide ». Aussi, souhaiterait-il savoir si des mesures sont

engagées dans notre pays en vue de réduire au minimum l'utilisation d'antidépresseurs chez les enfants, les adolescents et jeunes adultes, à la lumière de ces effets secondaires graves qui semblent, selon les études, malheureusement l'emporter sur les effets bénéfiques.

Projet de décret modifiant les règles de reconnaissance des maladies professionnelles

21720. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret modifiant les règles de reconnaissance des maladies professionnelles. En effet, il semble que différentes caisses de sécurité sociale instruisent les demandes de maladies professionnelles déposées par les mineurs et leurs ayants droit. Alors que les pneumoconioses dont la silicose et la sidérose, les maladies de l'amiante, les cancers professionnels ont des délais de latence élevés et surviennent de longues années après la fin de l'exposition au risque, le transfert des demandes des affiliés du régime minier à des caisses n'appliquant pas le livre 4 du code de la sécurité sociale et les tableaux des maladies professionnelles qui y sont annexés est source d'une importante perte de droits pour les anciens mineurs. Ainsi, la présomption d'origine instituée par le deuxième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ou la possibilité de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur n'existent pas dans la fonction publique. De même, la silicose est très difficilement prise en compte par le régime agricole et d'autres pathologies spécifiques comme la sidérose ou la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) des mineurs ne le sont pas. Il semble donc opportun de modifier le décret afin que les dossiers d'anciens mineurs soient instruits par la caisse minière si la victime y est affiliée au moment de sa déclaration ou par la dernière caisse de sécurité sociale appliquant le livre 4 du code de la sécurité sociale et les tableaux de maladie professionnelle qui y sont annexés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes

21732. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions permettant aux professeurs de sport de se substituer aux masseurs-kinésithérapeutes auprès des patients. Un décret doit venir préciser les dispositions prévues à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui autorise les professeurs de sport à intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant. Face à une recrudescence du recours à des professeurs de sport dans les structures de soins, notamment hospitalières, nécessitant normalement la présence de masseurs-kinésithérapeutes, il lui demande quelles mesures seront prises afin que de sécuriser cette profession et que les patients bénéficient de soins médicaux dispensés par des professionnels de santé.

Ambition d'une biologie médicale de proximité

21737. – 12 mai 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la démographie en berne des biologistes médicaux et des conséquences désastreuses de cette situation sur l'offre de biologie médicale de proximité. La réforme de la biologie médicale a élargi le champ de compétences et d'obligations de ces professionnels, qui participent grandement à la proximité géographique, temporelle et professionnelle du trio prescripteur-patient et biologiste médical. Cela en fait un acteur incontournable du parcours de soin et de la santé publique. Malgré cela, une charge de travail alourdie, un faible remplacement des départs à la retraite contribuent à leur épuisement alors qu'ils s'investissent pleinement dans l'avenir, en concourant notamment à des travaux de recherche et à l'enseignement. Aussi, il lui demande de l'informer de la stratégie qu'elle prévoit pour soutenir une dynamique urgente de recrutement de biologistes médicaux.

Répercussions du virus Zika au niveau touristique

21743. – 12 mai 2016. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les répercussions du virus Zika au niveau touristique. Aujourd'hui, il est indéniable que le virus Zika s'est propagé de façon « explosive », et ce comme le soulignait l'organisation mondiale de la santé (OMS) en janvier 2016. Toujours selon l'OMS, 3 à 4 millions de cas sont attendus sur le continent américain mais la présence du virus a aussi été détecté dans cinq pays européens à savoir le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, le Danemark et la Suisse. Fin janvier 2016, le ministère de la santé a appelé les femmes enceintes de métropole à « différer leur voyage » en Guyane, en Martinique ou dans les territoires d'outre-mer en raison du virus Zika. En effet, il soulignait le fait que « dans des cas limités, la maladie peut être très grave avec des effets neurologiques et pour les femmes enceintes, des complications, des malformations pour leur bébé ». Au vu de cette annonce, de nombreuses femmes enceintes ayant déjà réservé un billet d'avion (via une compagnie aérienne ou bien une agence

de voyage), vers l'une des destinations pré-citées, se sont donc aussitôt ravisées. De ce fait, elles ont annulé leur voyage en demandant le remboursement total de leur séjour. Le problème étant que les compagnies aériennes, ou les agences de voyages (selon le cas) refusent pour une grande partie de rembourser intégralement les sommes déboursées. En effet, en vertu d'un souci d'équité, certaines compagnies se sont alignées sur les préconisations du ministère et procèdent, sur justificatif médical attestant la grossesse, au remboursement intégral desdits billets mais d'autres compagnies ne rembourseraient, au mieux, qu'une seule partie du billet ou « offriraient » la somme en avoir valable une année. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre un remboursement intégral des sommes engagées, dans le cadre de voyages annulés aux Caraïbes ou en Amérique centrale et du sud, pour les femmes enceintes du fait des recommandations de l'OMS et du ministère des affaires sociales et de la santé.

Internements psychiatriques sous contrainte

21746. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation inquiétante des mesures d'hospitalisations psychiatriques réalisées sous contrainte. En effet, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH) fait chaque année - ainsi en février 2016 - ce même constat, à partir des éléments statistiques fournis par le ministère de la justice : le constat de la multiplication des procédures d'internements sans consentement. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour renforcer les contrôles de ces hospitalisations sous contrainte et limiter l'utilisation de cette procédure.

Difficultés de gestion des caisses d'allocations familiales

21753. – 12 mai 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant les difficultés de gestion que rencontrent les caisses d'allocations familiales (CAF) en raison de l'augmentation des missions, parallèlement à la réduction des postes et à la baisse des crédits de fonctionnement. En effet, la convention d'objectif et de gestion (COG) signée, entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), prévoyait la restitution de 1 000 postes d'ici 2017. Pourtant, depuis la signature de cette convention en 2013, la liste des nouvelles missions des CAF, qui jouent un rôle prépondérant de cohésion sociale dans les départements, a été lourdement accrue avec la prime d'activité, la modulation des allocations familiales, la prestation d'accueil du jeune enfant ou la garantie des impayés de pension alimentaire, sans oublier la réforme à venir du mode de calcul des allocations logements. Aujourd'hui, l'action de chaque CAF est d'autant plus compliquée à mener que le crédit de référence défini par l'État, qui est consacré à la gestion administrative, est en baisse de 2 à 5 %. Ainsi, pour résumer, les CAF se voient octroyer de nouvelles tâches, tout en ayant des moyens en baisse. Cette situation délicate ne peut plus durer. Elle engendre du stress chez les agents et des désagréments pour les allocataires. Aussi, lui demande-t-il de clarifier rapidement la position de l'État par rapport à ce dilemme, soit en augmentant les moyens de fonctionnement, soit en réduisant sensiblement le nombre des missions demandées.

Moyens d'accompagnement des enfants souffrant de troubles dys

21754. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants souffrant de troubles dys pour obtenir les moyens d'accompagnement qu'ils jugent adaptés aux besoins de leurs enfants. Depuis la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en effet, il apparaît que ce nouvel outil est de plus en plus souvent utilisé pour refuser aux familles un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Or, le PPS prévoit des mesures d'accompagnement et des aménagements beaucoup plus importants, dont les enfants souffrant de troubles dys se trouvent ainsi privés désormais. Les familles confrontées à cette situation redoutent ainsi que le PAP se substitue aux moyens de compensation prévus pour les enfants en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle ils demandent que les enseignants soient mieux formés aux troubles dys et que le champ des différents dispositifs soit mieux cadré, afin que les enfants relevant du champ du handicap ne soient pas systématiquement orientés vers un PAP. Il souhaiterait connaître sa position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Prise en charge du syndrome d'Ehlers Danlos

21755. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les associations regroupant les patients atteints du syndrome d'Ehlers Danlos (SED) en raison de la fermeture de la consultation spécialisée de l'Hôtel-Dieu, programmée à compter du

30 août 2016, à la suite du départ en retraite du chef de service. S'agissant d'une pathologie héréditaire handicapante, souvent très mal connue des médecins bien que loin d'être rare, le SED est généralement diagnostiqué de manière tardive, exposant les malades qui en souffrent à une errance dangereuse, par suite de traitements non adaptés, ainsi qu'à des coûts médicaux, sociaux et humains élevés. Dans ce contexte, les associations de malades regrettent que la fermeture de la consultation de l'Hôtel-Dieu ait été décidée sans concertation préalable et qu'elle ne soit assortie d'aucune proposition alternative réaliste. Elles font valoir qu'autour du groupe d'études et de recherches sur le syndrome d'Ehlers-Danlos (GERSED) des médecins, formés pour la plupart à l'université Paris-Est-Créteil dans le cadre du diplôme universitaire sur le SED créé en 2014, sont prêts à contribuer activement à la prise en charge de cette pathologie en utilisant les nouveaux outils diagnostics élaborés à l'Hôtel-Dieu et de nouveaux traitements à l'efficacité prouvée. C'est pourquoi elles demandent la mise en place d'un vrai réseau de diagnostic et de soins au sein de ces établissements. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour assurer une prise en charge efficace de cette maladie et pour garantir aux patients atteints du SED le suivi médical adapté auquel ils ont légitimement droit.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

21758. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les attentes des infirmiers anesthésistes concernant la reconnaissance de leur qualification. Ces derniers ont suivi un cursus de formation de sept ans pour obtenir un diplôme d'État équivalent à un master. C'est pourquoi ils demandent à obtenir le statut de profession autonome intermédiaire créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Il souhaiterait savoir si les travaux en cours en vue de faire évoluer l'exercice de cette profession permettront de revoir la grille statutaire applicable aux infirmiers anesthésistes, répondant ainsi à leurs attentes.

Indépendance des tribunaux des affaires de sécurité sociale

21759. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les interrogations soulevées de manière récurrente concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), du fait de leur composition et de leur mode de financement. En effet, les TASS sont composés notamment de deux assesseurs choisis sur proposition des syndicats qui gèrent la sécurité sociale, syndicats de salariés pour l'un et syndicats d'employeurs pour l'autre. Leur fonctionnement est, en outre, financé par la sécurité sociale. De ce fait, il est reproché à cette dernière d'être juge et partie, la plupart des litiges qui lui sont soumis l'opposant aux requérants. Il souhaiterait connaître sa position et les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées sur ce sujet.

Pensions d'invalidité et coordination inter-régimes

21762. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret qui doit fixer les conditions de calcul des droits à pension d'invalidité des assurés ayant relevé de différents régimes de sécurité sociale. Le montant de cette pension est calculé sur la base d'un salaire annuel égal à la moyenne des dix meilleures années de revenus de l'assuré. Toutefois, si ce dernier ne réunit pas dix meilleures années dans le dernier régime dont il a relevé, le calcul s'effectue sur le nombre d'années qu'il a effectuées dans ce régime, alors que sa pension d'invalidité pourrait parfois être bien plus élevée si ces dix meilleures années étaient prises en compte tous régimes confondus. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a corrigé cette situation inéquitable en posant le principe d'une coordination inter-régimes pour le calcul des pensions d'invalidité. Cette coordination n'étant toujours pas effective, faute du décret d'application prévu par la loi, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre ce décret dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision, soit au plus tard le 9 août 2016. Il souhaiterait savoir à quelle date interviendra la publication de ce décret et si ses dispositions s'appliqueront de façon rétroactive, afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux qui attendent l'entrée en vigueur de cette mesure depuis plus de six ans.

Prix des traitements anticancéreux innovants

21765. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le prix des traitements anticancéreux innovants. La recherche et le développement de molécules innovantes permettent d'améliorer les traitements de certains cancers. En France, le prix de ces traitements, dépassant les dizaines de milliers d'euros par an, dépendent du service médical rendu. De tels prix exorbitants risquent de priver certains malades de ces traitements innovants et représentent un enjeu financier majeur pour

l'assurance maladie. Le manque de transparence dans la fixation des prix et l'absence de mise sur le marché de certains génériques sont ainsi préjudiciables à notre système de santé. Par ailleurs, il existe une grande différence de prix pour un même médicament qui peut varier de 1 à 100 selon le pays où il est distribué. Enfin, la recherche se fait essentiellement dans des institutions publiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'égal accès à ces traitements innovants en France.

Valproate de sodium

21769. – 12 mai 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le valproate de sodium, molécule de base du depakote ou depakine, commercialisé depuis 1967 comme antiépileptique et, depuis, élargi au traitement des phasies maniaques des troubles de l'humeur. Il lui indique que ce médicament, selon un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), pris par une femme enceinte affecterait lourdement le fœtus provoquant déficiences mentales et malformations physiques. Ainsi l'IGAS aurait reconnu que le valproate aurait entraîné plusieurs centaines de malformations congénitales. Certaines associations regroupant de très nombreuses familles assurent avoir déjà recensé quelques 1 050 victimes du Valproate, dont la majorité souffre de retards divers (marche, langage...) ou de troubles autistes. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que, d'une part, ce médicament est toujours en vente et que, d'autre part, selon une étude conduite par un centre de pharmacovigilance, 19 % des médecins et 33 % des pharmaciens ignoraient que le valproate de Sodium était dangereux aux cours du premier trimestre de grossesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un point précis sur les conséquences de la prescription de ce médicament aux femmes enceintes, ainsi que les mesures à prendre ou déjà engagées, par rapport aux carences de l'information médicale et au processus de prescription. Il lui demande également quelles dispositions elle compte mettre en œuvre, afin de déterminer les voies d'indemnisation des familles et préciser les responsabilités susceptibles d'être engagées.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21774. – 12 mai 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène, qui se développe sur l'ensemble du territoire national, constitue un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. Les masseurs-kinésithérapeutes sont d'autant plus inquiets que l'une des dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé vient officialiser cette pratique en autorisant l'exercice de professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète,...) dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. L'inquiétude réside en ce que ces mesures ne sont pas encore connues et risquent à terme de généraliser la substitution de masseurs-kinésithérapeutes au profit de professeurs de sport. Il s'agit ici d'une véritable problématique de santé publique puisque des personnes non-professionnelles de santé peuvent être amenées à exercer auprès de patients, et ce de manière de plus en plus récurrente dans le secteur hospitalier notamment. Les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation. Ils sont d'ores et déjà au contact de patients atteints d'affections de longue durée. Aussi, nul ne peut nier que le recours à ces professionnels de santé permet d'assurer aux patients une prise en charge dans le respect de leurs droits fondamentaux (tels que le secret professionnel) et de règles déontologiques strictes. Ce faisant, elle souhaiterait qu'elle lui indique quelles mesures elle compte prendre, en particulier dans le cadre du futur décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé, pour répondre aux inquiétudes légitimes des masseurs-kinésithérapeutes.

1963

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21781. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 15244 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé

21792. – 12 mai 2016. – Mme Maryvonne Blondin rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 16887 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Protection des enfants placés dans les structures sociales et victimes d'abus sexuels par un salarié protégé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois*

21697. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. De 1996 à 2015, les bouchers, charcutiers et traiteurs étaient obligés de collecter et faire éliminer à leur charge les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classés matières à risque spécifique (MRS) dans le cadre de la lutte contre l'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Suite à la détection d'un nouveau cas d'ESB en mars 2016, la France a perdu sa reconnaissance de pays à risque négligeable et donc réactivé son protocole de retrait et d'élimination des MRS. Si le principe de précaution est tout à fait légitime, les professionnels de la boucherie rencontrent des difficultés de délai de collecte face à l'absence de réactivité des équarrisseurs et de coût de collecte en forte augmentation par rapport à 2015. Depuis deux ans, ils sont confrontés à une forte augmentation de leurs charges obligatoires. Face à cette situation subie par des entreprises à taille humaine, le retrait, la collecte et l'élimination des colonnes vertébrales devraient être pris en charge par l'État du fait qu'elles constituent des mesures de salubrité publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

Coût de l'élimination des matières à risques spécifiées pour les bouchers-charcutiers-traiteurs

21708. – 12 mai 2016. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les nouvelles contraintes qui pèsent sur la profession des bouchers-charcutiers-traiteurs en raison de la découverte récente d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes. En conséquence, les professionnels de la boucherie et de la charcuterie sont dans l'obligation, de façon immédiate, de remettre les produits de catégorie 1 (colonne vertébrale des bovins de plus de trente mois, nés ou élevés en France) à une entreprise agréée, générant des coûts importants pour ces entreprises, la plupart du temps, artisanales. Dans certaines régions – et c'est le cas en Alsace – les professionnels n'ont pas le choix de l'entreprise agréée, étant donné que celle-ci est en situation de monopole. Aucune négociation de tarification n'est donc envisageable. Les professionnels tentent d'appliquer avec le plus grand soin la loi, mais il l'interroge sur une éventuelle participation de l'État à la prise en charge financière de l'élimination des déchets des matières à risques spécifiées) qui peut être considérée comme un service public. Il le remercie pour tout élément de réponse qu'il pourra lui transmettre.

1964

Conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères

21719. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes exprimées par la fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) relatives aux conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères. En effet, 1 700 hectares de terres céréalières ont été achetés en 2015 dans l'Indre par la société chinoise HongYang, et les professionnels du secteur s'attendent à ce que d'autres achats soient réalisés par cette même société dont la production sera destinée à l'exportation afin de rentabiliser le transports des céréales. Ce phénomène semble se développer, comme le confirme un rapport que finalise la FASafer montrant l'augmentation d'achat de terres agricoles par le biais de transferts de parts sociales. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent de ces pratiques, qui sont réalisées en dehors du contrôle des Safer. Ces acquisitions de terres s'effectuent en effet par le biais de ventes de parts sociales qui excluent les Safer de tout contrôle, celles-ci n'intervenant qu'en cas de cessions de l'intégralité des parts. Il est donc impossible de vérifier que le projet d'acquisition répond bien aux objectifs des politiques publiques. Certains considèrent ainsi que ces opérations représentent une « financiarisation » de l'agriculture et constituent une remise en cause de l'agriculture française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mieux contrôler la vente de terres agricoles à des entreprises étrangères.

Vétérinaires et cotisations sociales

21722. – 12 mai 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre des grandes épizooties animales : tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.) La responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 et est connue de tous, eu égard notamment le nombre de questions écrites déposées par des parlementaires depuis ces décisions. Pourtant, malgré la mise en œuvre d'un processus d'indemnisation amiable avec votre ministère, l'administration semble refuser purement et simplement - selon les informations communiquées à ce jour - d'exécuter ses obligations. Or, les vétérinaires n'ont accepté de s'abstenir de toute action devant les juridictions administratives qu'en raison de l'engagement de l'administration de procéder à un règlement amiable. Plus précisément, les vétérinaires concernés par ce dossier sont aussi confrontés à plusieurs difficultés cumulées : délais trop longs de traitement des dossiers ; calcul des préjudices subis non satisfaisant ; refus d'indemnisation des veuves des vétérinaires décédés. Aussi, il lui demande comment cette situation inacceptable, qui n'a que trop duré, peut être solutionnée dans les meilleurs délais.

Réglementation concernant les plantes à usage vétérinaire

21729. – 12 mai 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par les éleveurs en production biologique, en particulier sur la réglementation concernant l'usage de méthodes à base de plantes pour les soins des animaux d'élevage. Le cahier des charges en agriculture biologique prévoit la prévention afin de limiter le recours aux antibiotiques vétérinaires. Or, les éleveurs en production biologique regrettent que le projet de règlement européen sur le médicament vétérinaire et le décret n° 2013-752 du 16 août 2013 portant diverses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aux établissements pharmaceutiques vétérinaires ne prennent pas en compte la spécificité des plantes à usage vétérinaire. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement en la matière.

Conséquences de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sur les artisans bouchers

21735. – 12 mai 2016. – M. René Danesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de monopole des entreprises de collecte des colonnes vertébrales bovines agréées. En effet suite à la découverte d'un cas récent d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les Ardennes, la France a perdu le statut de « risque négligeable » acquis le 4 août 2015. Cette évolution a pour effet de contraindre les artisans bouchers à faire collecter leurs sous-produits de catégorie 1 (colonnes vertébrales des bovins de plus de 30 mois nés et/ou élevés en France) par une entreprise agréée. En Alsace, une seule entreprise agréée propose ce service sur le territoire. Cela conduit à une situation de monopole dans laquelle les artisans bouchers ne peuvent pas mettre leur prestataire en concurrence et doivent de ce fait s'acquitter d'un prix près de deux fois supérieur aux tarifs précédemment pratiqués. Il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre afin de rétablir une situation de concurrence acceptable ou d'adapter le niveau de risque à la réalité de la menace sanitaire.

Situation des artisans bouchers

21736. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des artisans bouchers. À la suite de la récente détection d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) sur un bovin de cinq ans, la France est passée du statut de pays à risque négligeable à celui de pays à risque maîtrisé. En conséquence la Direction générale de l'alimentation a immédiatement publié une instruction technique modifiant la liste des matériels à risques spécifiés (MRS). Cela implique, pour les bouchers autorisés à détenir des carcasses contenant l'os vertébral -matériel à risques spécifiés- l'obligation de remettre en place les procédures de gestion appropriées, à savoir des outils dédiés, le tri des sous-produits animaux de catégorie 1 dans des bacs différenciés, la séparation des carcasses contenant et ne contenant pas de MRS. De plus, ils sont astreints à une obligation de collecte par des sociétés spécialisées, dont les coûts s'élèvent jusqu'à 220 € hors taxes par mois. Il s'agit de mesures très contraignantes, et financièrement très pénalisantes, et ce d'autant plus dans une période caractérisée par une activité économique faible, une forte concurrence de la grande distribution et un essor des ventes directes, trois facteurs pesant très lourdement sur le commerce de proximité, pourtant essentiel à la vie de nos villes, quartiers et villages Les

professionnels s'interrogent sur ce niveau de précaution. Celui-ci revient à classer des vertèbres d'animaux de plus de 30 mois en matériel à risque. Or, les artisans bouchers qui commercialisent des animaux nés et élevés en pâturage durant plusieurs années sont injustement pénalisés. Ils souhaiteraient voir supprimer de la liste des MRS les colonnes vertébrales ou porter l'âge critique des bovins à 48 mois au lieu de 30, ou encore aménager une pris en charge des frais de collecte. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en œuvre afin de répondre aux très vives préoccupations des artisans bouchers, et les aider à faire face à cette nouvelle crise.

Solde du paiement de la campagne PAC 2015

21739. – 12 mai 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'instruction des dossiers de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015. Le conseil d'administration de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) a fait état d'un solde encore à verser de plus de deux milliards d'euros, avec des incidences sur la trésorerie des exploitations. Certes, des avances ont été versées, mais le reste à payer de ce solde est parfois important, notamment pour les exploitants agricoles qui n'ont pas reçu d'avance forfaitaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la situation de ce dossier et des mesures qu'il compte mettre en œuvre en la matière.

Conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait

21741. – 12 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'agrément d'une coopérative en tant qu'Organisation de Producteurs (OP) dans le secteur du lait. S'en référant au règlement OCM unique n° (UE) 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, les États membres disposent de la capacité de reconnaître les Organisations de Producteurs (OP). S'agissant plus spécifiquement du secteur du lait et des produits laitiers, les règles de reconnaissance des OP sont dérogatoires. C'est d'ailleurs pour la réalisation des objectifs de la PAC qu'ont été consenties ces dérogations à l'application des règles de concurrence pour les OP sans transfert de propriété, et leurs associations, pour la négociation contractuelle collective. À travers la présente question, il souhaite relayer les questionnements des acteurs de terrain sur la réglementation française et les modalités relatives à l'agrément des OP applicables aux coopératives. Pour inciter par exemple les coopératives à faire la démarche de leur demande d'agrément, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de flécher les aides vers les producteurs organisés, désormais reconnus depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne. Il souhaiterait également que soient rappelés le rôle des associations d'organisations de producteurs dite territoriales et leurs missions en termes de construction de stratégies partagées à l'échelle d'un bassin de production pertinent. Il le remercie pour les éléments de précisions qu'il pourra apporter à ce sujet.

Aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants

21751. – 12 mai 2016. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la limitation du temps de travail au titre de l'aide des parents retraités agricoles à leurs enfants exploitants. Une circulaire du ministère de l'agriculture de 1986 invoque la notion de « coup de main » en ces termes : « dans le cas où le retraité a cédé son exploitation ou son entreprise à son conjoint ou à un membre de sa famille, il ne peut évidemment pas lui être interdit de faire profiter son successeur de son expérience, de son savoir-faire ou de sa compétence en lui donnant un conseil ou un coup de main occasionnel ». Cette circulaire a été complétée en 1998 : « cette activité occasionnelle ne fait pas obstacle au maintien de la retraite, si le retraité n'y consacre pas plus de 10 à 15 heures par semaine ». Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir ce plafonnement qui rajoute une réelle contrainte pour certains jeunes agriculteurs, qui peut freiner le développement d'exploitations agricoles et qui pose un problème moral au regard des traditions d'entraide familiale plutôt considérées par tous comme une force de notre monde rural. Il lui demande également quelle est la nature de cette tolérance, nommée « coup de main » dans les circulaires.

Délai de restitution des surfaces non agricoles

21761. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour restituer les surfaces non agricoles (SNA) dans leurs déclarations au titre de la politique agricole commune (PAC). Compte tenu des retards observés dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs et des nombreuses anomalies recensées, il suggère que les révisions de SNA puissent intervenir tout au long de l'année 2016. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'allonger le délai donné aux agriculteurs pour restituer les SNA.

Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja

21776. – 12 mai 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le plan « protéine » pour la France 2014-2020 porté par le Gouvernement, afin que les filières puissent s'engager durablement dans le développement de leur culture, notamment à travers une gestion intégrée des intrants et d'une consolidation des débouchés. Au-delà de l'intérêt environnemental, ce plan répond aux défis d'une amélioration de la compétitivité des cultures et d'une diminution de la dépendance des élevages aux importations. Aujourd'hui, le Gouvernement réduit de manière considérable l'aide couplée relative à la culture du soja par rapport aux montants promis aux agriculteurs. Face à la crise structurelle que subit le monde agricole, il semble nécessaire que les pouvoirs publics définissent une ligne d'action claire, stable, porteuse de promesses de développement pour les filières, afin que les agriculteurs puissent s'investir sereinement dans des cultures qui répondent aux exigences actuelles, tout en anticipant les besoins de demain, afin de leur permettre de vivre décemment de leur travail. Il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il envisage pour confirmer la volonté du Gouvernement de maîtriser les enjeux des filières agricoles et d'investir dans une politique durable destinée à accompagner les territoires vers un développement qui réponde aux besoins de notre société tout autant qu'aux défis de demain.

1967

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Organisation du transfert des transports scolaires*

21707. – 12 mai 2016. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit le transfert de la compétence en matière de transport urbain et de transports scolaires des conseils départementaux vers les conseils régionaux. Cet article organise le transfert à deux dates distinctes : le 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs et le 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires. Ce transfert de compétences s'accompagnera d'un transfert de moyens financiers, dont les modalités ont été prévues par la loi n° 2015-1785 portant loi de finances pour 2016, dans son article 89. Le financement de ce transfert de compétence sera assuré par le prélèvement d'une quote-part de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) du département, attribuée à la région, à compter de l'année 2017. Cette disposition tend à laisser penser que, pour les transports scolaires, le conseil départemental continuera d'assurer la charge financière du 1^{er} janvier au 31 août 2017, alors qu'il sera privé de la recette afférente dès le 1^{er} janvier 2017. Envisager une reprise intégrale de la compétence « transports » au 1^{er} janvier 2017 paraît peu réaliste, au regard de la diversité des situations des départements dans l'organisation du service : certains disposent d'une régie départementale, d'autres de marchés publics, d'autres encore - comme la Haute-Marne - impliquent fortement des autorités organisatrices de rang 2 (AO2) souvent intercommunales. De plus, cela supposerait de sérieuses modifications de la loi du 7 août 2015 dans des délais très rapprochés et à partir d'un véhicule législatif en lien avec les collectivités locales. À un moment où les départements connaissent déjà de sérieuses difficultés pour équilibrer leurs budgets, il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer un traitement financier équitable de ce transfert de compétence. Enfin, pour assurer une meilleure fluidité dans l'exercice de cette compétence, qui nécessite beaucoup de proximité au quotidien, avec les familles, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la création d'autorités organisatrices de rang 3 (AO3), sur le modèle existant en Ile-de-France. Cette disposition assurerait de la souplesse également pour la période intermédiaire des 9 premiers mois de l'année 2017.

Fiabilité des recensements pour les regroupement de communautés de communes

21716. – 12 mai 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la fiabilité des résultats des recensements de la population. Ceux-ci servent en effet de références pour la détermination des seuils retenus dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour imposer le regroupement de communautés de communes. Afin d'éviter toute contestation possible, il souhaite savoir si, dès lors que l'écart au seuil est minime, il ne serait pas judicieux de faire procéder à un recensement complet de la population des territoires concernés dès lors que les élus en formulent la demande.

Responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky

21772. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la responsabilité des communes dans le déploiement des compteurs communicants Linky. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit le remplacement d'ici à 2021 de l'ensemble des compteurs d'électricité. Débuté le 1^{er} décembre 2015, ce déploiement généralisé est source de nombreuses interrogations des consommateurs en matière de santé (ondes électriques), de sécurité (incendie), de respect de la vie privée et enfin d'impact économique (augmentation des prix). À ce jour, plusieurs pays dans le monde ont décidé de faire marche arrière, revenant ainsi sur leur décision de déploiement. Les communes étant propriétaires du réseau électrique et des compteurs, certaines d'entre-elles ont délibéré pour refuser ce déploiement sur leur territoire au titre du principe de précaution. En effet, les maires craignent que leur responsabilité soit engagée en cas d'incendie car aucune assurance ne couvre les dommages provoqués par les rayonnements électromagnétiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les marges de manœuvre des communes dans le cadre de ce déploiement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens supplétifs de droit commun

21756. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de droit local, ces derniers restent, pour la plupart d'entre eux, exclus du bénéfice de l'allocation de reconnaissance créée par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987. Or, ils ont connu, à leur arrivée, en France un sort souvent aussi difficile que celui des anciens supplétifs de droit local. C'est pourquoi les associations qui les représentent demandent que leur soit étendu le bénéfice de l'allocation de reconnaissance. Elles font valoir à l'appui de leur demande que cette extension porterait sur un nombre très limité de bénéficiaires potentiels, estimé à environ 300 personnes, soit un chiffre bien inférieur à celui jusqu'à présent mis en avant par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de clore ce dossier en ouvrant le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée applicable à des actions de sous-traitance

21717. – 12 mai 2016. – Mme Anne Emery-Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les organismes de formation professionnelle continue (FPC) lorsqu'ils sous-traitent l'exécution de la formation à un tiers. Cette insécurité résulte de l'incertitude quant au régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la rémunération versée à ces sous-traitants. L'article 261-4-4-a du code général des impôts (CGI) exonère de TVA les opérations de FPC réalisées par des organismes de droits publics ou des organismes de droit privé qui bénéficient de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II à ce même code. Une jurisprudence (cour administrative de Versailles du 1^{er} février 2011 n° 09-2201) a toutefois limité l'application de cette exonération aux opérations réalisées par l'organisme de FPC responsable de la formation ou ses préposés salariés et a considéré que l'exonération ne s'applique pas aux opérations de formation qui auraient été sous-traitées par le titulaire de cette attestation. Dans le cadre de la réponse à la question écrite n° 17277, publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 12 novembre 2015 (p. 2656), le ministre des finances et des comptes publics a bien voulu confirmer que

cette jurisprudence pouvait être écartée et qu'ainsi la mise à disposition d'un enseignement au profit d'un organisme de FPC de droit privé pouvait être exonérée lorsque la structure extérieure effectuant cette mise à disposition et l'organisme de FPC bénéficiant de cette mise à disposition sont tous deux titulaires de l'attestation visée à l'article 202 A de l'annexe II au CGI. Cette position se fonde sur l'analyse des dispositions de l'article 132.1 (i) de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 éclairées par la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les dispositions communautaires prévoient l'exonération de la TVA de la formation ou du recyclage professionnel ainsi que des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées et la CJUE a jugé (arrêt du 14 juin 2007, aff. C-434/05 « horizon collègue ») qu'un contrat qui met, contre rémunération, un enseignant à disposition d'une structure d'enseignement est susceptible d'être exonéré de TVA en tant que prestation étroitement liée à l'enseignement ou à la formation, s'il est effectué par un établissement public ou un établissement privé reconnu comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné. Elle lui demande si cette solution, relative à une mise à disposition de personnel, peut également s'appliquer lorsque l'organisme de FPC qui a commercialisé la formation en confie la réalisation à une structure tierce. Dans ce cas de figure, la formation peut se dérouler dans les locaux de la structure tierce et être animée par des formateurs ou enseignants employés par cette structure. Autrement dit, il est demandé si la sous-traitance d'une opération de formation peut être qualifiée de prestation étroitement liée à la FPC au sens de l'article 132-1 (i) de la directive et être exonérée de TVA dès lors que les structures ont le statut d'organisme de droit public ou d'organisme de droit privé bénéficiant de l'attestation de l'article 202 A de l'annexe II au CGI.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Revendications des esthéticiennes diplômées

21709. – 12 mai 2016. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les demandes exprimées par les esthéticiennes diplômées en ce qui concerne l'activité de prothésiste ongulaire et l'utilisation de la lumière pulsée. Ces professionnels considèrent que les techniques des prothésistes ongulaires figurent dans les référentiels d'examen d'esthétique ; ce qui les classe comme des actes d'esthétique. La pose de prothèse d'ongles fait ainsi partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Les représentants des esthéticiennes diplômées réclament que la pose de prothèses d'ongles soit donc réservée aux titulaires d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) dans ce domaine. En ce qui concerne l'utilisation de la lumière pulsée, les professionnels non médecins de l'esthétisme sollicitent l'adaptation de la réglementation afin de leur permettre d'utiliser des appareils à lumière pulsée, pour des actes esthétiques de dépilation. Ils considèrent que la dépilation par lumière pulsée ne soignant aucune pathologie, elle ne peut être considérée comme un acte médical mais comme un acte à visée purement esthétique. De plus, dans le cadre de la formation initiale des esthéticiennes, la lumière pulsée est évoquée dans l'enseignement technique et des questions sont posées, lors des examens sur ce sujet. Les organismes paritaires financent des formations qualifiantes à la lumière pulsée, dans le cadre de la formation continue des esthéticiennes. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. La profession souhaite que la formation pratique figure parmi les référentiels de ces diplômes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux esthéticiennes qui représentent plus de 40 000 entreprises et un nombre important d'emplois salariés.

Consommateurs et denrées alimentaires

21773. – 12 mai 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés de mise en œuvre, pour les producteurs fromagers fermiers, du règlement n° 1169/2011 (règlement information du consommateur INCO) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et qui rend obligatoire, à partir du 13 décembre 2016, l'étiquetage nutritionnel (énergie, lipides, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines et sel) de leurs produits. En effet, cette réglementation ne correspond pas à la réalité des producteurs fromagers non standardisés, soumise à de nombreuses variations nutritionnelles : de ces facteurs externes, fluctuant au cours des saisons, il est impossible de fixer une teneur en matières grasses par exemple. En cette production fermière, le lait entier est transformé sans aucune standardisation et les variations de la matière première sont donc perceptibles dans le produit fini, à l'inverse des fromages industriels où les variations dans la

composition du lait sont compensées par des dilutions grâce au mélange avec d'autres laits. Il est évidemment impossible, pour un producteur fermier, d'avoir des étiquettes pour chaque stade auquel le produit est vendu ou pour chaque période de production. Ce sont les raisons pour lesquelles ces professionnels réclament une dérogation à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à leurs demandes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Devenir des Archives nationales de Fontainebleau

21744. – 12 mai 2016. – M. **Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation du site des Archives nationales de Fontainebleau. Les Archives nationales assurent la mission de l'État en matière d'archives. Par leurs nature et fonctions, les Archives nationales sont un service public indispensable à la population pour établir ou faire valoir certains de leurs droits comme ceux touchant à la citoyenneté, à la nationalité, à la carrière, aux successions, aux actes notariés. Elles représentent également une source documentaire incontournable pour tous ceux qui interrogent l'histoire, qu'ils soient universitaires, chercheurs, étudiants ou généalogistes. Il s'agit d'une responsabilité interministérielle, sanctionnée par la loi, fondée sur une production réglementaire et normative de portée nationale. C'est donc une mission qui dépasse largement le cadre strict de l'action culturelle car elle ne touche pas seulement à l'archive comme objet patrimonial, mais à la maîtrise de tout un processus de préservation de l'information produite dans toutes les administrations et aboutissant, in fine, à une forme de « patrimonialisation » comme archive définitive. Or, le site est maintenant fermé depuis deux ans suite à l'apparition d'importantes fissures sur plusieurs bâtiments de stockage, et, malgré le transfert d'une grande partie de ses documents sur le site de Pierrefitte en Seine-Saint-Denis, il reste encore des documents qui ne peuvent plus être consultés par les administrations ou les particuliers. Les trois scénarios envisagés, qui étaient la consolidation, la déconstruction avec reconstruction sur le site ou la reconstruction à Pierrefitte, sont toujours en cours de réflexion. Face à cette situation préoccupante, il lui demande si des mesures vont être prises pour protéger les archives entreposées dans les locaux fragilisés et si des travaux vont être entrepris pour permettre le maintien de cette antenne à Fontainebleau.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21787. – 12 mai 2016. – M. **Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 15248 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

DÉFENSE

Conditions de fonctionnement des associations professionnelles de militaires

21752. – 12 mai 2016. – M. **Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de fonctionnement des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Le 2 octobre 2014, deux arrêts rendus par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnaient la France pour son refus de créer des groupements professionnels à caractère syndical dans les armées. C'est en juillet 2015, à l'occasion de l'examen de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, que le Gouvernement a décidé de mettre en conformité la législation avec la jurisprudence européenne. Ainsi, au travers des dispositions de l'article 11, il est reconnu aux militaires le droit de créer et d'adhérer librement à des APNM. Ces associations, composées exclusivement de militaires dits « actifs » disposent dès lors de divers pouvoirs. Il leur est ainsi reconnu le droit d'ester en justice en tant que demandeur, pour contester par exemple « des actes réglementaires relatifs à la condition militaire, ou des décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs de la profession » ou en tant que défendeur en se constituant partie civile pour des « faits dont elles seraient personnellement et directement victimes ». En outre, elles pourront participer pleinement au dialogue interne au sein du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) dans la limite d'un tiers des sièges. Or aujourd'hui ces associations, créées

juridiquement, ne sont pas pleinement représentatives car les textes réglementaires qui doivent préciser leurs modalités d'exercice et leurs seuils de représentativité n'ont pas été publiés à ce jour. Il souhaite donc savoir si la date de parution de ces textes est imminente.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Situation des retraités d'Ascométal et Akers

21705. – 12 mai 2016. – **M. Patrick Abate** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation injuste à laquelle font face les retraités des usines métallurgiques Ascométal et Akers bénéficiant d'un accord de l'institution de retraite Usinor-Sacilor (IRUS). Ascométal et Akers ont été les fleurons de l'industrie métallurgique française. Ces anciens salariés, environ un millier de personnes, ont été embauchés par ces sociétés spécialisées dans les aciers, avec plusieurs sites de production. Le destin de ces entreprises basculera au début des années quatre-vingt, quand elles furent successivement rachetées par des investisseurs qui les ont tour à tour cédées à d'autres et ce pendant une vingtaine d'années. N'arrivant pas à se relever, elles ont ensuite tour à tour fermé leurs portes, Ascométal en 2011 et Akers en mars 2016. Les retraités de l'entreprise Ascométal bénéficiaient d'un accord IRUS ; Ascometal y avait adhéré en 1990. L'IRUS garantissait un niveau de retraite pouvant aller jusque 62 % du montant du dernier salaire brut en activité en versant une allocation supplémentaire, en complément des retraites servies par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), par l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) et par l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco). À la création d'Asco industrie, les nouveaux dirigeants français n'ont plus souhaité financer cette retraite supplémentaire en prétextant que les anciens dirigeants d'Ascometal devaient à l'époque externaliser les fonds. Depuis avril 2014, les retraités d'Ascometal perdent ainsi une partie de leur retraite qui leur avait pourtant été garantie par un courrier de l'IRUS à leur fin d'activité. De l'autre côté, les retraités d'Akers vont connaître la même mésaventure puisque eux aussi bénéficient d'un accord IRUS et comme leurs homologues d'Ascométal ils ne pourront toucher l'indemnité de retraite. Afin d'achever ce triste tableau, les retraités d'Ascométal ont été déboutés en novembre 2015 par le tribunal de Metz dans leur volonté de retrouver leurs indemnités pouvant aller jusqu'à 4 800 euros. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de régler au plus vite cette situation qui pèse sur des personnes qui ont œuvré pour le développement industriel de la France.

Pièces détachées

21712. – 12 mai 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Depuis le 1^{er} mars 2015 les enseignes ont obligation, de manière lisible et visible, d'informer le consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées afin d'orienter leurs achats vers des produits durables. Or, plus d'un an après l'entrée en vigueur de cette mesure, l'information est introuvable dans de nombreux magasins et lorsque des durées de disponibilité des pièces sont affichées, c'est souvent pour un nombre très restreint de produits. Aussi, il lui demande donc ses intentions en l'espèce pour que la loi soit mieux appliquée.

Situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom

21721. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Ceux-ci, après la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, ont fait le choix de conserver leurs grades dits « de reclassement » en 1993. Les décrets du n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 et du n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 ont permis que soit relancée la promotion de ces fonctionnaires, mais sans effet rétroactif. Ainsi, les fonctionnaires dits « reclassés » ont vu leur carrière bloquée pendant dix-sept ans à La Poste et douze ans à France Télécom-Orange. Les agents concernés, qui sont plus de 6 000 dans les deux entreprises, vivent cette situation comme une injustice et demandent la reconstitution de leur carrière et les indemnités afférentes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que de réelles négociations s'engagent afin de régulariser la situation de ces agents.

Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom

21788. – 12 mai 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 15577 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Reconstitution de carrière des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Affiliation à l'Ircantec des maîtres de l'enseignement privé*

21745. – 12 mai 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. L'article 51 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout nouvel agent recruté à partir de janvier 2017. Il semblerait que l'application de cette disposition entraîne de fait une diminution de retraite complémentaire des futurs maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés à partir de cette date, alors qu'ils sont jusqu'à présent affiliés aux caisses complémentaires du régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC). Pour certains syndicats, le statut très particulier des maîtres contractuels de l'enseignement privé ne justifierait pas cette affiliation, et constituerait selon eux un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dite Guermeur. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Scolarisation précoce

21766. – 12 mai 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que la scolarisation précoce est l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la reproduction des inégalités et favoriser la réussite scolaire. Il lui indique, qu'il est vrai qu'en permettant aux très jeunes enfants d'entrer progressivement dans les apprentissages et de travailler la socialisation dès le plus jeune âge, l'école maternelle « contribue à rendre possible cette belle ambition républicaine du droit à la réussite pour tous ». Il lui fait toutefois remarquer que, durant les années 2000, le nombre d'enfants de moins de trois ans scolarisés est passé de 259 700 à 91 000. Il souhaiterait donc, qu'elle puisse faire un premier bilan des mesures mises en œuvre depuis 2012, pour inverser cette tendance. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des dispositifs mis en place et des moyens consacrés à développer la scolarisation précoce des enfants de moins de trois ans, ainsi que les différents taux de scolarisation de cette tranche d'âge depuis 2012.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21782. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 15245 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21786. – 12 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 15251 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Projet de création d'emprunts d'État verts

21695. – 12 mai 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant son souhait de faire adopter un projet de création d'emprunts d'État verts pour répondre à la demande des investisseurs. Dans le cadre de la transition énergétique, ce projet d'obligations souveraines serait destiné à financer des projets environnementaux, à favoriser le développement des énergies renouvelables et à soutenir des investissements dans le secteur de l'écologie. Il souhaiterait donc connaître les propositions du Gouvernement à ce sujet.

Emballages

21711. – 12 mai 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le point vert présent sur les emballages qui induit en erreur les consommateurs sur l'origine et le recyclage des produits. Selon une étude de l'UFC-Que choisir publiée en 2015, 59 % d'entre eux pensent que le point vert signifie que l'emballage est recyclable. Or ce point vert est un symbole indiquant la responsabilité tenue par des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers et ne signifie en aucun cas que l'emballage est recyclable ou biodégradable. Afin de clarifier l'information donnée aux consommateurs et de les sensibiliser de manière efficace au tri sélectif des déchets, il serait opportun d'indiquer, aux côtés du label vert, les matières pouvant être recyclées et celles étant exclues du tri sélectif, comme cela est déjà le cas sur un certain nombre d'emballages. Il la prie de lui indiquer sa position sur ce sujet.

Mesures d'Électricité réseau distribution de France portant sur les conventions d'autoconsommation

21733. – 12 mai 2016. – M. Patrick Masclat attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Insuffisances du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

21738. – 12 mai 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'insuffisance du nouveau dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant, prévu par arrêté interministériel du 7 avril 2016. Bien que ce dernier favorise une harmonisation nationale du dispositif, il n'assure pas une véritable efficacité et réactivité des actions initiées. En effet, les mesures préfectorales d'urgence sont déclenchées après consultation d'un comité d'experts regroupant, outre les services déconcentrés de l'État et l'agence régionale de santé, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de transports concernés par l'épisode de pollution. Alors que les élus locaux doivent répondre régulièrement aux inquiétudes d'une urgence sanitaire grave sur leur territoire, ce dispositif ne leur offre aucune latitude d'action puisque seul le préfet du département est décisionnaire dans ce schéma. Par ailleurs, il semble incohérent que les conseils régionaux, sacrés chefs de file de la compétence « énergie, climat, air » par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), ne soient pas associés à cette démarche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au renforcement du rôle des acteurs territoriaux dans le dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant pour promouvoir en la matière, une politique cohérente, volontariste et ambitieuse.

Nouvelle convention d'autoconsommation inférieure à 36kVA

21742. – 12 mai 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures annoncées par électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Dans cette nouvelle convention, ERDF s'apprête en effet à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte est techniquement très complexe à mettre en œuvre et nécessite de lourds investissements pour les producteurs concernés, d'où les inquiétudes émises par les particuliers propriétaires de petites installations comme par les professionnels de ce secteur qui jugent inexistant le risque de surcharge du réseau dû à cette injection résiduelle, principal argument d'ERDF. En maintenant cette contrainte de zéro injection sur le réseau, le risque est de stopper l'initiative citoyenne, dont la portée est essentielle pour la transition énergétique, qui vise à encourager le développement de ces petites installations, simples et bon marché, de production locale d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend entreprendre pour rassurer les petits producteurs et permettre le développement de cet outil.

Réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale

21747. – 12 mai 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les préoccupations des entreprises de fabrication d'enseignes et de signalétique quant à l'applicabilité de la réglementation sur le taux de luminance des enseignes et la surface des enseignes sur façade commerciale. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, complétés par une notice technique du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980) puis par un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié à la même période, soit plus de 300 pages. Or, il semble que ces dispositions complexes, comportent des erreurs techniques ou rédactionnelles difficiles d'application, voire inapplicables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des mesures qu'elle compte mettre en œuvre en la matière.

1974

Signalétique relative au recyclage des déchets

21757. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité d'améliorer la lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets figurant sur les emballages. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de messages dont la signification n'est pas toujours très accessible, pouvant même parfois prêter à confusion. Le dernier rapport annuel de la Cour des comptes a d'ailleurs pointé l'insuffisance des résultats obtenus par la France en matière de réduction des déchets. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour que les emballages susceptibles d'être recyclés soient plus facilement identifiables et que les consommateurs puissent y trouver des consignes de tri efficaces.

Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes

21760. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés de mise oeuvre de certaines dispositions concernant les enseignes. Les professionnels de la signalétique font valoir que les règles relatives au taux de luminance maximal des enseignes et celles régissant leur surface maximale sur une façade commerciale sont complexes, voire inapplicables. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue de remédier aux erreurs ou aux incohérences mises en avant par ces professionnels pour demander des adaptations à la réglementation sur les enseignes.

Autoproduction d'électricité

21763. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les suites qu'elle entend donner au rapport sur l'autoconsommation et l'autoproduction de l'électricité renouvelable, publié le 12 février 2015. Dans un contexte marqué par la baisse des coûts de production des installations d'électricité renouvelable et par l'augmentation des prix de l'électricité, l'autoproduction correspond à une aspiration partagée par un nombre croissant de nos

concitoyens. Son développement soulève toutefois des enjeux et des défis que ce rapport avait pour objet d'identifier et de caractériser dans le but de prévoir les dispositions adaptées pour y répondre. Alors que des inquiétudes s'expriment concernant l'obstacle au développement de l'autoproduction auquel pourrait conduire la modification des conventions d'autoconsommation, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Taux de fréquence des accidents du travail mesuré par l'autorité de sûreté nucléaire

21767. – 12 mai 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que, dans le chapitre intitulé « la maintenance des centrales nucléaires : une politique remise à niveau, des incertitudes à lever » de son rapport public annuel 2016, la Cour des comptes note que le taux de fréquence des accidents du travail, mesuré par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a régulièrement diminué de 2004 à 2013, malgré l'augmentation de volume de maintenance. Ainsi, en 2013, il s'élevait à 3,3 accidents avec arrêt pour un million d'heures travaillées contre 5,5 en 2004. Il lui indique toutefois, qu'il est souligné que cette valeur globale cache de fortes disparités entre les sites (entre 1 et 9,2). Il est, ainsi, expliqué que cette situation résulterait de l'insuffisante implication de l'encadrement sur cette question et par la prolongation des arrêts de tranche. Le rapport de la Cour des comptes précise donc que « ces constats illustrent des faiblesses d'organisation que l'entreprise doit encore corriger ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et les initiatives qu'elle entend prendre en direction d'Électricité de France (EDF).

Rapport public de la Cour des comptes sur l'énergie et le développement durable

21768. – 12 mai 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que, dans les conclusions de son rapport public annuel 2016, février 2016, au chapitre II énergie et développement durable, sur la maintenance des centrales nucléaires, la Cour des comptes, relève que l'ensemble des projets industriels d'Électricité de France (EDF) et leurs répercussions sur la filière nucléaire, devraient nécessiter, selon le comité stratégique de la filière nucléaire (CSFN), 110 000 recrutements d'ici 2020, dans les emplois directs et indirects, dont environ 70 000 recrutement allant du baccalauréat professionnel au niveau BAC + 3 et cela dans un contexte de forte tension pour les recrutements de profils techniques. Il est également précisé qu'EDF a aussi identifié une faiblesse de la ressource d'encadrement générale à tous les segments, alors que les délais de formation sont longs (trois à cinq ans). Dès lors, la Cour des Comptes, dans ses conclusions, recommande notamment « en raison des difficultés attendues en matière de recrutement et de formation » d'intensifier « la mobilisation des acteurs de la filière... visant à combler les pénuries de compétences identifiées dans la perspective du « grand carénage ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans l'objectif de tenir le plus grand compte de cette recommandation, les mesures susceptibles d'être engagées et sous quels délais.

Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau

21789. – 12 mai 2016. – Mme Marie-Pierre Monier rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 16074 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Réglementation des autorisations de travaux d'entretien des cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21779. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes les termes de sa question n° 15242 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Exilés fiscaux

21731. – 12 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les expatriations de contribuables français à hauts revenus. La création en 2012 d'une tranche d'impôt à 45 %, un alourdissement de la fiscalité sur les revenus du capital ainsi que l'annonce d'une taxe à 75 % ont contribué au départ de plus de 3 700 compatriotes en 2013, soit une hausse de 40 % par rapport à 2012. Parmi les contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), 714 ont quitté la France en 2013 contre 620 en 2012, soit une hausse de 15 %. Le secrétaire d'État au budget avait annoncé en novembre 2013 qu'un rapport annuel serait inclus à partir de 2015 en annexe de la loi de finances et détaillerait le nombre de contribuables, en distinguant ceux soumis à l'ISF, soumis à l'impôt sur le revenu qui quittent le territoire national, ainsi que le nombre de ceux qui reviennent en France. Aussi, il souhaiterait obtenir des statistiques et des données comparatives plus récentes et notamment les chiffres relatifs à l'exil fiscal pour les années 2014 et 2015.

Paiement de la taxe à l'essieu

21734. – 12 mai 2016. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le changement au 1^{er} juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à douze tonnes. En effet, il apparaît d'une part que le régime de paiement (d'avance) ne sera plus trimestriel mais semestriel, et d'autre part que, le régime de paiement journalier est supprimé. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or, il est important de signaler que la TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage (il s'agit donc d'une forme de redevance à l'utilisation) et que son fait générateur est la circulation sur la voie publique ! Dès lors, exiger d'un particulier qui possède un poids lourds pour son propre usage, comme par exemple un collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire n'ayant rien à voir avec la réalité est contraire à son principe même. Chaque particulier ne s'adonnant pas au transport de marchandises à des fins commerciales doit pouvoir payer en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait de la route. À défaut, il y a une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination envers les particuliers qui ne pourront plus utiliser de poids lourds pour leur usage personnel. En effet, nombre de personnes physiques ou d'associations utilisent le régime « journalier » pour leur véhicule poids lourds de collection ou bien pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle. La suppression du tarif journalier (entre 3 et 7 € suivant le véhicule) est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. Le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 € payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les six mois). Aussi, il lui demande s'il envisage, d'une part, de modifier l'article 3 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, en faisant ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou bien si le régime de paiement journalier pourrait être maintenu pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels.

Revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier

21771. – 12 mai 2016. – **M. Vincent Eblé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de calcul de la plus-value immobilière lors de la revente des actifs détenus dans le cadre d'une société civile de placement immobilier (SCPI) bénéficiant du dispositif dit « Malraux ». Lors de la cession de biens ou droits immobiliers, la plus-value brute immobilière est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Le prix d'acquisition est, sur justificatifs, majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Sont donc ainsi exclues les dépenses de travaux qui ont été déduites, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, soit du revenu global, soit des revenus catégoriels ou qui ont été incluses dans la base d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. L'article 199 ter viciés du code général des impôts (CGI), créé par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, instaure un mécanisme de réduction d'impôt, communément dénommé « Malraux » en

faveur des personnes réalisant un investissement immobilier consistant en des opérations de restaurations immobilières dans des quartiers urbains limitativement spécifiés. Le dispositif trouve aussi à s'appliquer aux personnes qui souscrivent des parts de SCPI dont l'objet est de réaliser des opérations de restauration immobilière dans les conditions de l'article 199 ter viciés du CGI. Dans le cas particulier d'un investissement « Malraux », réalisé sous le régime juridique d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR), l'investisseur, bien que bénéficiant d'une réduction d'impôt assise sur les travaux de restauration complète de l'immeuble pourra également tenir compte desdits travaux pour former son prix d'acquisition et déterminer le calcul de la plus-value immobilière. Au regard des règles ci-dessus rappelés, il paraît opportun d'attirer son attention au sujet des modalités de taxation des plus-values immobilières lors de la revente d'actifs immobiliers détenus par des SCPI de type « Malraux ». De ce qui précède et au-delà d'une acquisition réalisée selon la VIR par une SCPI « Malraux », il apparaît que, quand bien même l'acquisition ne serait réalisée sous ce dispositif, la plus-value de cession se devrait de tenir compte, pour déterminer le prix de revient de l'immeuble, de la totalité des travaux réalisés par la SCPI « Malraux » - par ailleurs non déduits pour la détermination des revenus fonciers de celle-ci - et ce, nonobstant le bénéfice de la réduction d'impôt qui aura été acquis par l'associé du chef de la souscription au capital de celle-ci et non au regard des travaux entrepris par la SCPI. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse, en rappelant que dans un domaine à peu près similaire, une réponse à la question écrite n° 24309 publiée au JO Sénat le 27 juillet 2000, rendue dans le cadre des investissements sur la construction de logements neufs ou assimilés en outre-mer réalisés par le biais d'une SCPI (ancien article 199 undecies du CGI), prévoyait que la circonstance que les associés aient bénéficié d'une réduction d'impôt pour la souscription de parts dans une société était sans incidence sur la détermination de plus-value imposable afférente au logement cédé par la société.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21784. - 12 mai 2016. - M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 15252 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

Mécanisme de renflouement en cas de défaillance d'un établissement bancaire

21791. - 12 mai 2016. - M. Jean-Claude Lenoir rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 19096 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Mécanisme de renflouement en cas de défaillance d'un établissement bancaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Régime de protection sociale des fonctionnaires

21715. - 12 mai 2016. - Mme Brigitte Micoulet attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le régime de protection sociale des fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires sont de plus en plus confrontés à des situations paradoxales quant à leur protection sociale. Tout d'abord, l'accès à leur couverture complémentaire est l'un des moins aidés par les pouvoirs publics. Selon le rapport annuel de 2013 du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), sur les 5 milliards d'euros d'aides publiques versées, seuls 50 millions leur sont dédiés. Par ailleurs, les modèles de protection globale de santé et de prévoyance, créés par les fonctionnaires au sein de leurs mutuelles professionnelles, sont fondés sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. En créant des dispositifs catégoriels de protection sociale complémentaire (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les salariés du privé, couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C - et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS - pour les revenus modestes, dispositif dit « Madelin » pour les indépendants, et enfin, le label senior pour les plus de 65 ans), le Gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. Enfin, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles prendront fin le 31 mars 2017 et devront donc être reconduites. Dans le cadre des futures procédures de référencement, le danger majeur réside dans l'arrivée des opérateurs lucratifs qui, à la différence des mutuelles « mono-produit », peuvent proposer des tarifs faibles en compensant un manque à gagner sur la complémentaire santé. Pour les mutuelles historiques de la fonction publique, il y a là une réelle

distorsion de concurrence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir ce régime de protection sociale de la fonction publique, dispositif mutualisé et solidaire.

Régime de protection sociale des fonctionnaires

21730. – 12 mai 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le régime de protection sociale des fonctionnaires. En effet, les fonctionnaires sont de plus en plus confrontés à des situations paradoxales quant à leur protection sociale. Tout d'abord, l'accès à leur couverture complémentaire est l'un des moins aidés par les pouvoirs publics. Selon le rapport annuel de 2013 du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), sur les 5 milliards d'euros d'aides publiques versées, seuls 50 millions leur sont dédiés. Par ailleurs, les modèles de protection globale de santé et de prévoyance, créés par les fonctionnaires au sein de leurs mutuelles professionnelles, sont fondés sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. En créant des dispositifs catégoriels de protection sociale complémentaire (loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi pour les salariés du privé, couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C - et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS - pour les revenus modestes, dispositif dit « Madelin » pour les indépendants, et enfin, le label senior pour les plus de 65 ans), le Gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. Enfin, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles prendront fin le 31 mars 2017 et devront donc être reconduites. Dans le cadre des futures procédures de référencement, le danger majeur réside dans l'arrivée des opérateurs lucratifs qui, à la différence des mutuelles « mono-produit », peuvent proposer des tarifs faibles en compensant un manque à gagner sur la complémentaire santé. Pour les mutuelles historiques de la fonction publique, il y a là une réelle distorsion de concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir ce régime de protection sociale de la fonction publique, dispositif mutualisé et solidaire.

1978

Taux des indemnités kilométriques

21790. – 12 mai 2016. – M. Jean-Claude Lenoir rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 16268 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Taux des indemnités kilométriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Occupation de la place de la République malgré les dispositions juridiques de l'état d'urgence

21723. – 12 mai 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'occupation de la place de la République par le mouvement « Nuit debout » depuis le 31 mars 2016. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, affirmait la nécessaire préservation des libertés individuelles, notamment le droit de manifester, malgré le contexte d'état d'urgence. Pourtant, les débordements répétés lors de ces rassemblements, avec notamment des dommages financiers importants causés à la ville de Paris et aux commerçants, et les affrontements violents avec les forces de l'ordre appellent à une réponse ferme face à ces dérives. La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit notamment en son article 8 que les préfets puissent prendre des mesures d'interdiction des réunions représentant un potentiel trouble à l'ordre public. Pourtant, les communiqués de la préfecture de police de Paris diffusés début mai 2016 indiquent seulement une interdiction de tout dispositif sonore sur la place dès 22 heures, et l'interdiction de la vente d'alcool entre les 2 et 3 mai 2016. Ces mesures sont bien en-deçà des attentes, notamment celles des riverains exaspérés par ces violences qui ont parfois pris la forme d'un état de siège face auquel l'État ne se donne pas les moyens d'agir. Le maintien de l'ordre doit rester une priorité absolue en cette période, et un arrêté préfectoral doit être pris dans les plus brefs délais, en vertu de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour sanctuariser la place de la République, et interdire formellement tout rassemblement de type « Nuit debout » ou autre. Inquiet de cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures imminentes seront prises par le Gouvernement pour faire respecter les dispositions de l'état d'urgence et le respect de l'ordre public.

Débordements lors des manifestations en marge de la loi relative au travail

21724. – 12 mai 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violences du 1^{er} mai 2016 entre manifestants et forces de l'ordre, en marge des manifestations contre le projet de loi n° 3600 (Assemblée nationale, XIV^e législature) visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs et des rassemblements spontanés Place de la République à Paris. Les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur début mai 2016 faisaient état de 151 policiers et gendarmes blessés depuis la mi-avril 2016, 78 pour la seule journée du 28 avril, et un policier gravement blessé le 1^{er} mai 2016. Le bilan humain s'alourdit chez les forces de l'ordre alors que le nombre d'interpellations reste faible proportionnellement aux violences de ces affrontements. Ainsi, le 30 avril 2016, 18 personnes ont été déférées en comparution immédiate près le tribunal correctionnel de Paris, avec des peines allant du placement sous contrôle judiciaire à un simple rappel à la loi. Il l'interroge pour savoir s'il ne considère pas qu'il faudrait amplifier le nombre d'interpellations pour réduire les violences au cours des manifestations.

Occupation de certains lycées d'Île-de-France par des migrants

21725. – 12 mai 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les occupations de certains lycées parisiens. Ainsi, l'occupation du lycée Jean-Jaurès à Paris par 150 migrants depuis le 21 avril 2016 a pris fin suite à une intervention des forces de l'ordre émaillée d'incidents avec les manifestants. Auparavant, à l'été 2015, le lycée Jean-Quarré était occupé par près de 1 300 personnes selon la préfecture de police. Ces occupations répétées des lycées, souvent politisées par les associations d'aide aux migrants, appellent une réaction forte du Gouvernement et des mesures concrètes pour assurer la sécurité des lycées sur l'ensemble du territoire. Préoccupé par la question, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ses services entendent prendre pour garantir la sécurité des lycées et de leurs élèves.

Visas pour les sportifs mineurs de haut niveau

21726. – 12 mai 2016. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance de visas de sportifs pour les mineurs. À la suite d'un déplacement au Mali, elle a pu constater qu'il n'existait pas, en France, de visas spécifiquement destinés aux sportifs mineurs de haut niveau, ce qui semble donc représenter une faille juridique pour les jeunes sportifs. La politique gouvernementale vis-à-vis des jeunes et des étudiants est un modèle social. Elle pense notamment aux emplois d'avenir, à la garantie jeunes, aux « contrats starters ». Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour favoriser l'insertion professionnelle. Il a aussi institué pour la première fois un droit au retour en formation pour tous les jeunes de 16 à 25 ans, offert un débouché aux jeunes qui veulent s'engager avec le développement du service civique, et encadré plus strictement les stages. Un club de football ou de basket qui souhaiterait les recruter ne pourrait pas les faire venir puisqu'ils ne peuvent pas obtenir de visa. En effet, il n'existe pas de contrat pour des sportifs mineurs, contrat qui aurait permis la délivrance d'un visa de travail. Elle souhaiterait savoir si des solutions sont envisagées pour pallier ce vide juridique et permettre à des jeunes sportifs talentueux d'évoluer dans les clubs sportifs français.

Difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'asile concernant l'enregistrement des demandes

21748. – 12 mai 2016. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme du droit d'asile et, en particulier, sur les problèmes rencontrés par les demandeurs dans certains départements pour obtenir l'enregistrement de leur demande. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, il est fait obligation aux préfectures territorialement compétentes d'enregistrer les demandes d'asile au maximum dans un délai de trois jours. Ce délai figure dans la loi et est aussi inscrit dans la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Les procédures mises en place prévoient que la prise des rendez-vous auprès des préfectures pour l'enregistrement d'une demande d'asile soient sous-traitées aux plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) d'un département. Toutefois, faute de disposer de la part des préfectures de suffisamment de créneaux dans les délais requis, les plateformes ne sont pas en mesure, dans certains départements, de fixer un rendez-vous en préfecture à de très nombreuses personnes, qui soit attendent des mois avant d'en obtenir un, soit ne parviennent même pas à voir leur demande préenregistrée. Beaucoup de demandeurs ne peuvent donc exercer leur droit à déposer une demande d'asile, en particulier en Île-de-France. Récemment ce sont plus de 135 requêtes auprès du tribunal administratif de Paris qui ont abouti en faveur des demandeurs, le tribunal ayant enjoint à la préfecture de police de convoquer les intéressés sous dix jours pour enregistrer leur demande d'asile. Cette situation conduit à des

évolutions paradoxales, comme la venue sur Calais de demandeurs d'asile dans le seul but de pouvoir bénéficier sur place d'une prise de rendez-vous rapide, et d'une prise en charge d'une meilleure qualité qu'en Île-de-France. Il lui demande donc quelles voies il envisage pour s'assurer du respect de la directive « procédures » par l'autorité administrative et pour permettre l'effectivité pour chaque demandeur d'asile de voir sa demande enregistrée dans le délai maximal de trois jours prévu par notre législation.

Dématérialisation de la propagande électorale

21770. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation de la propagande électorale dont les règles sont fixées par le code électoral. À plusieurs reprises, le Gouvernement a tenté, dans les lois de finances, de supprimer l'envoi papier de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs. Cet envoi concerne, aujourd'hui, les bulletins de votes et les circulaires (professions de foi) des candidats. Les bulletins de vote sont aujourd'hui imprimés en double exemplaire pour la propagande et pour les bureaux de vote. La suppression de leur envoi paraît opportune contrairement à celle des circulaires. En effet, malgré le développement d'internet, l'envoi à tous les électeurs de la profession de foi de l'ensemble des candidats garantit un égal accès à l'information pour tous, en particulier pour les plus modestes et les plus âgés. La mise en ligne des circulaires doit être un moyen complémentaire à leur diffusion papier classique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la propagande des prochains scrutins électoraux.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21780. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15243 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

Armement des polices municipales

21785. – 12 mai 2016. – Mme Catherine Procaccia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'armement des polices municipales. Dans le contexte de lutte renforcée contre le terrorisme, l'État demande aux maires le concours des policiers municipaux pour assurer la sécurisation de la voie publique et des équipements ouverts à la population. Ainsi le préfet du Val-de-Marne a, cette année 2016, demandé aux collectivités de protéger les édifices chrétiens lors de la période pascalle. Pour mieux assurer la protection quotidienne de nos concitoyens, il est nécessaire que les agents de police municipaux soient en état d'intervenir et de se défendre, car ils sont eux-mêmes pris pour cibles tant par des terroristes que par des malfaiteurs qui n'hésitent plus à tirer pour tuer. C'est pourquoi, au-delà de la mise en œuvre du cadre légal prévu par l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure, le Gouvernement a souhaité élargir la possibilité d'armement des policiers municipaux. Dans sa circulaire du 29 mai 2015, le ministre de l'intérieur indique que les refus préfectoraux d'armer une police municipale doivent désormais revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée. Cependant, dans le Val-de-Marne, secteur tragiquement concerné par l'actualité récente, la préfecture n'a toujours pas répondu à la demande d'armement formulée depuis mai 2014 par les communes d'Ablon-sur-Seine et de Villeneuve-le-Roi qui demandent que leur police soit équipée du matériel classique autorisé pour les polices municipales. Elle ne comprend pas pourquoi ces deux villes, contrairement à d'autres, n'ont toujours pas reçu cette autorisation d'autant qu'elles demandent à bénéficier du dispositif mis en œuvre par le Gouvernement qui permet de récupérer des anciennes armes de la police nationale. Elle souhaiterait donc savoir sur quoi s'appuie l'administration préfectorale du Val-de-Marne pour refuser à ces deux villes d'assurer la protection de leur population et de leurs policiers.

JUSTICE

Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation

21777. – 12 mai 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créé par le décret n° 99-276 du 13 avril 1999, le SPIP intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé. Sa mission essentielle est la

prévention de la récidive à travers l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la réinsertion des personnes placées sous main de justice, ainsi que le suivi et le contrôle de leurs obligations. Aujourd'hui, ce sont 3 000 agents qui suivent près de 250 000 personnes détenues ou en milieu ouvert. Ils exercent leur profession dans des conditions particulièrement difficiles, d'autant plus qu'ils ont dû répondre, ces dernières années, à des besoins nouveaux. Ces personnels estiment que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action se répercutant sur leur condition statutaire. Ce faisant, les trois organisations représentatives du SPIP demandent l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation - conseiller pénitentiaire d'insertion et probation (CPIP) - directeur pénitentiaire d'insertion et probation (DPIP) ; une remise à niveau immédiate du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation dès la prochaine promotion de CPIP (a priori, actée en avril 2016) ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014, pour le calcul de leur retraite ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP inscrit dans le projet de loi de finances pour 2017. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation et ainsi améliorer leur situation.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Plans locaux d'urbanisme et « grenellisation »

21750. – 12 mai 2016. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** au sujet de la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a expressément prévu que les PLU devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Or, compte tenu des délais de procédure, de la multitude de nouvelles dispositions légales à intégrer depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009... de nombreuses collectivités anticipent le fait qu'elles auront des difficultés à tenir cette échéance. Des PLU risquent ainsi de ne pas respecter la loi, ce qui peut être lourd de conséquences, notamment pour les autorisations de construire délivrées sur le fondement de ces documents de planification « non-grenellisés ». Les analyses juridiques ne vont pas nécessairement dans le même sens. Si certains considèrent que les PLU ne seront pas illégaux du seul fait de l'absence de « grenellisation » mais qu'ils seront uniquement fragilisés pour celles des dispositions qui seraient contraires ou ne prendraient pas en compte la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, d'autres au contraire, considèrent que le PLU sera illégal dans sa totalité et que, en application d'une jurisprudence constante, il devra être écarté. Devant les risques juridiques très importants que cette situation ne manquera pas de générer, il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont réellement les conséquences juridiques de l'absence de « grenellisation » des PLU à l'échéance prescrite, soit le 1^{er} janvier 2017.

OUTRE-MER

Sociétés immobilières d'outre-mer

21703. – 12 mai 2016. – **M. Paul Vergès** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la question des sociétés immobilières d'outre mer (SIDOM). Le Gouvernement, dans le plan « logement outre-mer », a souhaité que l'ensemble des partenaires fassent converger leurs actions sur le fondement de principes communs et d'engagements mutuels. Les premiers résultats de ce plan se font encore attendre, encore loin de la construction de 10 000 logements par an, mais la réorganisation des sept SIDOM suscite de très grandes inquiétudes non seulement chez les acteurs du logement social mais aussi ceux du bâtiment et travaux publics (BTP). Les SIDOM gèrent 50 % du parc social en Outre-mer, avec 74 500 logements, représentant 60 % de la production de logements sociaux ultramarins. En juin 2015, l'État a fait part de son intention de se désengager des SIDOM à échéance d'un an, c'est-à-dire dans un mois. Durant les dix mois passés, divers contacts ont été pris. Il en ressort d'une part, qu'il ne s'agit plus d'une intention mais d'une volonté. D'autre part, le Gouvernement a opposé une fin de non-recevoir aux collectivités locales ultramarines qui souhaiteraient devenir majoritaires. En octobre 2015, la ministre des outre-mer a annoncé que le Gouvernement voulait s'adosser à la caisse des dépôts et consignations

(CDC), acteur public important, comme actionnaire majoritaire ; elle précisait que les décisions pourraient s'ajuster suivant les territoires pour permettre à quelques collectivités locales de monter en puissance, sans pour autant atteindre 50,1% du capital. Le nom d'un opérateur était avancé : la société nationale immobilière (SNI), filiale de la CDC. Cette annonce suscite de nouvelles craintes, au vu de l'annonce de la fusion imminente entre l'agence française de développement (AFD) et la CDC. Or, les collectivités d'outre-mer sont très attachées aux SIDOM, opérateurs non seulement efficaces mais aussi connaissant parfaitement les marchés ultramarins. Cette absence de décision a un effet dramatique sur la commande publique et « plombe » toute possibilité de relance du BTP. Les collectivités locales doivent être pleinement impliquées dans ce dossier. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et lui demande qui assurera la maîtrise publique des SIDOM et comment vont être réglées les questions relatives aux retards pris par le ministère en charge des finances dans l'attribution des agréments.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Offre en établissements pour adultes en situation de handicap

21696. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'offre en établissements pour adultes en situation de handicap. Les maisons d'accueil spécialisé (MAS) et les foyers d'accueil médicalisé (FAM) sont des structures d'hébergement et de soins accueillant des adultes dont le ou les handicaps les rendent inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. Aujourd'hui en France, il existe un déficit important de l'offre de ce type d'établissements médico-sociaux, privant de nombreux adolescents et jeunes adultes en situation de handicap de solutions à proximité de leur famille. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour développer la construction de tels établissements sur l'ensemble du territoire national.

Offre d'accueil pour les adultes polyhandicapés

21727. – 12 mai 2016. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des adultes polyhandicapés âgés de plus de 20 ans, résidant dans le département des Hautes-Alpes. En effet, il n'existe pas à ce jour d'offre d'accueil adaptée, ce qui conduit la majorité des jeunes adultes handicapés à être dirigée vers des établissements pour enfants ou maintenue à domicile. Cette situation qui perdure depuis de nombreuses années engendre des situations de très grande détresse d'une part, pour les personnes en attente d'un accompagnement répondant à leurs besoins et d'autre part, pour leurs familles. Récemment l'ouverture d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) à Embrun n'a pas permis de faire évoluer de manière significative la prise en charge des patients, puisque l'offre reste insuffisante et inadaptée. C'est pourquoi elle lui demande si ce dossier fait actuellement l'objet d'une réflexion par les autorités de tutelle et si l'ouverture d'une structure d'accueil pour adultes polyhandicapés dans les Hautes-Alpes est envisagée.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Pêche artisanale en Méditerranée

21699. – 12 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur le devenir de la pêche artisanale en Méditerranée. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche emploie 900 marins pêcheurs, sachant qu'un emploi en mer équivaut à trois emplois à terre. Cette pêche, majoritairement côtière et entièrement liée à la vente directe locale, concerne plus de 150 espèces différentes et joue un rôle social et économique de premier plan. Pourtant, le règlement n° 1967/2006 du Conseil de l'Union européenne du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée inquiète les professionnels qui estiment qu'il contient des mesures inapplicables dans certaines régions, conduisant même à l'arrêt « technique » de la pratique de certains métiers traditionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire droit au souhait des professionnels de la

pêche artisanale en Méditerranée de voir maintenir la polyvalence des pratiques de pêche, afin de permettre la répartition des pêcheurs sur plusieurs zones et plusieurs espèces en fonction des pratiques, seule solution à même de ne pas altérer l'équilibre de la ressource et la fragile stabilité des marchés.

Réaffectation du personnel du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil

21778. – 12 mai 2016. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le centre régional d'information et de coordination routière de Créteil, dans le Val-de-Marne, et la réaffectation du personnel restant sur place. Ce 1^{er} mai 2016 les sept centres régionaux d'information et de coordination routière (CRICR) de Villeneuve-d'Ascq, Metz, Rennes, Bordeaux, Lyon, Marseille et Créteil ont officiellement fermé face à la concurrence grandissante des outils d'aide à la conduite et d'applications GPS performantes. Pourtant, selon le syndicat Alliance Police Nationale, en l'absence d'un arrêté les visant, une dizaine de policiers demeurent affectés au centre de Créteil alors qu'ils n'ont plus de mission ce qui est particulièrement stressant pour la poignée de personnel restant. C'est la raison pour laquelle elle appelle à une information rapide du personnel du CRICR de Créteil quant à son avenir et elle aimerait savoir quelle sera la réaffectation de ce local.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Cartes d'identification professionnelle

21728. – 12 mai 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la publication du décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ce décret a habilité l'association « congés intempéries BTP-union des caisses de France » à délivrer la carte d'identification professionnelle aux entreprises ayant du personnel travaillant sur un chantier et prévoit que l'employeur devra verser une redevance au moment de chaque déclaration. Les entreprises, membres du syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air, lui ont fait part de leurs préoccupations concernant l'application de ce décret. Ayant pour interlocuteur l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour leurs déclarations préalables à l'embauche et leurs versements des cotisations sociales, elles estiment que cette nouvelle obligation va, d'une part, complexifier leur fonctionnement en leur imposant un nouvel interlocuteur et, d'autre part, leur créer une charge financière supplémentaire, en particulier lorsqu'elles seront amenés à recruter des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) ou auront recours à des intérimaires pour un accroissement temporaire d'activité. Par ailleurs, compte tenu que les décrets n° 2007-802 du 11 mai 2007 et n° 2009-493 du 29 avril 2009 ont prévu que ces entreprises ne soient pas affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, elles s'étonnent qu'elles relèvent désormais de cet organisme pour la délivrance des cartes d'identification professionnelle. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes de ces entreprises.

Carte d'identification professionnelle

21775. – 12 mai 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation générée par l'application du décret n° 2016-175 du 22 février 2016, relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) confiée à l'union des caisses de France – BTP Intempéries. En effet, les publics concernés par ce décret sont des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, entrepreneurs de travail temporaire, entrepreneurs établis à l'étranger détachant des travailleurs pour effectuer des travaux de bâtiment ou des travaux publics, salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, union des caisses de France congés intempéries BTP, administrations de l'État (inspection du travail, administration fiscale et douanière) chargées de la lutte contre le travail illégal. Or, les entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air représentées par le syndicat Snefcca, exclues du champ d'application des caisses de congés payés du bâtiment, par les décrets de 2007 et 2009, se voient soumises à cette obligation, alors qu'elles ne relèvent pas de la convention collective du bâtiment. Elles se demandent comment l'UCF-BTP intempéries pourra vérifier que l'entreprise est bien à jour de cotisations et de contributions sociales, pour délivrer les cartes, alors qu'elle n'a aucun moyen de le vérifier puisqu'elles n'ont aucun lien entre elles. Aussi demandent-elles que l'URSSAF, soit

habilité à établir de telles cartes car cet organisme centralise tous les versements de cotisations sociales, délivre déjà les « attestations de vigilance », en cas de recours à la sous-traitance et est leur interlocuteur privilégié lors de l'établissement des nouveaux contrats de travail. Par ailleurs, cette nouvelle obligation crée une charge financière supplémentaire pour ces entreprises, puisque cette carte est payante et également obligatoire pour les intervenants occasionnels sur chantier, notamment les polyvalents, pour les contrats à durée déterminée (CDD), pour les contrats d'intérim. Ces cartes seront donc facturées par les sociétés d'intérim à ces entreprises. En effet, à chaque nouveau CDD, une nouvelle carte sera établie et facturée, avec une durée de validité limitée à la durée du contrat, et détruite à l'expiration de chaque contrat. Enfin, ces entreprises contestent le fait que le prix soit fixé unilatéralement, par l'UCF-BTP et qu'il n'y ait pas ouverture à la concurrence s'agissant d'un marché public. Ainsi, ces entreprises trouvent contradictoire et incohérent d'être considérées « hors bâtiment », lorsqu'il s'agit d'affiliation au réseau des caisses de congés payés du bâtiment, et considérées « intra bâtiment », lorsqu'il s'agit de la délivrance des cartes d'identification professionnelle. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de répondre aux légitimes interrogations de ces professionnels.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21783. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 15246 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Béchu (Christophe) :

- 20340** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Bérit-Débat (Claude) :

- 8843** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Revendications des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 2010).

Bignon (Jérôme) :

- 21247** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 2005).

Bockel (Jean-Marie) :

- 20798** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 2003).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17687** Budget. **Régie**. *Réduction des lieux de dépôts des recettes collectées par les mairies* (p. 2013).
- 18356** Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prise en compte des revenus des livrets non imposables dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2028).

C

Calvet (François) :

- 20390** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion**. *Situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).

Canayer (Agnès) :

- 20918** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015* (p. 2008).

Charon (Pierre) :

- 17822** Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère**. *Implications de la nouvelle politique de la France en Syrie* (p. 1999).

Cigolotti (Olivier) :

- 15040** Environnement, énergie et mer. **Projets ou propositions de loi**. *Soutien de la filière plastique biodégradable* (p. 2020).

17048 Environnement, énergie et mer. **Projets ou propositions de loi. Soutien de la filière plastique biodégradable** (p. 2020).

Cukierman (Cécile) :

20622 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture. Techniques de bio-contrôle dans les vignes** (p. 2008).

D

Darnaud (Mathieu) :

19210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat. Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure** (p. 2015).

Daudigny (Yves) :

19948 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Coiffure. Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur** (p. 2016).

Debré (Isabelle) :

9797 Justice. **Conseils de prud'hommes. Assistance et représentation des parties devant les juridictions prud'homales** (p. 2024).

Desplan (Félix) :

19642 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Outre-mer. Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion** (p. 2030).

Didier (Évelyne) :

19492 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement. Activité des services publics de l'assainissement non collectif** (p. 2021).

Dufaut (Alain) :

17644 Budget. **Régie. Dépôt du produit des recettes collectés par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie** (p. 2013).

F

Férat (Françoise) :

19739 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion. Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion** (p. 2030).

20698 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat. Conditions d'ouverture d'un salon de coiffure** (p. 2017).

Fournier (Jean-Paul) :

21429 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion. Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion** (p. 2034).

G

Giudicelli (Colette) :

19640 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion. Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion** (p. 2029).

Grand (Jean-Pierre) :

- 17640 Budget. **Régie.** *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 2013).
- 19631 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).
- 19933 Budget. **Régie.** *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 2014).
- 21342 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2034).

Guené (Charles) :

- 20648 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants* (p. 2002).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19738 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

H**Hervé (Loïc) :**

- 18626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes suite à l'annonce de suppression du brevet professionnel de coiffure* (p. 2015).

Houpert (Alain) :

- 16100 Justice. **Urbanisme.** *Compétences de la commission de contrôle des syndicats* (p. 2025).

Hummel (Christiane) :

- 20114 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Soutien à la viticulture* (p. 2007).

I**Imbert (Corinne) :**

- 19644 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

J**Jourda (Gisèle) :**

- 20288 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes des coiffeurs sur l'hypothétique baisse des exigences de qualification de leur métier* (p. 2016).

Joyandet (Alain) :

- 20158 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Suppression de la condition de diplôme pour les salons de coiffure* (p. 2016).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

20904 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Refondation du système de l'ACOSS* (p. 2003).

L

Lamure (Élisabeth) :

21363 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire* (p. 2011).

Laurent (Daniel) :

19516 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

Lefèvre (Antoine) :

19624 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

20593 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime social des indépendants* (p. 2002).

21370 Défense. **Administration.** *Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère* (p. 2018).

de Legge (Dominique) :

20266 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Nécessaire réforme du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 2001).

Lenoir (Jean-Claude) :

8623 Familles, enfance et droits des femmes. **Politique familiale.** *Préservation des acquis de la politique familiale* (p. 2022).

19617 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

20438 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Niveau de qualification requis pour s'installer comme coiffeur* (p. 2017).

Leroy (Jean-Claude) :

20548 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).

Le Scouarnec (Michel) :

19826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

20701 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime social des indépendants* (p. 2002).

Loisier (Anne-Catherine) :

19956 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Lopez (Vivette) :

- 15973 Justice. **Justice.** *Affaire Sun Water* (p. 2025).
- 17651 Budget. **Régie.** *Gestion des régies publiques* (p. 2013).
- 21282 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2033).
- 21283 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste* (p. 2033).
- 21284 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle* (p. 2033).

M**Malherbe (Hermeline) :**

- 19950 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Malhuret (Claude) :

- 18027 Justice. **Assurance vie.** *Assurance vie et héritiers réservataires* (p. 2026).

Masson (Jean Louis) :

- 16045 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation d'un chalet en zone non constructible* (p. 2027).
- 17260 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Installation d'un chalet en zone non constructible* (p. 2027).
- 19751 Familles, enfance et droits des femmes. **Natalité.** *Taux de fécondité en France* (p. 2023).
- 21297 Familles, enfance et droits des femmes. **Natalité.** *Taux de fécondité en France* (p. 2024).

Maurey (Hervé) :

- 10272 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 06827* (p. 2022).
- 11884 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 06827* (p. 2023).

Mayet (Jean-François) :

- 21134 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles* (p. 2009).

Mazuir (Rachel) :

- 18533 Justice. **État civil.** *Reconnaissance de la mention sexe neutre dans les registres de l'état civil* (p. 2027).
- 19890 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle* (p. 2007).

Mercier (Marie) :

- 21245 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Efficacité du régime social des indépendants* (p. 2005).

Monier (Marie-Pierre) :

- 18200** Budget. **Comptabilité publique.** *Maillage des points de collecte du produit des recettes issues des activités gérées en régie par les communes* (p. 2013).
- 21484** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Obligations de qualification pour le métier de coiffeur* (p. 2017).

P

Pellevat (Cyril) :

- 18257** Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation adulte handicapé* (p. 2028).

Perrin (Cédric) :

- 14824** Affaires sociales et santé. **Frontaliers.** *Droit d'option des travailleurs frontaliers* (p. 2000).
- 18800** Affaires sociales et santé. **Frontaliers.** *Double cotisation des travailleurs frontaliers* (p. 2000).
- 21441** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants* (p. 2006).

R

de Raincourt (Henri) :

- 20991** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants* (p. 2004).

Reiner (Daniel) :

- 21417** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime social des indépendants* (p. 2005).

Retailleau (Bruno) :

- 20507** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).
- 21230** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 2005).

Roger (Gilbert) :

- 21097** Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2004).

S

Savary (René-Paul) :

- 20608** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Fusion de caisses de base du régime social des indépendants* (p. 2002).

Schillinger (Patricia) :

- 11436** Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Coupures d'électricité* (p. 2019).
- 16248** Affaires sociales et santé. **Frontaliers.** *Divergence d'interprétation concernant l'exercice du droit d'option des travailleurs frontaliers ayant leur activité en Suisse* (p. 2000).

19643 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Déprofessionnalisation du métier de coiffeur* (p. 2015).

Sutour (Simon) :

19783 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession* (p. 2015).

T

Tandonnet (Henri) :

20094 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Demande de dérogation pour la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne* (p. 2007).

21160 Défense. **Pensions de retraite militaire.** *Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie* (p. 2018).

Tourenne (Jean-Louis) :

20344 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Chantiers d'insertion* (p. 2032).

V

Vaspart (Michel) :

21059 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2004).

Vasselle (Alain) :

20756 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2003).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Lefèvre (Antoine) :

21370 Défense. *Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère* (p. 2018).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bérit-Débat (Claude) :

8843 Anciens combattants et mémoire. *Revendications des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 2010).

Lamure (Élisabeth) :

21363 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire* (p. 2011).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

18027 Justice. *Assurance vie et héritiers réservataires* (p. 2026).

C

Coiffure

Daudigny (Yves) :

19948 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur* (p. 2016).

Commerce et artisanat

Darnaud (Mathieu) :

19210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure* (p. 2015).

Férat (Françoise) :

20698 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Conditions d'ouverture d'un salon de coiffure* (p. 2017).

Hervé (Loïc) :

18626 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes suite à l'annonce de suppression du brevet professionnel de coiffure* (p. 2015).

Jourda (Gisèle) :

20288 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes des coiffeurs sur l'hypothétique baisse des exigences de qualification de leur métier* (p. 2016).

Joyandet (Alain) :

20158 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Suppression de la condition de diplôme pour les salons de coiffure* (p. 2016).

Lenoir (Jean-Claude) :

20438 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Niveau de qualification requis pour s'installer comme coiffeur* (p. 2017).

Monier (Marie-Pierre) :

21484 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Obligations de qualification pour le métier de coiffeur* (p. 2017).

Schillinger (Patricia) :

19643 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Déprofessionnalisation du métier de coiffeur* (p. 2015).

Sutour (Simon) :

19783 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession* (p. 2015).

Comptabilité publique

Monier (Marie-Pierre) :

18200 Budget. *Maillage des points de collecte du produit des recettes issues des activités gérées en régie par les communes* (p. 2013).

Conseils de prud'hommes

Debré (Isabelle) :

9797 Justice. *Assistance et représentation des parties devant les juridictions prud'homales* (p. 2024).

E

Eau et assainissement

Didier (Évelyne) :

19492 Environnement, énergie et mer. *Activité des services publics de l'assainissement non collectif* (p. 2021).

Électricité

Schillinger (Patricia) :

11436 Environnement, énergie et mer. *Coupures d'électricité* (p. 2019).

État civil

Mazuir (Rachel) :

18533 Justice. *Reconnaissance de la mention sexe neutre dans les registres de l'état civil* (p. 2027).

F

Frontaliers

Perrin (Cédric) :

14824 Affaires sociales et santé. *Droit d'option des travailleurs frontaliers* (p. 2000).

18800 Affaires sociales et santé. *Double cotisation des travailleurs frontaliers* (p. 2000).

Schillinger (Patricia) :

16248 Affaires sociales et santé. *Divergence d'interprétation concernant l'exercice du droit d'option des travailleurs frontaliers ayant leur activité en Suisse* (p. 2000).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bonnecarrère (Philippe) :

18356 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prise en compte des revenus des livrets non imposables dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2028).

Pellevat (Cyril) :

18257 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Allocation adulte handicapé* (p. 2028).

I

Insertion

Béchu (Christophe) :

20340 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Calvet (François) :

20390 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).

Férat (Françoise) :

19739 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

Fournier (Jean-Paul) :

21429 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2034).

Giudicelli (Colette) :

19640 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

Grand (Jean-Pierre) :

19631 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

21342 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2034).

Guérini (Jean-Noël) :

19738 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

Imbert (Corinne) :

19644 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

Laurent (Daniel) :

19516 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

Lefèvre (Antoine) :

19624 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

Lenoir (Jean-Claude) :

19617 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2029).

Leroy (Jean-Claude) :

20548 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).

Le Scouarnec (Michel) :

19826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Loisier (Anne-Catherine) :

19956 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Lopez (Vivette) :

21282 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2033).

21283 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste* (p. 2033).

21284 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle* (p. 2033).

Malherbe (Hermeline) :

19950 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2031).

Retailleau (Bruno) :

20507 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2032).

Tourenne (Jean-Louis) :

20344 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Chantiers d'insertion* (p. 2032).

J

Justice

Lopez (Vivette) :

15973 Justice. *Affaire Sun Water* (p. 2025).

N

Natalité

Masson (Jean Louis) :

19751 Familles, enfance et droits des femmes. *Taux de fécondité en France* (p. 2023).

21297 Familles, enfance et droits des femmes. *Taux de fécondité en France* (p. 2024).

O

Outre-mer

Desplan (Félix) :

19642 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 2030).

P

Pensions de retraite militaire

Tandonnet (Henri) :

21160 Défense. *Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie* (p. 2018).

Politique agricole commune (PAC)

Canayer (Agnès) :

20918 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015* (p. 2008).

Mayet (Jean-François) :

21134 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles* (p. 2009).

Politique étrangère

Charon (Pierre) :

17822 Affaires étrangères et développement international. *Implications de la nouvelle politique de la France en Syrie* (p. 1999).

Politique familiale

Lenoir (Jean-Claude) :

8623 Familles, enfance et droits des femmes. *Préservation des acquis de la politique familiale* (p. 2022).

Prestations familiales

Maurey (Hervé) :

10272 Familles, enfance et droits des femmes. *Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 06827* (p. 2022).

11884 Familles, enfance et droits des femmes. *Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 06827* (p. 2023).

Projets ou propositions de loi

Cigolotti (Olivier) :

15040 Environnement, énergie et mer. *Soutien de la filière plastique biodégradable* (p. 2020).

17048 Environnement, énergie et mer. *Soutien de la filière plastique biodégradable* (p. 2020).

R

Régie

Bonnecarrère (Philippe) :

17687 Budget. *Réduction des lieux de dépôts des recettes collectées par les mairies* (p. 2013).

Dufaut (Alain) :

17644 Budget. *Dépôt du produit des recettes collectés par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 2013).

Grand (Jean-Pierre) :

17640 Budget. *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 2013).

19933 Budget. *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 2014).

Lopez (Vivette) :

17651 Budget. *Gestion des régies publiques* (p. 2013).

S

Sécurité sociale (organismes)

Bignon (Jérôme) :

21247 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 2005).

Bockel (Jean-Marie) :

20798 Affaires sociales et santé. *Système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 2003).

Guené (Charles) :

20648 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants* (p. 2002).

Lefèvre (Antoine) :

20593 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants* (p. 2002).

de Legge (Dominique) :

20266 Affaires sociales et santé. *Nécessaire réforme du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale* (p. 2001).

Le Scouarnec (Michel) :

20701 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants* (p. 2002).

Mercier (Marie) :

21245 Affaires sociales et santé. *Efficacité du régime social des indépendants* (p. 2005).

Perrin (Cédric) :

21441 Affaires sociales et santé. *Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants* (p. 2006).

de Raincourt (Henri) :

20991 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants* (p. 2004).

Reiner (Daniel) :

21417 Affaires sociales et santé. *Régime social des indépendants* (p. 2005).

Retailleau (Bruno) :

21230 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnement du régime social des indépendants* (p. 2005).

Savary (René-Paul) :

20608 Affaires sociales et santé. *Fusion de caisses de base du régime social des indépendants* (p. 2002).

Vasselle (Alain) :

20756 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2003).

T

Travailleurs indépendants

Kennel (Guy-Dominique) :

20904 Affaires sociales et santé. *Refondation du système de l'ACOSS* (p. 2003).

Roger (Gilbert) :

21097 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2004).

Vaspart (Michel) :

21059 Affaires sociales et santé. *Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 2004).

U

Urbanisme

Houpert (Alain) :

16100 Justice. *Compétences de la commission de contrôle des syndicats* (p. 2025).

Masson (Jean Louis) :

16045 Logement et habitat durable. *Installation d'un chalet en zone non constructible* (p. 2027).

17260 Logement et habitat durable. *Installation d'un chalet en zone non constructible* (p. 2027).

V

Viticulture

Cukierman (Cécile) :

20622 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Techniques de bio-contrôle dans les vignes* (p. 2008).

Hummel (Christiane) :

20114 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la viticulture* (p. 2007).

Mazuir (Rachel) :

19890 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle* (p. 2007).

Tandonnet (Henri) :

20094 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Demande de dérogation pour la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne* (p. 2007).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Implications de la nouvelle politique de la France en Syrie

17822. – 17 septembre 2015. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la portée des récents propos de l'exécutif sur la crise syrienne. Il souhaiterait que les implications des nouvelles orientations annoncées le 7 septembre 2015 soient précisées. En effet, la France a annoncé des survols sur le territoire syrien qui, inévitablement, ne peuvent qu'ouvrir la voie à des frappes contre l'État islamique. Cette récente prise de position est clairement assimilée à un virage diplomatique majeur, si l'on prend en compte les analyses des divers commentateurs. Notre pays accepte donc de se joindre aux raids aériens menés par les Américains en Syrie depuis septembre 2014. S'il faut s'en réjouir, on ne peut que s'étonner que l'on ait attendu aussi longtemps, alors que l'urgence était criante. Malgré ce changement diplomatique et militaire, certains aspects ne sont pas précisés et laissent tout de même un grand flou. Tout en voulant exclure un quelconque blanc-seing à l'égard du régime syrien actuel, les interventions aériennes envisagées par la France peuvent difficilement se faire sans un minimum de coordination avec les autorités syriennes. La question d'un règlement du conflit syrien, dont il est reconnu qu'elle ne peut se faire qu'en prenant en compte les différents acteurs, est encore mal abordée car peu détaillée. Elle exclut, en tout cas, les solutions précipitées et inadéquates. D'autre part, les seules interventions aériennes s'avèrent, aux dires des observateurs, insuffisantes. Pourtant, la France est dépourvue de moyens et ses partenaires n'envisagent guère d'intervention au sol. À terme, les interventions aériennes ne pourront que déboucher sur un véritable dilemme, car la consolidation par une reconquête de terrain reste toujours posée. Ces aspects auraient mérité davantage de précisions. Il lui demande ce que la France envisage pour que les implications du changement de la politique française en Syrie soient mieux prises en compte.

Réponse. – Daech est le premier ennemi de la France, comme l'a rappelé le président de la République le 16 novembre 2015. C'est pourquoi la France a décidé d'engager son armée, en Irak puis en Syrie, afin de mener une campagne de frappes aériennes contre cette organisation. Cette initiative donne des résultats. Ces actions et celles des alliés ont déjà permis d'affaiblir significativement le groupe terroriste qui a perdu en Syrie environ vingt pour cent des territoires qu'il occupait. Au sol, la France peut s'appuyer sur l'opposition modérée, qui avance contre Daech au nord d'Alep, ainsi que sur les Forces démocratiques syriennes qui ont enregistré de nombreux succès ces derniers mois. C'est grâce à l'action renforcée de la coalition internationale et de la France que Daech recule. C'est dans ce contexte que le régime a réalisé des avancées, notamment à Palmyre. Il convient cependant de ne pas oublier qu'il lui avait opposé peu de résistance lors de la prise de la ville en mai 2015 et qu'il a longtemps évité l'affrontement avec le groupe terroriste. Au-delà de ces efforts militaires, la France est convaincue que la lutte contre le terrorisme ne sera pleinement efficace que si elle s'accompagne d'une transition politique. Le maintien au pouvoir de Bachar al-Assad, source de tensions et de divisions, alimente l'instabilité en Syrie et dans la région. Après 270 000 morts et la destruction de son pays, il ne fera jamais consensus parmi les Syriens, préalable à une lutte efficace contre le terrorisme. La France continue de soutenir une transition politique sur le fondement de la résolution 2254 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette dernière appelle à la formation d'une autorité de transition, crédible et inclusive, puis à l'adoption d'une nouvelle constitution. La reprise fragile des pourparlers entre l'opposition et le régime à Genève est, à cet égard, un signe encourageant. La France travaille activement, avec ses partenaires, à la poursuite de ces négociations, notamment dans le cadre du Groupe internationale de soutien pour la Syrie.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Droit d'option des travailleurs frontaliers

14824. – 12 février 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le défaut d'information du délai permettant aux travailleurs frontaliers d'être exemptés de l'assurance obligatoire en Suisse. Conformément aux règles européennes, les personnes qui résident en France et travaillent en Suisse peuvent faire usage d'un droit d'option pour leur couverture maladie. En effet, ces personnes ainsi que les membres de leur famille non-actifs admis comme tels par la législation française, peuvent sur demande être exemptés de l'assurance obligatoire en Suisse (LAMal) s'ils prouvent qu'ils bénéficient d'une couverture maladie équivalente en France, en application des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation et notamment son annexe 2 qui étend la coordination communautaire de sécurité sociale à la Suisse (application du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale avec des aménagements particuliers). Ainsi, le frontalier qui souhaite se soustraire au régime suisse doit exercer son droit d'option dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse en demandant son affiliation, depuis le 1^{er} juin 2014, à la caisse primaire maladie en France. À défaut, il sera irrémédiablement affilié au régime suisse. Or, aucune information quant à ce délai n'est portée officiellement à la connaissance des frontaliers. Ce défaut d'information et in fine le défaut d'option pénalise fortement les frontaliers qui se retrouvent alors automatiquement affiliés à un régime suisse plus coûteux et moins avantageux et ce, de manière irrémédiable. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement sur l'information de ce délai aux nouveaux frontaliers bénéficiant du droit d'option.

Divergence d'interprétation concernant l'exercice du droit d'option des travailleurs frontaliers ayant leur activité en Suisse

16248. – 14 mai 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les règles qui encadrent l'accès à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse. Alors que, selon le droit communautaire, c'est l'affiliation au régime d'assurance maladie du pays d'emploi qui prévaut, la Suisse, dans le cadre de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes conclu avec la Communauté européenne, accorde aux travailleurs exerçant une activité en Suisse et qui résident en France la faculté d'être exemptés de l'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie (LAMal) et leur ouvre dès lors le bénéfice de l'assurance maladie française. Les frontaliers, qui avaient fait le choix d'être assurés en France, disposaient en outre de la faculté de souscrire à une assurance maladie privée, une disposition particulière ouverte pour une durée de sept ans, puis prorogée en 2006, et arrivée à son terme le 31 mai 2014. Les décrets n° 2014-517 et 2014-522 du 22 mai 2014 et une circulaire du 23 mai 2014 organisent le passage progressif de ces travailleurs, du régime privé d'assurance maladie au régime français d'assurance maladie. Ainsi, tous les travailleurs frontaliers ayant souscrit un contrat d'assurance privée devraient avoir rejoint l'assurance maladie française au plus tard le 31 mai 2015. Toutefois, le postulat selon lequel les travailleurs frontaliers ayant souscrit des contrats privés d'assurance maladie auraient, de ce simple fait, exercé valablement leur droit d'option, semble être remis en cause. En effet, selon un arrêt du 10 mars 2015, le tribunal fédéral considère que, pour faire valoir valablement son droit d'option, le frontalier concerné doit, dans les trois mois à compter de son début d'activité en Suisse, avoir renvoyé au service cantonal de l'assurance maladie le document indiquant son choix de régime d'assurance maladie. Une personne ne pourrait donc pas, du simple fait de sa souscription à une caisse privée d'assurance maladie, être considérée comme ayant exercé de manière irrévocable son droit d'option. Aussi, elle lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de l'arrêt du tribunal fédéral. Elle lui demande s'il entend, comme le suggère l'arrêt, laisser aux frontaliers actuellement inscrits auprès de caisses privées mais n'ayant pas encore fait valoir explicitement leur choix pour le régime d'assurance maladie de l'un ou l'autre pays, la possibilité de rejoindre le système suisse d'assurance maladie.

Double cotisation des travailleurs frontaliers

18800. – 12 novembre 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des travailleurs frontaliers ayant fait le choix d'une affiliation auprès d'une caisse d'assurance privée française. En effet, un arrêt rendu par le tribunal fédéral (TF) de Berne le 10 mars 2015, précise que pour être juridiquement valable, le droit d'option doit avoir été exercé de manière formelle et expresse et ce, conformément au 6 de l'article 2 de l'ordonnance suisse du 27 juin 1995 sur l'assurance-

maladie. Dès lors, les personnes soumises à l'assurance obligatoire en Suisse qui ne s'étaient pas assurées dans ce pays jusqu'alors, mais qui avaient conclu une assurance privée équivalente dans leur État de domicile, sans avoir déposé une demande formelle d'exemption, peuvent choisir de s'assurer en Suisse. Cette décision remet donc en cause la règle de l'irrévocabilité du droit d'option régissant les relations entre l'Union européenne et la Suisse. Les travailleurs frontaliers ayant pu choisir entre l'assurance-maladie suisse (LAMal) et la couverture maladie universelle (CMU) en connaissance de cause ont pu exercer de manière expresse et formelle leur droit d'option. Néanmoins, ce raisonnement ne s'applique pas à ceux qui, à échéance de leur contrat privé, n'ont eu d'autre choix que de s'affilier à la CMU. En effet, l'accomplissement de démarches administratives auprès d'assurances privées françaises ne permet pas de conclure au caractère formel et exprès du droit d'option, celui-ci ne pouvant être valablement exprimé qu'à l'occasion du choix entre la couverture maladie suisse et la CMU. En conséquence, de nombreux frontaliers se sont affiliés à la LAMal et ont demandé à être radiés du régime général français. Ces demandes, jusqu'au 23 juillet 2015, ont été accordées. Or, depuis cette date, il est de principe de ne plus procéder à aucune radiation de la CMU, ce qui engendre des inégalités de traitement. Les travailleurs frontaliers sont pris en otage et soumis à double affiliation et cotisation, situation qualifiée d'illégale au regard du droit européen. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces inégalités qui pénalisent fortement l'accès aux soins pour les travailleurs frontaliers.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place le cadre nécessaire à l'intégration des frontaliers de la Suisse dans le régime général de sécurité sociale sur critère de résidence depuis le 1^{er} juin 2014. Les frontaliers ayant eu la possibilité d'aller au terme des contrats d'assurance en cours, ce processus d'intégration a pris fin le 31 mai 2015. Cette intégration s'est déroulée dans de bonnes conditions, grâce, d'une part, au dispositif d'assouplissement qui a été adopté par le Gouvernement pour assurer la continuité des soins des frontaliers et, d'autre part, à l'organisation opérationnelle dans les organismes de sécurité sociale. Concernant le choix du pays d'affiliation, la règle qui a toujours prévalu depuis les accords entre l'Union européenne et la Suisse est que le choix fait par un travailleur frontalier est définitif, tant que la situation du travailleur frontalier n'a pas changé, par exemple, une période de chômage ou un départ à la retraite. Une décision juridictionnelle suisse a considéré que le choix d'affiliation d'un travailleur frontalier allemand, dans son pays de résidence, devait avoir été formulé de façon expresse et formelle pour être définitif. Elle a toutefois semé quelque trouble, la notion de « choix exprès et formel » ou de décision tacite pouvant donner lieu à des appréciations différentes, les cantons suisses ayant eu jusqu'en 2013, des procédures diverses pour formaliser le choix d'affiliation des travailleurs frontaliers, voire pas de procédure formelle du tout. Or, une décision juridictionnelle suisse ne peut pas produire d'effet direct en France. La diversité des pratiques administratives des cantons suisses pour formaliser le choix d'affiliation des travailleurs frontaliers ne saurait avoir de conséquence sur les règles d'affiliation, et les travailleurs frontaliers qui avaient fait le choix d'une couverture maladie en France, y compris auprès d'une assurance privée, avaient bien fait un choix exprès et formel puisqu'ils avaient accompli des démarches auprès d'un assureur. En conséquence, la France a estimé que c'est donc à bon droit que l'assurance maladie a refusé les demandes de radiation déposées par des travailleurs frontaliers ayant demandé leur affiliation à la LAMal à la suite de ce jugement suisse. Dans ce contexte et soucieux de mettre un terme aux situations de double affiliation dans lesquelles certains travailleurs frontaliers ont cru bon de se placer, le Gouvernement a saisi les autorités suisses afin qu'il soit mis fin à ces doubles affiliations. Une démarche a également été effectuée auprès du comité mixte entre l'Union européenne et la Suisse pour examiner les mesures appropriées, sachant que la situation est complexe, la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne. Des discussions sont en cours avec les autorités suisses afin de conclure un accord permettant de régler cette situation.

Nécessaire réforme du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

20266. – 25 février 2016. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés posées par l'obsolescence du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le « système national version 2 » (SNV2), en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. En effet, depuis la mise en œuvre en 2008 de l'interlocuteur social unique (ISU), le régime social des indépendants (RSI) s'est vu contraint de déléguer au réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les missions de calcul de cotisations, d'envoi d'appels de cotisations, ou de contentieux de premier niveau. Or la mise en conformité du SNV2 n'a pas été réalisée en amont de la mise en œuvre de l'ISU. Cette situation s'avère très préjudiciable pour les

travailleurs indépendants, dont la situation financière est menacée. Il lui demande s'il est envisagé de refondre le système SNV2 de l'ACOSS, afin d'assurer aux travailleurs indépendants de notre pays une gestion fiable de leurs comptes.

Régime social des indépendants

20593. – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation du régime social des indépendants (RSI). Lors de sa création, il a été décidé qu'il délèguerait aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales, mais aussi le contentieux de premier niveau. Or, il apparaît que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et son réseau URSSAF sont à l'origine de nombreux dysfonctionnements, reprochés au RSI, et ayant mis en péril plus de 10 % des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). La nature des problèmes à résoudre pour pallier ces désordres, dénoncés par un rapport de la Cour des comptes, est semble-t-il connue depuis l'origine : une mise en conformité du système national version 2 (SNV2) de l'ACOSS, obsolète et toujours pas réalisée, le rendant inadapté à une gestion des comptes des travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend intervenir auprès de l'ACOSS pour une refonte de son système, et ainsi voir rapidement évoluer ce dossier particulièrement préjudiciable aux travailleurs indépendants.

Fusion de caisses de base du régime social des indépendants

20608. – 17 mars 2016. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du régime social des indépendants (RSI). En effet, le RSI est en charge de la protection sociale de 6,2 millions de chefs d'entreprises et de leurs ayants droit. Dans son fonctionnement, et avec l'interlocuteur social unique, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a pris en charge les opérations de calculs et d'appels à cotisation, ainsi que le traitement du contentieux de premier niveau. En parallèle, le système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui gère la trésorerie de chacune des branches de la sécurité sociale et pilote le réseau des URSSAF, serait inadapté, provoquant ainsi de nombreux dysfonctionnement (80 %) au détriment des travailleurs indépendants. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 procède à neuf fusions de caisses de base du régime social des indépendants et fixe leur nouveau ressort géographique. Les caisses des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Bourgogne et Lorraine seront donc fusionnées en date du 1^{er} janvier 2019. Afin de mettre en place ces nouveaux objectifs de gestion, il souhaiterait connaître les moyens financiers que l'État compte mettre en place. Il s'interroge également sur ce que l'État compte faire pour que le prestataire ACOSS-URSSAF règle les incohérences de son système d'information afin d'empêcher les retards de traitement des assurés du RSI.

Dysfonctionnements informatiques et régime social des indépendants

20648. – 17 mars 2016. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés générées par l'inadaptation du système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et sur ses conséquences sur la gestion des comptes des assurés relevant du régime social des indépendants (RSI). Il lui expose que les nombreux dysfonctionnements survenus les pénalisent et concourent à fragiliser tout un secteur économique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre afin de redonner au RSI la pleine capacité d'assurer sa mission.

Régime social des indépendants

20701. – 24 mars 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le régime social des indépendants. Issu de la fusion des régimes des commerçants, artisans, et professions libérales, le régime social des indépendants (RSI) a été créé en 2006. Sa mise en place devait permettre des économies, une simplification, et apporter un meilleur service à près de 7 millions de travailleurs indépendants. Dans le prolongement de la réforme, le 1^{er} janvier 2008 a été créé l'interlocuteur social unique (ISU) pour la protection sociale des indépendants, contraignant le RSI à déléguer aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) le calcul et l'encaissement des cotisations. Cette délégation de missions n'a malheureusement pas atteint son objectif de simplification globale du système, au contraire. Celui-ci est resté complexe, avec le partage de missions entre le RSI, les URSSAF et organismes conventionnés, et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), donnant même lieu à de graves dysfonctionnements. Dans un rapport publié en 2012, la Cour des comptes fait état des difficultés apparues à la

création d'un système informatique commun, et évoque une réforme « mal construite et mal mise en œuvre du fait d'une mésestimation complète des contraintes techniques ». Pourtant à l'époque, les administrateurs des anciens régimes (organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce - ORGANIC, assurance vieillesse des artisans - AVA, et du réseau d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales - AMPI), auraient fait part de leurs inquiétudes aux ministères concernés, les alertant sur l'obsolescence du système d'information de l'ACOSS (système national version 2 - SNV2), en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants (actifs + retraités) de notre pays. De même, ceux-ci auraient mis en garde les tutelles de l'époque, quant aux conséquences désastreuses pour les travailleurs indépendants, si la mise en conformité du SNV2 des URSSAF n'était pas réalisée en amont de la mise en œuvre de l'ISU. L'absence d'anticipation dans le lancement du système informatique et le défaut de maîtrise d'un outil vieillissant par l'ACOSS avaient également été soulignés par l'inspection générale des affaires sociales. Dix ans après le lancement de l'ISU, la refonte du système d'information de l'ACOSS n'aurait pourtant toujours pas été réalisée. Comme l'a souligné le conseil économique, social et environnemental (CESE) dans un rapport publié au mois de septembre 2015, des mesures mises en œuvre depuis par le RSI, l'ACOSS, et le réseau URSSAF ont permis d'améliorer la situation qui se normalise progressivement. Des défaillances demeurent néanmoins et se manifesteraient notamment par des anomalies dans l'appel des cotisations et leur recouvrement, une cadence immodérée des relances, une multiplication du nombre de taxation d'offre sans relance personnalisée. Alors que la prise en charge de bon nombre d'affiliés reste imparfaite, et que les salariés du RSI ont le sentiment d'être abandonnés à leurs responsabilités, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information et de parvenir à un meilleur partage et l'optimisation des compétences de l'ACOSS et du RSI.

Dysfonctionnements du régime social des indépendants

20756. – 24 mars 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI). Il lui rappelle que le RSI est né en 2005 de la fusion de plusieurs régimes hétérogènes des artisans, des commerçants et des professions libérales et que le dispositif ainsi établi était satisfaisant. Les difficultés ont commencé en 2008 avec la mise en œuvre de l'interlocuteur social unique (ISU) et le système a été rapproché des agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) cette même année, avec la création d'un système informatique commun qui a connu de graves dysfonctionnements qui ont mis en péril la situation financière de plus de 10 % des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), soit environ 400 000 travailleurs indépendants. La Cour des comptes a qualifié cette situation de « catastrophe industrielle ». Le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) (système national de vérification - SNV2) été mis en cause à cette période compte tenu de son obsolescence. Pour autant, force est de constater aujourd'hui que la refonte du système d'information de l'ACOSS responsable de toutes ces difficultés qui perdurent n'est toujours pas réalisée. Il souligne que cette situation est très préjudiciable pour les travailleurs indépendants de notre pays qui subissent en outre les difficultés économiques mais également le poids des charges devenu un frein à l'emploi et confiscatoire pour le chef d'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre sans tarder afin de permettre la nécessaire refonte du système d'information de l'ACOSS et une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants de notre pays.

Système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

20798. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés posées par l'obsolescence du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), et la non-adaptation du « système national version 2 » (SNV2), en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. En effet, depuis la mise en œuvre en 2008 de l'interlocuteur social unique (ISU), le régime social des indépendants (RSI) s'est vu contraint de déléguer au réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les missions de calcul de cotisations, d'envoi d'appels de cotisations, ou de contentieux de premier niveau. Or la mise en conformité du SNV2 n'a pas été réalisée en amont de la mise en œuvre de l'ISU. Cette situation s'avère très préjudiciable pour les travailleurs indépendants, dont la situation financière est menacée. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement quant à la refonte du système SNV2 de l'ACOSS afin d'assurer aux travailleurs indépendants de notre pays une gestion fiable de leurs comptes.

Refondation du système de l'ACOSS

20904. – 31 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nécessaire et imminent besoin de refonder le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et, à tout le moins, sous l'autorité et le contrôle du régime social des indépendants (RSI), de l'adapter pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants (TI). La mise en œuvre de l'interlocuteur social unique (ISU) a fait glisser la gestion au réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), avant même les conclusions du rapport « Chadelas ». Pire encore : les ministères de tutelle ont ignoré les avertissements précisant que le système d'information de l'ACOSS (SN2) était totalement obsolète, en particulier pour la gestion des TI de notre pays et mettrait en péril la situation financière des très petites entreprises ou petites et moyennes entreprises (TPE et PME), si la mise en conformité du SNV2 des URSAFF n'était pas réalisée en amont de la mise en œuvre de l'ISU. La Cour des comptes a même qualifié cette situation de catastrophe industrielle pour les 400 000 travailleurs indépendants concernés. À ce jour, la refonte du système d'information de l'ACOSS n'a toujours pas été envisagée. Le problème se développe autour de deux axes : les moyens financiers que l'État ne met pas dans les différentes conventions d'objectifs ACOSS-ÉTAT, négociées depuis 2008, et l'absence de réelle volonté du prestataire (ACOSS-URSAFF) de résoudre les problèmes liés au système d'information. Il lui demande quand un nouveau système d'information sera bâti ou quand le SNV2 sera adapté aux travailleurs indépendants.

Dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants

20991. – 31 mars 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les dysfonctionnements relatifs à la gestion des comptes des travailleurs indépendants. Il se trouve en effet que suite à la création de l'interlocuteur social unique (ISU) en 2008, le système informatique de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) s'est révélé totalement inadapté aux nouvelles missions qui lui ont été confiées, et qui consistent notamment au traitement des opérations de calculs, d'appels de cotisation et de traitement du contentieux de premier niveau. Si en dix ans certaines améliorations ont été constatées, il s'avère que la refonte du système d'information de l'ACOSS n'est toujours pas solutionnée, et que cette situation - qui risque de s'aggraver du fait des nouveaux objectifs de gestion fixés pour le régime social des indépendants (RSI) - est particulièrement préjudiciable aux travailleurs indépendants. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour engager la refonte du système d'information de l'ACOSS. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

2004

Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants

21059. – 7 avril 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI), persistant depuis sa création, il y a dix ans, et qui mettent en péril des milliers de petites et moyennes entreprises. Le principal problème est connu depuis l'origine : celui d'une incompatibilité informatique. La mise en conformité du système national version 2 (SNV2) de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - obsolète - n'est toujours pas réalisée, alors que le système est, de toute évidence, inadapté à une gestion des comptes des travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour régler, enfin, ce problème qui porte préjudice depuis trop longtemps à l'ensemble de notre économie.

Dysfonctionnements du régime social des indépendants

21097. – 7 avril 2016. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI). Les affiliés du RSI, au nombre de six millions, dénoncent la faiblesse de leur couverture sociale, tant en matière de maladie et d'invalidité que de retraite. Les cotisants au RSI se plaignent également d'erreurs dans les appels de cotisations, de dossiers perdus ou encore d'interventions d'huissiers sur de fausses données, d'absence d'appels de cotisations pendant plusieurs années, conduisant à des poursuites sans motifs ou de mauvaises surprises au moment de la retraite. Force est de constater que la création de l'interlocuteur social unique (ISU) pour la protection sociale des indépendants le 1^{er} janvier 2008, qui contraint le RSI à déléguer aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) le calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales, ainsi que le traitement du contentieux de premier niveau, n'a pas rempli son objectif de simplification. Par ailleurs, le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), responsable de retards de

traitement dans la gestion des comptes des travailleurs indépendants, a été mis en cause en raison de son obsolescence. Un projet de réforme du RSI a été présenté en conseil des ministres le 16 décembre 2015. Il souhaiterait savoir quel premier bilan peut être fait des mesures mises en place et quelles améliorations peuvent y être apportées, en particulier la refonte du système d'information de l'ACOSS, alors que la prise en charge de nombreux affiliés du RSI n'est toujours pas satisfaisante.

Dysfonctionnement du régime social des indépendants

21230. – 14 avril 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les désagréments persistants que rencontrent les affiliés du régime social des indépendants (RSI). Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des indépendants, il a été décidé que le RSI délègue aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Or ce système montre des dysfonctionnements dus principalement au manque de synchronisation entre les deux organisations. Il s'en suit des retards de paiements des droits de retraites, des appels à cotisation aux montants erronés, des régularisations non prises en comptes, etc. Au-delà d'une nécessaire refonte du système d'information de l'ACOSS, les représentants du RSI souhaitent que l'URSSAF conserve uniquement les encaissements. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Efficacité du régime social des indépendants

21245. – 14 avril 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation alarmante de la gestion du régime social des indépendants (RSI) causée par la déficience du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). La mise en place de l'interlocuteur social unique a eu pour conséquence de déléguer à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) l'ensemble des opérations de calculs, les appels de cotisations et le traitement des contentieux de premier niveau. Or, le caractère vétuste et inadapté du système informatique des URSSAF a engendré de nombreux dysfonctionnements aboutissant parfois à des situations dramatiques. À l'heure où le Gouvernement fixe d'ambitieux objectifs au RSI, il est difficilement compréhensible que l'évolution indispensable du système informatique de l'ACOSS et des URSSAF ne soit toujours pas actée. Cette carence prive ainsi les 6,2 millions de chefs d'entreprise indépendants d'une amélioration notable du traitement de leurs dossiers. Il s'agit donc d'une priorité absolue. Elle souhaite donc savoir quand et comment cette situation sera résolue.

Dysfonctionnement du régime social des indépendants

21247. – 14 avril 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés persistantes que rencontrent les affiliés du régime social des indépendants (RSI). Lors de la fusion entre les différentes caisses de protection sociale des indépendants, il a été décidé que le RSI délègue aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales. Ces missions sont effectuées à partir du système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Or ce système montre des dysfonctionnements dus principalement au manque de synchronisation entre les deux organisations. Ces anomalies incompréhensibles sont très préjudiciables à de nombreux entrepreneurs. En effet, il s'en suit des complications et des litiges, le plus souvent relatifs aux cotisations : des appels à cotisations aux montants erronés, la non prise en considération de paiements déjà effectués. Les litiges viennent également d'affiliations et radiations non enregistrées, des paiements des droits de retraite, de problèmes de couverture santé et de carte vitale. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour les affiliés au RSI. En conséquence, en plus d'une nécessaire refonte du système d'information de l'ACOSS, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour parvenir, dans un délai rapide, à une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Régime social des indépendants

21417. – 21 avril 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés récurrentes rencontrées par le régime social des indépendants (RSI). Dès 2012, la Cour des comptes a publié un rapport qui faisait un premier bilan de la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2008, de l'interlocuteur social unique (ISU). Ce rapport pointait déjà de nombreuses difficultés, confirmées par la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat, notamment dans le rapport d'information n° 597 (Sénat, 2013-2014). Chacun connaît maintenant les causes des nombreux litiges qui ont plongé les entrepreneurs dans de graves difficultés financières, pouvant conduire à des dépôts de bilan : il s'avère que le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), dit SN2V, est totalement obsolète, en particulier pour la gestion des comptes des travailleurs indépendants. La refonte d'un nouveau système d'information ou la modernisation du SN2V sont préconisées par la Cour des comptes et l'inspection générale des affaires sociales. En 2013, l'ACOSS a décidé de reporter ce projet. Alors qu'une nouvelle échéance avait été annoncée pour 2017, il a été récemment indiqué qu'aucun nouveau calendrier n'était fixé à ce jour pour la mise en œuvre d'un nouveau système d'information. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement et le calendrier de mise en œuvre pour assurer un dialogue fiabilisé entre l'ACOSS et le RSI dans l'intérêt des travailleurs indépendants.

Difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants

21441. – 21 avril 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants (RSI) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). En effet, créé en 2006, le RSI avait pour objectif de réduire de manière drastique le nombre de caisses sur le territoire national, de réduire les coûts de gestion et d'apporter un service adapté à près de 7 millions de personnes (actifs, retraités et leur famille). Seulement, par une ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, les ministères de tutelle ont contraint le RSI à déléguer aux URSSAF ses missions de calcul des cotisations et des contributions sociales, de l'envoi des appels de cotisation et de leur encaissement ainsi que du contentieux de premier niveau. Aussi, la mise en place précipitée et mal préparée de l'interlocuteur social unique (ISU) au 1^{er} janvier 2008, peu de temps après la création du RSI, s'est traduite par de graves dysfonctionnements qui ont mis en péril 10 % des très petites entreprises (TPE), soit environ 400 000 travailleurs indépendants. Ces difficultés sont notamment liées à des incompatibilités informatiques, qui ont empêché la levée de cotisations et contributions sociales, estimées à plus de 2 milliards d'euros. Des cas de prélèvements erronés, d'absence d'appels de cotisations ou de crédits non remboursés ont été fréquemment signalés. Or, dix ans après le décret instituant l'ISU, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Alors que le RSI fait l'objet de critiques récurrentes, il semblerait pertinent de contraindre son prestataire à assurer normalement les missions qui lui ont été confiées par décret. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier cette situation préjudiciable aux travailleurs indépendants.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé, et le secrétaire d'État chargé du budget, ont saisi le directeur du régime social des indépendants (RSI) et celui de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - qui assure la tutelle des URSSAF - afin qu'ils proposent une nouvelle organisation conjointe de leurs réseaux pour améliorer le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il s'agit de poursuivre le travail d'amélioration de la qualité de service du RSI, en tirant les conclusions des rapports parlementaires récents, notamment celui remis par Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier en septembre 2015. Ce dernier rapport souligne que la répartition complexe des compétences entre les deux réseaux (affiliation par le RSI, calcul, appel et encaissement des cotisations par les URSSAF, recouvrement amiable partagé entre URSSAF et RSI, recouvrement forcé par le RSI) constitue une limite importante pour améliorer durablement la qualité de services, malgré les nombreuses améliorations apportées depuis 2012 pour garantir la coordination du travail. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Ces réflexions intégreront la question des systèmes d'information. Les propositions devront répondre aux attentes des assurés. Elles seront remises en juin 2016.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle

19890. – 4 février 2016. – **M. Rachel Mazuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de bio-contrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaires, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition sine qua non pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du bio-contrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

Demande de dérogation pour la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne

20094. – 18 février 2016. – **M. Henri Tandonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'urgence d'accorder une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne. En effet, en ce début d'année, la viticulture se trouve confrontée à une réglementation qui va aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché. Une technique de bio-contrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe (Eudémis, Cochylys) dans le vignoble. À ce jour, plus de 40 000 hectares de vignes sont déjà « confusés », la même surface l'étant également en arboriculture. Celle-ci implique de placer environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, ce qui nécessite une main d'œuvre conséquente et temporaire à laquelle on impose aujourd'hui d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou Certiphyto) pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. La conséquence de cette réglementation est double : d'une part, en 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées ; d'autre part, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra pas être envisagée cette année et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débuter en mars 2016, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année afin que les poses puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés et s'il envisage de tout mettre en œuvre pour trouver une solution réaliste qui permette que cette technique de bio-contrôle, respectueuse de l'environnement, se développe dans notre pays.

Soutien à la viticulture

20114. – 18 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'urgence d'accorder une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en viticulture. En effet, la viticulture se trouve, en ce début d'année, confrontée à une réglementation qui va, par son excès de rigueur, une fois de plus, aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché. La technique de bio-contrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe (eudémis, cochylys) dans le vignoble. À ce jour plusieurs dizaines de milliers d'hectares de vigne et d'arbre fruitiers sont déjà protégés par cette technique. Celle-ci implique de placer environ cinq cents diffuseurs de phéromones par hectare, nécessitant une main d'œuvre conséquente mais temporaire. Aujourd'hui la réglementation impose à ce personnel d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou certiphyto) pour une pose qui se déroule sur une demi-journée au plus. La

conséquence de cette réglementation sera de rendre impossible, pour 2016, la diffusion de cette méthode et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débuter en mars 2016, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année, afin que les poses puissent être réalisées par des opérateurs en cours de certification.

Techniques de bio-contrôle dans les vignes

20622. – 17 mars 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'urgence d'accorder, pour l'année 2016, une dérogation pour permettre la diffusion de la technique de bio-contrôle par confusion sexuelle en vigne. En effet, une technique de bio-contrôle par confusion sexuelle a été mise au point pour lutter contre les vers de grappe dans le vignoble. À ce jour, plus de 40 000 hectares de vignes sont déjà « confusés », la même surface l'étant également en arboriculture. Cette technique implique de placer environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, ce qui nécessite une main-d'œuvre conséquente et temporaire à laquelle on impose aujourd'hui d'être titulaire d'un certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (ou certiphyto) pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. La conséquence de cette réglementation est double : d'une part, en 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées ; d'autre part, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra pas être envisagée cette année et le recours aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. La pose des diffuseurs devant débuter prochainement, elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend accorder une dérogation pour cette année pour que les poses puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés, et les mesure qu'il envisage afin de trouver une solution permettant le développement de cette technique de bio-contrôle particulièrement respectueuse de l'environnement.

Réponse. – La maîtrise de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation afin de limiter les risques pour la santé publique et l'environnement impliquent un niveau de formation approprié et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs : distributeurs, conseillers, applicateurs. C'est pourquoi, le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément « Certiphyto », est exigible pour les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, conformément aux règles européennes. Les produits à base de phéromones utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle sont des produits phytopharmaceutiques au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009. Les produits phytopharmaceutiques composés de médiateurs chimiques entrent dans la définition des produits de biocontrôle. L'utilisation de cette méthode de lutte par confusion sexuelle présente de nombreux avantages, notamment dans l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conventionnels. Pour que cette méthode de lutte par confusion sexuelle apporte une réelle protection du vignoble, sa mise en œuvre requiert une main d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année. Bien que les produits à base de phéromone utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle soient des produits phytopharmaceutiques, les techniques d'application par chantier collectif mobilisant un grand nombre de poseurs temporaires sur une période très réduite ne permettent pas dans la majorité des situations de pouvoir répondre à l'obligation de détention d'un certificat individuel dit « Certiphyto » pour chaque poseur. Le respect de cette obligation risque de privilégier le recours à des solutions de traitement insecticides de synthèse, ce qui va à l'encontre des principes de la protection intégrée des cultures définie par la directive européenne 2009/128 et des mesures incitatives et réglementaires en faveur du développement du biocontrôle en France mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture. Par ailleurs, compte tenu du mode d'application de ces produits par diffusion passive, les risques de transfert dans l'environnement ainsi que les risques pour ces poseurs temporaires sont très réduits. Aussi, une instruction a été donnée aux services d'inspection afin qu'ils ne pénalisent pas cette pratique. Ainsi, lors de chantiers collectifs de pose de diffuseurs passifs de phéromones utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle, il est attendu *a minima* que le responsable de chantier soit titulaire du « Certiphyto ».

Difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015

20918. – 31 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de traitement des surfaces non agricoles dans le cadre des déclarations PAC 2015. Les SNA (surfaces non agricoles) correspondent à des surfaces naturelles ou artificielles où il n'y a pas de production agricole (pas de couvert de culture ou d'herbe).

L'identification des SNA poursuit trois objectifs, dont le calcul de la surface éligible (ou surface admissible) pour les aides PAC, et l'identification des éléments concernés par la BCAE 7. Les textes européens prévoient que les agriculteurs doivent déclarer et localiser sans ambiguïté toutes les SNA présentes sur leurs parcelles. Le travail de recensement a été confié à l'Institut géographique national (IGN). Or, il s'avère que ce recensement comporte de nombreuses erreurs. L'administration fait certes preuve d'indulgence, a mis en place des moyens d'accompagnement et accorde des délais de traitement. Chaque exploitant doit corriger manuellement chaque anomalie constatée dans son dossier, car la correction en ligne n'est pas disponible cette année. Ce lourd traitement impacte directement le paiement du solde des aides 2015 et va totalement désorganiser la déclaration pour 2016. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage la simplification du dispositif afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides dans les meilleurs délais.

Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles

21134. – 7 avril 2016. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour le traitement des surfaces non agricoles (SNA), dans le cadre des déclarations pour la politique agricole commune (PAC) de 2015. En effet, une phase de restitution a été prévue dans le cadre de l'instruction des aides surfaciques, afin de permettre aux exploitants agricoles de s'assurer de la bonne détermination des surfaces non agricoles (haies, forêts, mares, bâtiments, etc.) de leurs exploitations en 2015. Or, des erreurs évidentes, ou qui génèrent des différences de surface significatives, ont été constatées, car les cartes graphiques dataient de 2011. Les exploitants devaient imprimer à partir de télépac la fiche de la SNA concernée, et y indiquer par écrit (étant donné l'impossibilité de le faire en ligne), les erreurs constatées. Ces corrections devaient être envoyées à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le 29 février 2016. Cette démarche avait pour but de verser le plus rapidement possible le solde des aides PAC 2015 aux agriculteurs. Cependant, les effectifs étant insuffisants, les DDTM ne sont pas en mesure d'instruire les dossiers avant la nouvelle déclaration PAC 2016 qui a débuté le 1^{er} avril. Sur 1 300 dossiers envoyés à ce jour dans le département de l'Indre, seuls 500 ont pu être traités. Les agriculteurs qui constateront lors de leur déclaration télépac 2016 que leur dossier n'a pas été traité par la DDTM devront redessiner en ligne leur SNA (sur une carte graphique actualisée en 2014). C'est pourquoi, il lui demande si, faute d'avoir pu traiter les dossiers de rectifications SNA 2015 à temps, les corrections de SNA faites pour 2016 s'appliqueront sur la campagne 2015 pour clore enfin le dossier PAC 2015. Il lui demande, en outre, s'il entend faciliter le travail administratif des agriculteurs par la mise en œuvre du transfert de fichiers entre logiciels de gestion parcellaire des exploitations et télépac.

Réponse. – La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'inscrit dans un contexte exceptionnel en raison de la révision complète du référentiel des parcelles agricoles, y compris des surfaces non agricoles (SNA), imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la PAC en France des années 2008 à 2012. L'identification des SNA est nécessaire pour trois raisons : - calculer la surface éligible aux aides de la PAC, qui intègre pour une large part les SNA ; - comptabiliser tous les éléments permettant d'atteindre le taux de 5 % de surfaces d'intérêt écologique, qui est une condition pour bénéficier du « paiement vert » de la PAC (si les 5 % ne sont pas atteints, le montant du paiement vert est réduit) ; - avoir une connaissance de certains éléments qui doivent être maintenus en application des règles de conditionnalité de la PAC. Il s'agit uniquement des haies de moins de 10 mètres de large (qui peuvent être déplacées ou arrachées dans certaines conditions) et des mares et bosquets qui font entre 10 et 50 ares. La vérification du maintien effectif de ces éléments se fera uniquement lors de contrôles sur place et au regard de la réalité du terrain. Pour la campagne 2015, au moment de la demande d'aide (du 27 avril au 15 juin 2015), une disposition de simplification a été retenue, qui a permis aux agriculteurs de déclarer en SNA tout ce qui était visible sur la photographie de leurs parcelles, sans dessiner le contour de chaque SNA. C'est ensuite l'administration qui a assuré la photo-interprétation de cette déclaration [travail confié à l'institut géographique national (IGN)]. Concrètement, cela veut dire que, sur une parcelle bordée de haies et contenant un arbre au milieu, l'agriculteur a simplement déclaré qu'il exploitait cette parcelle, indiqué quelle culture se trouvait sur cette parcelle et déclaré qu'il fallait prendre en compte les éléments visibles. Ensuite, c'est l'administration qui a dessiné le contour des haies et indiqué leurs largeurs et qui a dessiné le contour de l'arbre et indiqué son diamètre. Aujourd'hui, le résultat du travail de traitement des SNA est restitué aux agriculteurs, dans un souci de transparence, avant de procéder aux calculs qui détermineront les aides PAC 2015. Le développement des outils informatiques permettant la gestion de la campagne PAC 2015 dans un calendrier très contraint, avec de nombreuses modalités nouvelles à introduire, et avec en particulier la nécessité d'intégrer le travail réalisé par

l'IGN, n'a pas permis de mettre en place, pour la campagne PAC 2015, un outil interactif où l'agriculteur aurait pu modifier directement ses SNA dans le logiciel Telepac. La seule option possible était de permettre à l'agriculteur d'imprimer, à partir de Telepac, une fiche décrivant la SNA où il peut apporter ses corrections pour l'envoyer à sa direction départementale des territoires [DDT (M)]. L'agriculteur peut également faire connaître à la DDT (M) les modifications à apporter par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée. Concernant la vérification des SNA *via* Telepac, le besoin la simplification des procédures a été mis en œuvre conformément à l'annonce du ministre en charge de l'agriculture du 9 février 2016. En effet, les SNA dont la surface est inférieure à 0,5 are ne sont plus visibles par défaut sur la liste des SNA à vérifier. Ce filtre permet de concentrer l'action des agriculteurs sur l'examen des SNA qui ont un impact significatif sur le montant des aides. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance des professionnels agricoles, ainsi que des services d'accompagnement et notamment les chambres d'agriculture. Dans un souci d'accompagnement des agriculteurs dans cette démarche, un guide de vérification a également été élaboré et mis à leur disposition. Concernant la campagne PAC 2016, depuis l'ouverture de Telepac au 1^{er} avril 2016, calendrier normal d'ouverture du dispositif pour la saisie des demandes PAC 2016, l'agriculteur a accès à des fonctionnalités beaucoup plus pratiques pour déclarer et corriger ses SNA. Les SNA sont mises à sa disposition et identifiées dans l'outil informatique, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il peut valider ces SNA sans modification ou en modifier les contours et les caractéristiques, sur la base d'ortho-photographies en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles. Les modifications apportées aux SNA lors de la déclaration 2016 seront prises en compte automatiquement également pour l'année 2015, comme le souhaitent les agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Revendications des anciens combattants et victimes de guerre

8843. – 24 octobre 2013. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 1 395 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2014. Principalement, il s'agit de deux demandes : d'une part, le maintien des services départementaux de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et victimes de guerre et de leur personnel et, d'autre part, de porter l'allocation différentielle aux conjoints survivants de 900 à 964 euros et de l'élargir aux anciens combattants qui ne disposeraient pas de cette ressource, ce qui équivaut au seuil de pauvreté fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ces revendications légitimes en faveur des anciens combattants ont, de surcroît, une portée symbolique forte au moment où la Nation se prépare en 2014 à commémorer le centenaire du début de la première guerre mondiale et la mémoire des combattants et des victimes de ce conflit particulièrement douloureux qui a affecté profondément l'histoire du monde et de notre pays. En effet, pour une part non négligeable, il a été l'élément déclencheur de l'ensemble des conflits armés qui ont suivi et explique, avec la deuxième guerre mondiale, la configuration géopolitique actuelle de la planète. Par ailleurs, c'est en 1916, au cœur de la première guerre mondiale, que le premier office destiné à représenter les droits des anciens combattants, et en quelque sorte leur mémoire, a été institué en France sous l'appellation d'Office national des mutilés et réformés, avant que l'ONAC soit créé en 1946. Aussi, il lui demande quelle option le Gouvernement souhaite prendre en faveur des anciens combattants et de leur structure représentative.

Réponse. – L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 102 services départementaux, deux services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et trois services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1^{er} janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour

l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1^{er} janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfectures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. À cet effet, la LFI pour 2016 fixe le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public à 57,1 millions d'euros. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de trois millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants, ainsi qu'il l'a rappelé lors de l'examen du PLF pour 2016 au Parlement. Ainsi, si la situation des effectifs de l'Office pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la représentation de l'Office à l'échelon départemental n'est pas remise en cause. Par ailleurs, le secrétaire d'État tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'ONAC-VG, âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombaient les charges du ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif est basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office ont été augmentés de deux millions d'euros dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances (LFI) pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'État. La dotation d'action sociale de l'Office a ainsi été portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 472 conjoints survivants ont été aidés en 2015, pour un coût total de 6,4 millions d'euros. L'Office leur a envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide ont été harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide est désormais attribuée en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, l'article 134 de la LFI pour 2016 dispose que le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS et étudiant les possibilités de garantir aux veuves d'anciens combattants un revenu stable. À l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'État s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

Croix du combattant volontaire

21363. – 21 avril 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'organisation des Nations unies (ONU), les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 », et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Elle lui demande notamment s'il souhaite la modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL étant incomplets.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420^{ème} DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

BUDGET

Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie

17640. – 6 août 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réduction du nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie. Cette réduction est la conséquence d'un accord avec la banque postale au détriment des régisseurs et élus, avec des conséquences en termes de sécurité, de finances et d'organisation très lourdes, en particulier en milieu rural. Ainsi, de très nombreux points de dépôts ont-ils disparu en 2015, dans chaque département, avec la suppression de cette option dans les bureaux de poste ou les trésoreries. Les risques sont ainsi transférés vers les collectivités et leurs agents, obligés de parcourir de nombreux kilomètres supplémentaires avec des sommes d'argent liquide et des chèques. Les maires refusent légitimement d'assumer les missions de convoyeurs de fonds, pour eux ou leurs personnels, pour des raisons évidentes de sécurité. Par ailleurs, le coût pour la collectivité est important puisque le risque de voir augmenter les polices d'assurance des régies est manifeste, tout comme l'obligation, parfois, de fermer la mairie pour se rendre dans le lieu de dépôt éloigné et ouvert sur de faibles amplitudes horaires concurrentes des temps d'ouverture des mairies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir ces lieux de dépôt de proximité en milieu rural. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Dépôt du produit des recettes collectés par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie

17644. – 20 août 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le récent accord entre le Gouvernement et la banque postale, visant à réduire le nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie. Depuis 2015, de nombreux points de dépôt ont disparu dans les bureaux de poste ou les trésoreries. Ces fermetures augmentent les risques pour les collectivités et - plus grave - pour les agents obligés de parcourir de nombreux kilomètres supplémentaires avec des sommes d'argent liquide et des chèques. Ces changements ont été décidés sans aucune concertation avec les élus locaux. Or, le coût, pour la collectivité, est important, puisque le risque de voir augmenter les polices d'assurance des régies est manifeste. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir comment il entend répondre aux inquiétudes des élus locaux qui refusent d'assurer des missions de convoyeurs de fonds, pour eux ou leur personnel, pour des raisons évidentes de sécurité. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Gestion des régies publiques

17651. – 20 août 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes formulées par de nombreux élus ruraux concernant l'accord récemment signé entre la banque postale et le ministère de l'économie qui viserait à réduire le nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les collectivités dans le cadre d'activités gérées en régies. Pour des raisons évidentes de sécurité, alors que les élus ou les régisseurs devront alors parcourir de nombreux kilomètres supplémentaires, avec des sommes d'argent liquide importantes, les communes risquent, d'une part, de voir augmenter leur police d'assurance et, d'autre part, de réduire leur amplitude horaire d'ouverture. Aussi lui demande-t-elle comment il entend répondre aux inquiétudes formulées par les collectivités des territoires ruraux et, notamment, comment il entend faciliter leur administration. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Réduction des lieux de dépôts des recettes collectées par les mairies

17687. – 27 août 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la réduction en 2015 du nombre de lieux de dépôts des produits et des recettes collectés par les maires, soit en argent liquide, soit en chèque. Cette réduction pour les maires ruraux ou les employés de mairie les oblige à assurer des transports de fonds dans de mauvaises conditions de sécurité et engendre un surcoût de dépenses (véhicule, carburant, police d'assurances). Cette fonction en principe ne relève pas de la compétence de ces collectivités. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir le nombre de lieux de dépôts des produits des recettes collectés par les mairies ou pour modifier les règles applicables à ces dépôts.

Maillage des points de collecte du produit des recettes issues des activités gérées en régie par les communes

18200. – 8 octobre 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la décision de réduire le nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies, dans le cadre d'activités gérées en régie. Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et La Banque postale se sont en effet accordés pour opérer une réorganisation de ces lieux de dépôt, dans un objectif de rationalisation, engendrant la suppression de nombreux points de dépôts dans chaque département. Or, cette réorganisation a été opérée sans concertation avec les élus et les régisseurs de recettes concernés et fait naître un certain nombre de difficultés notamment en zone rurale avec l'obligation, pour les agents municipaux, de transporter des sommes importantes en liquide ou en chèques vers des lieux de dépôt éloignés et ouverts sur de faibles amplitudes horaires. Les conséquences sont importantes en termes de sécurité, d'organisation et de coûts supplémentaires pour les communes : mise à disposition d'agents pour le transport des fonds ; obligation parfois de fermer les petites mairies pour assurer ce transport ; augmentation de la police d'assurance des régies, etc. Aussi, elle lui demande si cette réorganisation est définitive et, si tel est le cas, quel accompagnement le Gouvernement pourrait envisager afin que les communes rurales et de petite taille ne portent pas la totalité des conséquences de cette réorganisation. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.**

Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie

19933. – 4 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 17640 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre l'État et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'État et La Poste, est intervenue à la suite du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à l'établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 vise à fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégage­ment (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte également mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir ou non les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). La mise en place de cette nouvelle convention n'a aucune conséquence sur le maillage du réseau de la DGFIP ; les centres des finances publiques sont, en revanche, tout autant touchés par ces modifications des possibilités de dépôt auprès de la Banque Postale que les régisseurs. Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de certains bureaux de poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégager ses fonds dans les meilleures conditions possibles. Le réseau de la DGFIP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des dégage­ments de fonds que la mise en place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenue un enjeu en termes de sécurité. Elle répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques et d'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Ces solutions peuvent avoir un coût d'investissement ou de fonctionnement. Toutefois, ce coût doit être rapporté à celui induit, tant au niveau de

l'État que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les dégagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'État et des collectivités locales.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Inquiétudes suite à l'annonce de suppression du brevet professionnel de coiffure

18626. – 29 octobre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la coiffure face aux velléités du Gouvernement de supprimer la détention obligatoire du brevet professionnel pour exercer en tant que coiffeur. Cette mesure, si elle était reprise dans l'une des prochaines réformes de libéralisation du marché, viendrait affaiblir davantage un secteur déjà fragilisé par une crise sans précédent, et compromettrait à terme la pérennité de cette activité. Or, la coiffure constitue un moteur de l'économie de proximité française avec plus de 80 000 établissements dont la moitié est exploitée sous forme d'entreprises individuelles. Cette activité, qui emploie près de 100 000 salariés, est également le second secteur artisanal, après le bâtiment, à former des jeunes par la voie de l'apprentissage. Plus de 33 000 jeunes apprennent le métier de la coiffure par la voie scolaire, l'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Par ailleurs, les coiffeurs utilisent quotidiennement des produits dangereux et l'absence de qualification professionnelle ferait peser un risque sur la santé tant des personnes qui exercent ce métier que des clients. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les mesures qu'il envisage pour écarter les inquiétudes légitimes des professionnels concernés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure

19210. – 10 décembre 2015. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la possible libéralisation de l'accès aux métiers de la coiffure en ne rendant plus obligatoire l'obtention du brevet professionnel pour l'ouverture d'un salon de coiffure. Le secteur de la coiffure qui compte plus de 82700 établissements est également le deuxième secteur de l'artisanat. La possibilité pour des personnes non titulaires du brevet professionnel d'ouvrir leur propre salon fait courir à la profession le risque de voir la qualité des prestations orientée à la baisse. En effet, être titulaire de ce diplôme est un gage de savoir-faire et de sécurité pour les clients de professionnels qui manipulent des outils coupants et des produits pouvant s'avérer nocifs en cas de mauvais usage. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Déprofessionnalisation du métier de coiffeur

19643. – 21 janvier 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes des professionnels de la coiffure, qui craignent que le Gouvernement ne veuille supprimer l'exigence du brevet professionnel comme condition à l'ouverture d'un salon de coiffure. En effet, souhaitant faciliter la création d'entreprises en supprimant l'obligation de qualification exigée dans certaines professions artisanales, le Gouvernement envisagerait de revenir sur l'obligation de détention d'un brevet professionnel, de niveau bac, requise pour ouvrir un salon de coiffure. Or cette obligation est considérée par les professionnels comme un gage de qualité des prestations qu'ils fournissent, mais aussi de sécurité au regard des produits chimiques utilisés dans leur métier et auxquels sont directement exposés les consommateurs. Par ailleurs, le brevet professionnel permet l'acquisition des connaissances en matière de gestion et de comptabilité, indispensables pour diriger un salon de coiffure et lui assurer une certaine longévité. Enfin, cette « déprofessionnalisation » ne ferait qu'ajouter à la paupérisation à laquelle les coiffeurs se disent déjà confrontés, en raison notamment de la montée en puissance de l'auto-entreprenariat. En conséquence, elle lui demande quelles sont exactement ses intentions vis-à-vis de ces professionnels qui considèrent leurs qualifications comme un gage de formation, de qualité et de sécurité vis-à-vis de la clientèle et qui y sont attachés.

Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession

19783. – 28 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la profession de coiffeur et son évolution, en vue d'une réforme des conditions d'accès à cette profession. En effet, nombre de professionnels sont, aujourd'hui, préoccupés par les conséquences qu'entraînerait la suppression des qualifications requises pour l'installation d'un salon de coiffure et les emplois qu'il représente. Aujourd'hui, pour ouvrir un salon de coiffure il est impératif et obligatoire, pour le professionnel, d'être titulaire d'un brevet professionnel ou un diplôme de niveau égal ou supérieur dans ce domaine. Cette obligation apporte une double garantie : celle de la maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure et celle d'une formation à la gestion d'entreprise. De plus, l'auto-entrepreneuriat représente déjà 21 % des établissements, à ce jour, la profession perd des salariés (- 11 500 en cinq ans), tandis que, parallèlement, la création de « hors salon » augmente, ce qui se traduit, le plus souvent, par plus de précarité et de paupérisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réforme des conditions d'accès à la profession de coiffeur

19948. – 11 février 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes des coiffeurs face aux possibles évolutions des conditions d'accès à la profession. En effet, si la profession de coiffeur est réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui impose la présence permanente d'une personne titulaire du brevet professionnel de coiffure dans chaque salon, la suppression envisagée de cette obligation inquiète les professionnels. Loin d'être anachronique ou inutile, cette obligation apporte de nombreuses garanties : l'assurance d'une maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure, une exigence nécessaire en matière de sécurité lors de l'utilisation de nombreux produits chimiques, les connaissances requises en matière de gestion et de comptabilité, primordiales pour le maintien d'une activité viable et pérenne. Alors que l'auto-entrepreneuriat représente déjà plus de 21 % du secteur et que les structures dites « hors salon » augmentent chaque année, cette nouvelle dérégulation accentuerait la forte précarité à laquelle l'ensemble des coiffeurs se disent déjà confrontés. Face à cette inquiétude légitime, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Suppression de la condition de diplôme pour les salons de coiffure

20158. – 18 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes exprimées par les coiffeurs en raison de la possible évolution des conditions d'accès à la profession. La profession de coiffeur est réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette loi impose, notamment, la présence permanente d'une personne titulaire du brevet professionnel de coiffure dans chaque salon. Or, la suppression envisagée de cette obligation inquiète les professionnels. Cette obligation relative au diplôme apporte de nombreuses garanties pour les clients et la profession de façon générale : maîtrise de la technique dans le domaine de la coiffure, sécurité lors de l'utilisation de nombreux produits chimiques, connaissances solides en matière de gestion et de comptabilité, etc. Actuellement, l'auto-entrepreneuriat représente déjà plus de 21 % du secteur et les structures dites « hors salon » augmentent chaque année. C'est la raison pour laquelle la suppression de l'obligation relative au diplôme risque d'accroître les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les professionnels de la coiffure. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour ne pas fragiliser plus encore un secteur globalement équilibré actuellement.

Inquiétudes des coiffeurs sur l'hypothétique baisse des exigences de qualification de leur métier

20288. – 25 février 2016. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes des coiffeurs de voir prochainement les exigences de qualification de leur métier revues à la baisse. Lors de sa présentation du projet de loi pour favoriser les nouvelles opportunités économiques le 9 novembre 2015, il a évoqué la nécessité de faire évoluer le caractère obligatoire de certaines qualifications et a visé la profession de coiffeur en utilisant des termes peu élogieux, qui, en plus d'être une triste peinture d'une profession qu'il a présentée comme se protégeant indûment derrière des exigences de diplômes injustifiées, ont été perçus comme l'annonce d'une « déprofessionnalisation » du métier de coiffeur. Le principe de

l'obligation de qualification au niveau du brevet professionnel dans chaque entreprise de coiffure a été fixé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946. Supprimer cette exigence, c'est baisser le niveau de cette profession, prendre le risque quasi-certain de la paupériser et faire peser une nouvelle menace sur le consommateur. De récentes annonces laissent penser que ce projet de loi ne serait pas présenté devant le Parlement mais que ses dispositions pourraient se retrouver dans d'autres textes de loi. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner de nouveau les préoccupations de ces professionnels, de prendre en compte les exigences requises pour l'exercice de ce métier, et de lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Niveau de qualification requis pour s'installer comme coiffeur

20438. – 3 mars 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes exprimées par les coiffeurs concernant les évolutions qui pourraient être envisagées par le Gouvernement s'agissant du niveau de qualification permettant de s'installer dans la profession. Ils font valoir que la détention du brevet professionnel, actuellement requis, est un gage de qualité et de sécurité pour leurs clients compte tenu notamment de la dangerosité de certains produits employés. Ils font valoir également le risque de paupérisation qui menacerait la profession si cette exigence minimale de qualification venait à être remise en cause, alors que de nombreux salons ont déjà été contraints de diminuer l'emploi salarié pour des raisons économiques et que la plupart des coiffeurs exerçant sous le régime autoentrepreneur peinent à dégager un revenu. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions sur ce dossier. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Conditions d'ouverture d'un salon de coiffure

20698. – 24 mars 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la réforme des conditions d'ouverture d'un salon de coiffure. Les artisans coiffeurs sont très inquiets du projet du Gouvernement qui viserait à supprimer l'obligation d'obtention du brevet professionnel pour avoir la possibilité d'ouvrir un salon. Cette profession est actuellement régie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui dispose que « toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent. ». Cela garantit un bon niveau de protection des professionnels et de leur clientèle. De plus, 80 % des apprentis en certificat d'aptitude professionnelle se dirigent vers un brevet professionnel avec un fort taux de réussite, ce n'est donc pas un frein à l'installation. Dans un contexte où ce secteur est d'ores et déjà fragilisé car saturé, une telle réforme serait inutile et contre-productive. Elle lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de ne pas déstabiliser encore plus cette profession.

Obligations de qualification pour le métier de coiffeur

21484. – 28 avril 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes des coiffeurs de voir réviser prochainement les exigences de qualification de leur métier. Lors de sa présentation du projet de loi pour favoriser les nouvelles opportunités économiques le 9 novembre 2015, il a évoqué la nécessité de faire évoluer le caractère obligatoire de certaines qualifications et a visé la profession de coiffeur qu'il a présentée comme se protégeant indûment derrière des exigences de diplômes injustifiées, ce qui a été perçu comme l'annonce d'une « déprofessionnalisation » du métier de coiffeur. Le principe de l'obligation de qualification au niveau du brevet professionnel dans chaque entreprise de coiffure a été fixé par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946. C'est un gage de qualité et de sécurité vis-à-vis du consommateur. Supprimer cette exigence reviendrait à baisser le niveau de cette profession, et à prendre le risque quasi-certain de la paupériser en faisant peser une nouvelle menace sur le consommateur. De récentes annonces laissent penser que ce projet de loi ne serait pas présenté devant le Parlement mais que ses dispositions pourraient se retrouver dans d'autres textes de loi. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner de nouveau les préoccupations de ces professionnels, de prendre en compte les exigences requises pour l'exercice de ce métier, et

de lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 2016 prévoit une réforme du dispositif de qualification professionnelle exigé pour l'exercice de certaines activités artisanales, prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, afin de rendre les exigences de qualification plus lisibles et intelligibles. Pour cela, la loi pose le principe selon lequel l'exigence de détention d'une qualification professionnelle sera définie, par décret, au regard des risques que chaque activité présente pour la santé et la sécurité des personnes. Dans ce cadre, le projet de loi intègre la coiffure dans le droit commun du dispositif de qualification professionnelle artisanale. Cela permettra l'acquisition de la qualification dans le domaine de la coiffure non plus seulement par l'obtention d'un diplôme, mais également par l'expérience professionnelle dont la durée sera fixée par un décret en Conseil d'État. Les activités ne présentant pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes seront exclues de l'obligation de qualification. En revanche, le niveau de qualification exigé pour ouvrir un salon de coiffure ne sera pas modifié, le brevet professionnel sera toujours exigé. Le projet du Gouvernement ne prévoit donc pas l'abandon de la qualification professionnelle pour les coiffeurs, mais son intégration dans le dispositif de qualification professionnelle des artisans, afin de mieux proportionner les exigences de qualification aux risques pour la santé et la sécurité des personnes. Ce faisant, cette réforme ouvrira de nouvelles opportunités d'activité à des personnes qui se voyaient jusqu'alors opposer des barrières à l'entrée injustifiées.

DÉFENSE

Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie

21160. – 7 avril 2016. – **M. Henri Tandonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le traitement administratif des dossiers au sein du ministère. En effet, les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions. Cette mesure est évidemment tout à fait louable et compréhensible. Cependant, cette situation va également provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers tels que les demandes de pension ou de révision des militaires actifs et retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de ce retard. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre, face à cette situation de crise, pour traiter l'ensemble des demandes dans les délais habituels et pour faire en sorte de ne pas pénaliser le traitement des demandes des militaires actifs et retraités de la gendarmerie.

Délais de traitement administratif des dossiers au sein du ministère

21370. – 21 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le traitement administratif des dossiers au sein du ministère. Il apparaît, en effet, que les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Cette mesure, louable et compréhensible, suscite cependant des inquiétudes, de la part des militaires actifs et retraités de la gendarmerie sur la gestion de l'instruction médico-administrative des dossiers de demande de pension ou de réversion, dont ils redoutent qu'ils prennent du retard. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement n'a pas manqué de prendre afin de pouvoir instruire, dans les délais habituels et simultanément, ces deux types de dossiers.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense a mis en place un dispositif particulier pour indemniser les victimes d'attentats ou de prises d'otages. Ce dispositif a notamment été déployé à la suite des attentats de Marrakech en 2011, de Toulouse en 2012, de Nairobi en 2013, de Paris en 2015, de Ouagadougou en janvier 2016, ou des prises d'otages survenues au Niger en février 2014. Lors de tels événements, la SDP répond aux demandes d'informations ou de pension formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par les blessés ou les familles de personnes décédées. À cet égard, il importe de noter que l'instruction des demandes de pension ne peut intervenir qu'après la réception de l'expertise unique et commune diligentée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui servira au médecin pour déterminer

les droits des victimes en la matière. En outre, la proposition de pension ne peut être transmise pour approbation au ministère des finances et des comptes publics qu'une fois définitivement fixé le montant de l'indemnisation de la victime par le FGTI. En effet, en application des dispositions de l'article L. 219 du CPMIVG, les indemnités servies par d'autres régimes de réparation ne peuvent pas être cumulées avec la pension d'invalidité et sont donc déductibles du montant de celle-ci. Le règlement de ces situations peut donc nécessiter plusieurs mois. Dès lors, même si la SDP était confrontée à un nombre important de demandes de pension, l'instruction des dossiers correspondants ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réception des documents devant être établis par le FGTI. S'agissant des attentats commis en 2015 et en 2016, la SDP a reçu à ce jour 150 demandes de pension d'invalidité. Les effectifs de la SDP consacrés à ce dispositif de réparation sont aujourd'hui suffisants pour traiter les dossiers des personnes concernées et faire face aux différentes sollicitations, qu'elles émanent des victimes d'actes terroristes ou de l'administration. Le processus de réparation instauré en faveur des victimes du terrorisme ne ralentit pas l'examen des dossiers de pension des ressortissants du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur. Ceux-ci sont étudiés avec la plus grande diligence, sans qu'aucune différence de traitement ne soit opérée entre les membres de la communauté militaire. Plus généralement, il peut être observé que les mesures de rationalisation et de réorganisation visant à simplifier l'instruction des dossiers de pension et à diminuer les délais de traitement, adoptées au cours des dernières années par la SDP, ont permis d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants du CPMIVG. À cet effet, une expérimentation en cours depuis le 1^{er} janvier 2016 permet aux militaires en activité de déposer directement auprès de la SDP leur demande de renouvellement de pension temporaire ou de révision pour aggravation d'infirmités.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Coupures d'électricité

11436. – 1^{er} mai 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les dédommagements liés aux nombreuses coupures d'électricité. Depuis janvier 2014, l'indemnisation des consommateurs en cas de coupure de plus de six heures a été multipliée par dix, par délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Si cette dernière mouture du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) améliore l'indemnisation du consommateur, passant de 0,86€ HT à plus de 8,6€ HT par période de six heures continues d'interruption, elle reste néanmoins toujours trop largement déconnectée de la réalité du préjudice subi par les consommateurs, estimé à 140€ (au-delà de six heures) par Réseau de transport d'électricité (RTE). De même, le nouveau système reste encore trop éloigné des niveaux de compensation pratiqués par certains de nos voisins européens : 17€ d'indemnisation pour les consommateurs français après douze heures de coupure contre 75€ pour les Norvégiens ou 90€ pour les Suédois. Selon l'étude de 2013 d'UFC-Que Choisir épinglant la piètre qualité du réseau électrique, le compte n'y est toujours pas puisqu'au niveau national le temps moyen de coupure s'est encore dégradé, passant de 75 minutes en 2012 à 97 minutes en 2013. De plus, conformément aux dernières données territoriales publiées, les inégalités entre les usagers sont particulièrement criantes : alors que les Parisiens supportent un temps moyen de coupure de 23 minutes par an, les habitants de l'Ardèche en subissent 10 fois plus, avec 242 minutes de coupure annuelle. Il est par conséquent urgent de mettre en place un mécanisme d'indemnisation capable d'inciter réellement le distributeur à améliorer la qualité du réseau. Les coupures d'électricité ont des répercussions dans les foyers (perte des contenus des congélateurs, utilisation de dispositifs de chauffage plus onéreux...). Il est essentiel que les consommateurs victimes de coupures d'électricité soient dédommagés à la hauteur du préjudice subi. Au regard de ces éléments, il serait judicieux de prendre des mesures pour faire appliquer le nouveau système d'indemnisation pour interruption d'alimentation et de faire évoluer le montant de cette indemnisation afin de mieux tenir compte du préjudice des consommateurs et d'inciter plus fortement ERDF (Electricité réseau distribution France) à prendre toutes les mesures pour réduire les inégalités territoriales. Par conséquent, elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Dans sa délibération du 12 décembre 2013 relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité de distribution (TURPE distribution), la commission de régulation de l'énergie (CRE) a renforcé le cadre de régulation incitant ERDF à améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs. Elle prévoit notamment qu'en cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 6 heures due à une défaillance des réseaux publics qu'il gère, ERDF verse aux utilisateurs concernés une pénalité égale à 20 % de la part fixe annuelle du TURPE par période de 6 heures. Ce mécanisme permet de compenser une partie de l'éventuel préjudice subi par l'utilisateur en cas de coupure très longue. Par ailleurs, le versement de pénalités et d'abattements aux utilisateurs ne les prive

pas de la faculté de rechercher la responsabilité de leur gestionnaire de réseau public selon les voies de droit commun. Enfin, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité introduit les conférences départementales, réunies sous l'égide du préfet. Elles élaborent les programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur les réseaux publics de distribution. À ce titre, ERDF a proposé une trajectoire d'investissements avec un montant annuel moyen de 3,4 milliards d'euros pour la période 2014-2017, soit une hausse de 13 % par rapport à 2012. Le Gouvernement demeure très attentif au maintien de la trajectoire d'investissements, destinés notamment à améliorer la qualité, à moderniser le réseau, et à assurer la juste indemnisation des clients lors de coupures conséquentes.

Soutien de la filière plastique biodégradable

15040. – 26 février 2015. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'utilisation des sacs plastiques biodégradables et compostables. Suite aux débats concernant le projet de loi n° 16 (Sénat, 2014-2015) relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement a décidé de repousser au 1^{er} janvier 2017 la suppression des sacs plastiques d'emballages des produits frais au lieu du 1^{er} janvier 2016. Cette décision est préjudiciable pour la filière française des plastiques biodégradables et compostables qui est florissante et novatrice. La France importe aujourd'hui près de 90 % des sacs plastiques utilisés ; sous l'effet de nombreuses démarches, le nombre de sacs plastiques de caisse distribués en France dans les grandes surfaces alimentaires sont déjà passé de 10,5 milliards à 700 millions entre 2002 et 2011. Aussi, il est nécessaire d'aider les industriels à augmenter la fabrication de sacs en matières biodégradable et les enseignes alimentaires à les utiliser en priorité. Il est important de noter que ce secteur sera créateur de nombreux emplois au sein de nos régions. Même si certains amendements adoptés au Sénat pendant l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique rendent possible la distribution des sacs biodégradables et compostables à partir du 1^{er} janvier 2016, il faut inciter les enseignes de distributions alimentaires à proposer rapidement des sacs uniquement en matière biodégradable. À ce jour, les principaux pays exportateurs de sacs plastiques (notamment la Chine) ne possèdent pas encore la technique de fabrication des sacs en matière biodégradable, et c'est l'occasion pour les industriels français de développer une filière compétitive, capable de gagner des parts de marché en France comme à l'étranger. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir rapidement la filière française des bioplastiques.

Soutien de la filière plastique biodégradable

17048. – 25 juin 2015. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 15040 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Soutien de la filière plastique biodégradable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Suite aux débats concernant le projet de loi n° 16 (Sénat, 2014-2015) relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, le Gouvernement a décidé de repousser au 1^{er} janvier 2017 la suppression des sacs plastiques d'emballages des produits frais au lieu du 1^{er} janvier 2016. Cette décision est préjudiciable pour la filière française des plastiques biodégradables et compostables qui est florissante et novatrice. La France importe aujourd'hui près de 90 % des sacs plastiques utilisés ; sous l'effet de nombreuses démarches, le nombre de sacs plastiques de caisse distribués en France dans les grandes surfaces alimentaires sont déjà passé de 10,5 milliards à 700 millions entre 2002 et 2011. Aussi, il est nécessaire d'aider les industriels à augmenter la fabrication de sacs en matières biodégradable et les enseignes alimentaires à les utiliser en priorité. Il est important de noter que ce secteur sera créateur de nombreux emplois au sein de nos régions. Même si certains amendements adoptés au Sénat pendant l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique rendent possible la distribution des sacs biodégradables et compostables à partir du 1^{er} janvier 2016, il faut inciter les enseignes de distributions alimentaires à proposer rapidement des sacs uniquement en matière biodégradable. À ce jour, les principaux pays exportateurs de sacs plastiques (notamment la Chine) ne possèdent pas encore la technique de fabrication des sacs en matière biodégradable, et c'est l'occasion pour les industriels français de développer une filière compétitive, capable de gagner des parts de marché en France comme à l'étranger. Aussi, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir rapidement la filière française des bioplastiques.

Réponse. – 17 milliards de sacs plastique à usage unique ont été consommés en France en 2014. Dans leur grande majorité, ces sacs sont importés d'Asie, seule une fraction est produite dans des filières industrielles françaises. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, rappelle que les enjeux environnementaux en matière d'impacts sur les milieux et la biodiversité, notamment pour le milieu marin, justifient que des actions soient mises en œuvre rapidement visant à une réduction significative de la

consommation des sacs plastique. Ces impacts sont directs par l'abandon des sacs ou indirects par les conséquences de leur production (consommation des ressources et d'énergie) et le transport lié à l'importation d'une part importante des sacs utilisés en Europe. Ces sacs à usage unique sont utilisés quelques minutes mais mettent plusieurs centaines d'années à se dégrader et sont ingérés par les animaux marins et les oiseaux. C'est pourquoi la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a prévu l'interdiction des sacs de caisse plastiques à usage unique et le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales compostables. Le décret d'application a fait l'objet d'une large concertation pendant plusieurs mois, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il est désormais disponible sur le site du ministère de l'environnement et entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2016 pour les sacs de caisse et le 1^{er} janvier 2017 pour les sacs destinés à emballer les denrées alimentaires. Le remplacement des sacs en polyéthylène utilisés pour emballer les denrées alimentaires par des sacs composés de matières végétales biodégradables permettra la création de plusieurs milliers d'emplois. Certaines entreprises françaises sont pionnières dans le domaine des bioplastiques.

Activité des services publics de l'assainissement non collectif

19492. – 24 décembre 2015. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'assainissement non collectif (ANC) et plus particulièrement sur les contrôles qu'il doit subir, à juste raison, depuis la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, puis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Si une majorité de SPANC (services publics de l'ANC) et de collectivités ont trouvé un équilibre satisfaisant entre droits et obligations des usagers et un mode de fonctionnement qui peut les satisfaire, pour d'autres, au contraire, la situation serait préoccupante. L'association « consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) alerte sur le fait que, dans certains secteurs, trop de services ont été créés. Quelques-uns se retrouvent surdimensionnés, voire en situation de faillite. Pour équilibrer leurs comptes, ils augmentent la fréquence des contrôles qu'ils doivent exercer ou le montant des redevances. Une redevance annuelle est parfois instaurée ne tenant pas compte des services fournis ou imposant encore un abonnement au service, non prévu par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les données statistiques sur l'efficacité de l'assainissement non collectif sont encore très parcellaires et insuffisamment représentatives. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte faire un bilan sur l'activité des SPANC et sur les résultats obtenus quant à la qualité des eaux.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif, doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la réhabilitation. Le ministère rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. L'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « Guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif : la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation

et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Préservation des acquis de la politique familiale

8623. – 10 octobre 2013. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille**, sur l'impact préjudiciable que les mesures décidées ces derniers temps vont avoir sur le pouvoir d'achat des familles : abaissement du quotient familial, suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité, réduction de la prestation d'accueil du jeune enfant, diminution du montant du complément de libre choix d'activité majoré, réforme du congé parental qui aura en pratique pour effet d'en diminuer la durée, etc. À ces mesures s'ajoute à présent l'intention du Gouvernement de supprimer la réduction fiscale pour les études supérieures. La multiplication de ces dispositions tend petit à petit à démanteler les acquis de la politique familiale et à la réorienter vers une politique de redistribution ou vers des objectifs certes légitimes mais qui répondent à d'autres préoccupations et qui n'ont pas vocation à se substituer à la politique familiale. C'est la raison pour laquelle il souhaite rendre la ministre attentive à la nécessité de préserver les fondements de la politique familiale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement compte y contribuer. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – La France est aujourd'hui le premier pays d'Europe à conjuguer une natalité forte et une part importante de femmes qui ont une activité professionnelle. La place particulière de la France dans le paysage européen repose sur une politique familiale soutenue et diversifiée avec, à la fois, des aides financières et des services à la population (modes d'accueil du jeune enfant, soutien à la parentalité). C'est dans un contexte économique très contraint que le Gouvernement a décidé de réduire les aides versées aux familles les plus aisées, tout en les maintenant pour toutes les autres familles, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014. Ces réformes ont été réalisées dans une logique de justice sociale. Les prestations familiales pour les familles les plus modestes ont été fortement revalorisées dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Le complément familial, servi aux familles les moins aisées de trois enfants et plus, est majoré de 10 % par an (+ 50 % sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014. Il bénéficie chaque année à environ 400 000 familles. Une revalorisation de 5 % par an (+ 25 % sur cinq ans) du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25 % en 2012. La garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire - même si elle est payée - à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Le Gouvernement a également augmenté sensiblement le budget d'action sociale de la Branche famille afin de pouvoir contribuer au développement des services utiles aux familles, en particulier les services d'accueil des jeunes enfants et les actions de soutien à la parentalité. Pour améliorer la couverture des besoins, et garantir l'égalité des territoires, l'État et la Caisse nationale des allocations familiales se sont également engagés, avec les acteurs locaux, à la mise en œuvre de schémas départementaux de services aux familles. La pertinence de ces mesures qui ont su préserver notre politique familiale est confortée par les résultats de la branche famille : son déficit s'est résorbé de plus d'un milliard d'euros en 2015 le ramenant à - 1,6 milliard d'euros (contre - 2,7 milliards d'euros en 2014). Le solde de la branche famille devrait ainsi se rapprocher en 2016 de l'équilibre (environ - 800 millions d'euros).

Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite no 06827

10272. – 6 février 2014. – **M. Hervé Maurey** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** de préciser les termes de la réponse publiée le 5 décembre 2013 à la question écrite n° 06827. La question n° 06827 sur les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestations familiales portait sur l'évaluation des conséquences pour les finances publiques des arrêts n° 607 et 608 rendus le 5 avril 2013 par la Cour de cassation et sur les initiatives qui pourraient être prises par le Gouvernement pour adapter le cadre législatif et réglementaire au vu de ces deux arrêts. Sur le premier point, la réponse fait mention des difficultés d'une « estimation du nombre de personnes concernées par ces règles d'octroi des prestations familiales ». Elle est muette sur le deuxième point. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser : premièrement, le nombre de ressortissants des deux pays concernés par ces arrêts qui ont eu accès aux prestations familiales au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2014 ; deuxièmement, si le Gouvernement entend prendre des initiatives auprès de ses partenaires européens pour tirer les conséquences de ces deux arrêts. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite no 06827

11884. – 29 mai 2014. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 10272 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Précisions sur les termes de la réponse apportée à la question écrite n° 06827", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Réponse. – En complément à la réponse à la question écrite n° 06827 sur les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestations familiales, il est rappelé que les accords d'association signés entre l'Union européenne et les États méditerranéens comportant une clause d'égalité de traitement sont d'effet direct et garantissent la non-discrimination en matière de sécurité sociale au bénéfice des ressortissants de ces États et à leurs familles à la condition qu'ils résident ou travaillent de manière régulière sur le territoire d'un État membre. L'existence d'un tel accord d'association comportant une clause d'égalité de traitement prévaut sur l'application des règles de droit interne, en raison de la suprématie du droit international et européen. Il en résulte que pour les intéressés, les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales sont examinées de manière identique à celles appliquées aux ressortissants européens. En dehors de ces deux catégories d'allocataires – ressortissants de l'espace économique européen (EEE) ou étrangers hors EEE - la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ne dispose pas de données par nationalité sur le montant des prestations versées. Au 31 décembre 2014, selon les données de la CNAF, l'effectif des bénéficiaires des allocations familiales atteint près de 5 millions pour un total de dépenses de 12,7 milliards d'euros. Sur ces 5 millions de bénéficiaires, 2 % environ sont des ressortissants de l'EEE et de la Suisse et 6 % environ sont des étrangers hors EEE.

Taux de fécondité en France

19751. – 28 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que pendant des décennies, la France a été l'un des pays de l'Union européenne ayant le taux de fécondité parmi les plus élevés. Tous les observateurs expliquent ce constat par la politique familiale exemplaire qui a été conduite par le passé en France (crèches, abattements fiscaux, allocations familiales...). Or en 2015, le taux de fécondité est tombé à 1,96 enfant par femme, soit très nettement en-dessous du seuil de remplacement. Ce chiffre masque une réalité encore plus inquiétante. En effet, si on fait abstraction des femmes étrangères ou d'origine étrangère, le taux de fécondité est même inférieur à 1,8. Or ainsi que le rappelle l'union nationale des associations familiales (UNAF), « la stabilité de la politique familiale est un paramètre essentiel pour que les parents ou futurs parents se projettent dans l'avenir et concrétisent, avec confiance, leur projets familiaux ». À l'évidence, l'effondrement du taux de fécondité s'explique par quatre mesures mises en place depuis 2012 et qui ont été très pénalisantes pour les familles. À savoir : -1. Tout d'abord, deux coups de rabot sur le quotient familial. L'une des premières mesures fiscales du Gouvernement en 2012 a été de réduire le plafond du quotient familial. En 2013, un second abaissement s'est ajouté au précédent. De ce fait, pour certains ménages ayant quatre enfants, le surcroît d'impôt sur le revenu peut dépasser 3 000 euros. Selon la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), cela pénalise au total 1 400 000 foyers. -2. Ensuite les coupes claires dans les allocations familiales. À l'automne 2014, le Gouvernement a décidé de moduler le montant des allocations familiales selon les revenus. Elles ont été divisées par deux pour les familles de deux enfants gagnant 6 000 euros par mois et par quatre pour celles gagnant plus de 8 000 euros. Au total, 485 000 ménages ont été concernés soit

un ménage pour dix bénéficiaires des allocations familiales. -3. Ensuite encore, la réduction des aides à la garde d'enfants. Le plafond de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) a été considérablement baissé, ce qui fait perdre le bénéfice de l'allocation de base à 51 000 familles. De plus, la modulation de cette aide en fonction des revenus pénalise 240 000 familles. Parallèlement, la diminution du complément de libre choix d'activité versé lorsqu'un parent cesse de travailler pour garder ses enfants pénalise 49 700 foyers. -4. Enfin, la réduction de la prime à la naissance. L'abaissement du plafond de revenu pour l'octroi de cette prime exclut chaque année des milliers de foyers. La situation étant particulièrement préoccupante, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une politique familiale digne de ce nom. – **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

Taux de fécondité en France

21297. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** les termes de sa question n° 19751 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Taux de fécondité en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France affiche l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne malgré une légère baisse du nombre de naissances en 2015. Ce recul est donc à relativiser au vu du niveau toujours élevé des naissances qui oscillent autour de 800 000 par an depuis quinze ans. Le nombre de naissances en 2015 a ainsi retrouvé un niveau comparable à celui de 2003. Cette baisse s'explique notamment par la diminution du nombre de femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. Les travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réalisés en 2014, montrent que la baisse de l'indice de fécondité a été plus limitée dans les pays qui ont maintenu leurs dépenses sociales à l'égard des familles, ce qui est le cas de la France. Dans un contexte économique très contraint, le Gouvernement a maintenu le caractère universel des allocations familiales et revalorisé fortement les prestations familiales destinées aux familles les plus modestes. Ainsi, le complément familial, versé aux familles les plus modestes de trois enfants et plus, est majoré de 10 % par an (+ 50 % sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014. Cette revalorisation bénéficie à 400 000 familles chaque année. L'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales, est majorée de 5 % par an (+ 25 % sur cinq ans) depuis le 1^{er} avril 2014 également. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a été revalorisée de 25% en 2012. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : le versement d'une allocation de soutien familial qui vient compléter la pension alimentaire, même si elle est payée, à hauteur de 104,75 € par enfant et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension alimentaire, un versement de l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie contre les impayés de pensions alimentaires gérée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole bénéficiera à terme à près de 100 000 familles monoparentales. Conserver une forte natalité en France impose aussi d'accroître les capacités d'accueil des jeunes enfants afin de permettre aux parents de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle. Au total, en trois ans, de 2012 à 2014, 42 700 nouvelles places de crèches ont été créées.

JUSTICE

Assistance et représentation des parties devant les juridictions prud'homales

9797. – 19 décembre 2013. – **Mme Isabelle Debré** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'assistance et la représentation des parties devant les juridictions statuant en matière prud'homale. Deux catégories de personnes éprouvent tout particulièrement des difficultés pour se faire représenter lorsque survient un litige relatif à l'exécution du contrat de travail : les personnes âgées employeurs de personnels à leur domicile, que la perspective d'être attirées devant le juge peut fragiliser, et certains salariés du bâtiment et de la restauration dont la maîtrise de la langue française et de la procédure contentieuse est parfois très faible. Le code du travail dispose que les parties peuvent se faire assister par les personnes mentionnées à l'article R. 1453-2 : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les délégués permanents ou non permanents

des organisations d'employeurs et de salariés, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin et les avocats. Or, bien souvent, les parties concernées souhaiteraient pouvoir faire appel à des personnes de confiance comme leurs enfants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend compléter l'article R. 1453-2 du code du travail afin d'inclure les descendants dans la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties.

Réponse. – Le contentieux prud'homal se caractérise par une technicité croissante. Cette situation se traduit en pratique par un très fort taux de représentation et d'assistance devant les conseils des prud'hommes. Ainsi, en 2013, ce taux d'assistance et de représentation était de 92 % dans les procédures au fond, étant observé que l'assistance et la représentation étaient assurées dans près de 99 % des cas par des avocats ou des défenseurs syndicaux. Il est exact que la technicité de ce contentieux nécessite que les personnes habilitées à représenter ou à assister les parties devant le conseil de prud'hommes disposent d'une compétence particulière en la matière, en particulier pour des salariés ouvriers ne maîtrisant pas la langue française ou des particuliers employeurs n'ayant pas une connaissance approfondie du droit du travail. C'est précisément la raison pour laquelle le ministère de la justice est réservé sur une modification de l'article R. 1453-2 du code du travail. En effet, élargir à d'autres proches non-professionnels des parties que sont le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin, comme les descendants des parties par exemple, pourrait s'avérer contreproductif pour la qualité de la défense des intérêts des parties devant les conseils des prud'hommes.

Affaire Sun Water

15973. – 23 avril 2015. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes formulées par les victimes de la société Sun Water. De 2008 à 2012, la société Sun Water, basée à Nîmes, a fait gagner des adoucisseurs d'eau par l'intermédiaire de fausses loteries organisées dans des galeries marchandes. Afin de pouvoir obtenir leur gain, les gagnants devaient souscrire un contrat d'entretien sur dix ans par le biais d'un crédit. Aussi, ce sont près de 11 841 victimes qui auraient souscrit un contrat d'entretien. Depuis la mise en liquidation judiciaire de la société Sun Water en juin 2012, les clients continuent de régler leur crédit aux organismes bancaires alors que la prestation d'entretien de Sun Water n'existe plus du fait de sa liquidation. Par ailleurs, l'entreprise Sun Water aurait livré des produits d'entretien périmés ou avec des dates de péremption falsifiées, ou des adoucisseurs d'eau d'origine asiatique non conformes aux normes européennes. Suite à l'intervention de la direction départementale de la protection des populations, une enquête est en cours. Pourtant et malgré plusieurs centaines de plaintes pénales et des dizaines de condamnations civiles dans cette affaire, les victimes seraient toujours dans l'attente d'une intervention du procureur de la République afin que la société Sun Water, ses dirigeants et les organismes financiers soient poursuivis au pénal. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre aux inquiétudes des victimes de la société Sun Water qui se trouvent être dans un grand désarroi.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, il n'appartient pas au garde des sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires. Des informations portées à la connaissance du garde des sceaux, le parquet de Nîmes, sur le ressort duquel se trouve le siège social de la société Sun Water, a enregistré plus de six cents plaintes à l'encontre de cette société entre 2013 et 2015. De nombreuses investigations ont été menées sur les pratiques commerciales de cette société et sur sa situation économique et financière au moment de la souscription des contrats. De l'ensemble de ces investigations, il a résulté que les infractions reprochées ne paraissaient pas suffisamment caractérisées et que cette affaire revêtait un caractère civil, sur le fondement de la responsabilité contractuelle. À cet égard, de nombreuses décisions ont été rendues par des tribunaux d'instance en faveur de clients de la société Sun Water, mettant fin aux contrats de crédit qu'ils avaient souscrits pour le financement de leur adoucisseur d'eau et de sa maintenance.

Compétences de la commission de contrôle des syndicats

16100. – 30 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les compétences de la future commission de contrôle des syndicats. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que la commission de contrôle dispose d'une mission beaucoup plus large puisqu'elle pourra sanctionner « tout manquement aux lois, aux règlements et aux obligations fixées par le code de déontologie ». Cette précision est d'autant plus essentielle

que le code de déontologie va en partie être élaboré par les membres du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI) composé en grande majorité par des professionnels des grands groupes de l'immobilier. Il lui demande donc pourquoi les représentants des ministères de la justice et du logement, les juristes spécialisés en droit de l'immobilier, les professionnels, les représentants des usagers initialement prévus dans cette commission ne siègeront pas. Il lui demande aussi si cette commission va être rapidement mise en place et si une communication sera faite auprès des professionnels pour leur préciser si les pouvoirs de la commission de contrôle seront aussi larges que la loi ALUR le prévoit. Il la remercie de sa réponse. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, renforce la formation, la déontologie et le contrôle des professions de l'immobilier. C'est ainsi qu'elle soumet les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les syndics de copropriété et les marchands de liste à un code de déontologie et les rend passibles de poursuites disciplinaires devant une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur, de faute déontologique ou de toute négligence grave, commis dans l'exercice de leurs activités. Des décrets d'application sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures. Le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015, publié le 30 août 2015 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015, a fixé les règles constituant le code de déontologie. S'agissant de la commission de contrôle, l'élaboration des projets de décrets d'application relatifs à la commission et à la procédure disciplinaire a conduit le Gouvernement à considérer qu'il était nécessaire d'amender les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi "égalité et citoyenneté", qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril 2016, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret devant fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Conformément aux dispositions de l'actuel article 13-6 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, la commission comprendra des représentants des professionnels passibles de poursuites disciplinaires, des représentants de leurs clients mais également des représentants de l'État ainsi que des membres d'une profession juridique ou judiciaire qualifiés dans le domaine de l'immobilier.

Assurance vie et héritiers réservataires

18027. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les droits des héritiers réservataires. L'assurance vie se dénoue, en cas de décès, au profit des bénéficiaires désignés par le souscripteur. Il arrive de plus en plus fréquemment que celui-ci désigne pour bénéficiaire, par exemple, son conjoint, excluant les descendants de tout droit sur le capital. Pour se protéger contre cette exclusion, les héritiers réservataires disposent de l'article L. 132-13 du code des assurances qui leur permet d'agir sur le fondement des primes manifestement exagérées, sauf que les juges, à défaut de pouvoir s'appuyer sur une définition précise de la notion de primes exagérées, ont mis en avant le concept d'inutilité du contrat pour le souscripteur au jour du versement de chacune des primes pour fonder l'exagération et obtenir la réintégration de tout ou partie des primes dans la masse successorale sur laquelle s'exercent les droits des héritiers réservataires. Compte tenu de la nature du contrat d'assurance vie, devenu support d'une épargne de précaution en vue de financer des dépenses de fin de vie, les contrats d'assurance, sauf à la rigueur s'ils ont été souscrits dans la proximité de survenance de la mort, sont d'une parfaite et réelle utilité. On constate en conséquence que rares sont les décisions de justice permettant aux héritiers réservataires de retrouver leurs droits sur le capital. Ils sont exclus du bénéfice du contrat, sans pouvoir véritablement se défendre. La réserve héréditaire est de droit bafouée et contournée. Quelle position envisage de prendre le Gouvernement pour assurer la défense de la réserve héréditaire ? Ne conviendrait-il, comme cela a été fait en Belgique, de supprimer ou de modifier l'article L. 132-13 du code des assurances en ce qu'il fait du capital un bien non rapportable ?

Réponse. – Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 132-13 du code des assurances, le capital ou la rente versés au titre d'une assurance-vie souscrite au bénéfice d'un tiers ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. En effet, ils ne figurent pas dans les biens existant au décès de l'assuré dans la mesure où le bénéficiaire les acquiert directement contre l'assureur en vertu d'un droit propre né de la stipulation pour autrui sur laquelle repose l'opération d'assurance. Ainsi, l'assurance-vie n'est pas prise en compte lors du calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Si les

héritiers du de cujus bénéficiant de la réserve héréditaire s'estiment lésés dans leurs droits, ils disposent déjà aujourd'hui de deux moyens pour obtenir la prise en compte de l'assurance-vie dans la masse de calcul des droits successoraux que la loi leur garantit : ils peuvent faire valoir le caractère manifestement excessif des primes pour obtenir, si tel est le cas, leur réintégration dans la masse, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 132-13 précité ; ils peuvent aussi soutenir, le cas échéant, que l'assurance vie, ne présentant aucun caractère aléatoire mais révélant au contraire une volonté de dépouillement irrévocable en faveur du bénéficiaire désigné, est constitutive d'une donation indirecte qu'il convient de réunir fictivement aux biens existants. Compte tenu de l'existence de ces deux mécanismes qui limitent un recours indu à l'assurance-vie, de la nécessaire prise en compte de l'autonomie de la volonté ainsi que de l'indéniable utilité économique de ce mécanisme d'épargne, il ne paraît pas nécessaire de procéder à une modification du droit en la matière, les mécanismes proposés par la loi permettant déjà d'assurer aux héritiers une protection suffisante de leurs droits.

Reconnaissance de la mention sexe neutre dans les registres de l'état civil

18533. – 29 octobre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la récente décision que vient de rendre un tribunal de grande instance relative à l'inscription d'une personne intersexuée sur le registre de l'état civil. Une personne intersexuée est une personne dont il a été médicalement prouvé qu'elle n'était ni homme ni femme car elle possédait, à la fois, les caractéristiques des sexes féminins et masculins. En France, 150 à 200 bébés naîtraient chaque année en étant de vrais hermaphrodites mais seraient immédiatement opérés pour se voir attribuer un genre. C'est donc la première fois que la jurisprudence avait à statuer sur un cas avéré : elle a décidé de répondre favorablement aux attentes du plaignant et lui a accordé la possibilité de faire inscrire la mention « sexe neutre » sur le registre de l'état civil. Or, le ministère public a fait appel de ce jugement car cette possibilité n'est pas prévue par la loi, seules les cases « masculin » et « féminin » existent. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions de l'article 57 du code civil où sont détaillées les données devant être transcrites dans l'acte de naissance et notamment le sexe de l'enfant.

Réponse. – La décision rendue par le tribunal de grande instance de Tours le 20 août 2015 a été infirmée par la cour d'appel d'Orléans dans un arrêt du 22 mars 2016. La cour d'appel a ainsi pu rappeler qu'en l'état actuel du droit et notamment de l'article 57 du code civil, il n'est pas possible de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin. En effet, en l'état du droit interne, il apparaît que cette situation n'est pas prévue par les textes, l'article 57 du code civil obligeant à déterminer le sexe de l'enfant. Il peut être noté cependant qu'en pratique, et conformément aux préconisations de l'instruction générale relative à l'état civil, un délai est toléré par les parquets afin de permettre aux déclarants d'opter entre la mention « masculin » ou « féminin » portée à l'état civil. Le ministère de la justice poursuit toutefois une réflexion sur la possibilité de créer un état civil provisoire pour les enfants dont le sexe n'est pas déterminé. De façon générale, il est envisagé d'inclure la situation des personnes intersexuées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours sur la procédure de changement de sexe pour les personnes transsexuelles.

2027

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Installation d'un chalet en zone non constructible

16045. – 30 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le cas d'un chalet qui a été installé en zone non constructible depuis une quinzaine d'années sur le territoire d'une commune. Le chalet n'est pas alimenté par les réseaux d'eau et d'assainissement mais le propriétaire souhaite y vivre et a demandé un branchement provisoire pour l'électricité. Ce branchement a été créé pour une durée limitée. À l'expiration de cette durée limitée, il lui demande si le maire peut refuser la transformation du branchement provisoire en branchement définitif.

Installation d'un chalet en zone non constructible

17260. – 9 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 16045 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Installation d'un chalet en zone non constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme introduit une mesure de police de l'urbanisme qui permet à un maire de faire injonction à un gestionnaire de réseau, de refuser le raccordement définitif des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, quelle que soit la date d'édification des constructions tombant sous le coup de l'article susvisé. Cet article vise les branchements définitifs et non les raccordements provisoires auxquels le maire ne peut pas s'opposer sur le fondement des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CE monsieur CANCY, 12 décembre 2003, n° 257794). Or, la notion de raccordement provisoire ne fait l'objet d'aucune définition juridique quant à sa durée. D'une manière générale, le raccordement provisoire doit être justifié pour des installations elles-mêmes provisoires, comme par exemple pour alimenter un chantier. En revanche, il n'est pas possible d'accorder un branchement provisoire à une construction irrégulière, si ce branchement provisoire n'est pas justifié par une utilisation elle-même provisoire. Dans tous les cas, la durée de ce raccordement provisoire doit être liée à celle de la situation ayant motivé la demande. Le raccordement provisoire ne fait donc pas obstacle à un refus d'autorisation de branchement définitif, celui-ci se matérialisant par un contrat d'abonnement et l'installation d'un compteur. L'obtention d'un branchement provisoire ne met pas à l'abri la personne qui s'est rendue coupable d'une infraction au code de l'urbanisme des poursuites qui peuvent être engagées, selon les procédures de droit commun. Toutefois, il faut signaler l'arrêt du Conseil d'État « commune de Caumont-sur-Durance » en date du 9 avril 2004 qui a retenu la notion de caractère d'urgence pour motiver l'annulation d'un refus de raccordement au réseau électrique eu égard aux conditions de vie des occupants d'une caravane installée irrégulièrement, sans toutefois se prononcer sur la durée de cette installation. Cette notion d'urgence est appréciée par le juge des référés au cas par cas.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Allocation adulte handicapé

18257. – 15 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur une disposition du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016 relative à l'allocation adulte handicapé (AAH) qui, si elle était adoptée, ferait perdre leur complément d'AAH à de nombreux allocataires. Il est prévu d'élargir l'assiette des ressources prises en compte pour le calcul de cette allocation, en intégrant les intérêts des livrets A, livrets d'épargne populaire et autres placements financiers. Cette disposition, très lourde symboliquement pour les handicapés, représente une économie dérisoire pour l'État. Il lui demande de lui indiquer les motivations de cette mesure. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.**

Prise en compte des revenus des livrets non imposables dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

18356. – 15 octobre 2015. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les inquiétudes portant sur le projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016. En effet les associations pour adultes et jeunes handicapés s'inquiètent de la perspective du Gouvernement de prendre en compte dans le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) les revenus des livrets non imposables (livret A, livret d'épargne populaire). Il lui demande si cette inquiétude est fondée et, si tel est le cas, d'accepter de donner un avis favorable aux amendements qui seront destinés à préserver les revenus des plus vulnérables d'entre nous.

Réponse. – La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a assuré dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du volet du budget sur la solidarité et l'insertion, que le gouvernement avait entendu les « inquiétudes des associations, des familles, des personnes handicapées mais aussi des parlementaires ». Par conséquent, il a été décidé de ne pas appliquer la proposition de mesure sur le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au regard de son impact sur les ressources des personnes concernées. Plus globalement, le Premier ministre a confié à Monsieur le Député Christophe Sirugue une mission portant sur les minima sociaux, en vue de faire des propositions de simplification des différents minima sociaux.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19516. – 31 décembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013, et notamment, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent des ACI dans une situation financière insoutenable du fait de déficits de trésorerie. Les responsables des ACI demandent que l'agence de service et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Alors que le chômage de masse ne cesse d'augmenter, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19617. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) suite à la réforme mise en œuvre dans le secteur de l'insertion. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé afin d'accompagner les ACI et de mettre un terme aux difficultés de trésorerie qui les fragilisent.

Situation des ateliers et chantiers d'insertion

19624. – 14 janvier 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière difficile des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur (IAE), notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle mise en place par l'État en 2013, ont engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Les responsables des ACI demandent que l'agence de services et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19631. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ACI constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ils œuvrent au quotidien pour le développement économique et durable des territoires. Or, le décalage de paiement actuel de l'aide aux postes conventionnelle conduit des ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme de 2013. Afin de retrouver une trésorerie saine, il conviendrait que l'agence de services et de paiement (ASP) anticipe au 20 du mois en cours le versement des aides aux postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI et ainsi éviter un décalage de paiement mortifère.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19640. – 21 janvier 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013 et, notamment, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduisent des ACI dans une situation financière insoutenable du fait de déficits de trésorerie. Les responsables des ACI demandent que l'agence de services et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Alors que le chômage de masse ne cesse d'augmenter, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Difficultés de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19642. – 21 janvier 2016. – **M. Félix Desplan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduit les ateliers et chantiers d'insertion à d'importants déficits chroniques de trésorerie. Acculées au défaut de paiement, nombre de ces structures risquent de disparaître, alors qu'elles contribuent à la lutte contre l'exclusion et œuvrent au développement économique et durable de territoires marqués, à l'instar de la Guadeloupe, par un fort taux de chômage. Afin de les préserver en leur permettant de retrouver une trésorerie saine, il lui demande si l'État pourrait agir auprès de l'agence de services et de paiement afin que le versement des aides aux postes soit fait par anticipation le 20 du mois en cours.

Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19644. – 21 janvier 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion. Ces structures contribuent activement à l'accès à l'emploi concernant les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; ainsi, les ateliers et chantiers d'insertion sont des acteurs majeurs tant de la lutte contre le chômage que de la lutte contre l'exclusion. Néanmoins, les conditions d'application de la réforme de l'insertion par l'activité économique conduite en 2013, et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, conduisent ces structures à rencontrer de graves difficultés financières. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure le Gouvernement pourrait aménager un dispositif visant à anticiper le versement des aides aux postes, ce qui permettrait aux ateliers et chantiers d'insertion de retrouver un équilibre budgétaire et d'assurer ainsi des actions durables.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19738. – 28 janvier 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière alarmante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures, fortement ancrées dans les territoires, contribuent à l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et constituent donc un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Si la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013, offre un certain nombre d'avancées, ses conditions d'application posent de graves problèmes de trésorerie aux ACI, notamment en raison du décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de mieux accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19739. – 28 janvier 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les problèmes de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), notamment à la suite de l'adoption de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Ces derniers constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Or, aujourd'hui le

décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnels les met dans une situation financière qui n'est pas tenable. C'est pourquoi ils souhaiteraient que l'agence de services et de paiements (ASP) puisse verser les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours, leur permettant de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à ces difficultés, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'y remédier.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19826. – 4 février 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En région Bretagne, sur l'année 2014, 101 ateliers et chantiers d'insertion ont accueilli 1 714 salariés polyvalents. Une réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été menée en 2013. Elle a notamment amélioré les droits et les parcours des salariés en insertion. Toutefois, ses conditions d'application et, singulièrement, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduiraient des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) vers des difficultés financières importantes, du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Il semblerait que le versement des aides aux postes effectué par anticipation le 20 du mois permettrait ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Des récentes annonces gouvernementales ont été faites avec la mise en œuvre d'un plan en faveur de l'emploi et la lutte contre le chômage. Il serait dommageable que celui-ci ne puisse pas utiliser tous les leviers possibles et s'appuyer sur les ACI dont la pertinence dans ce domaine n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour accompagner l'ingénierie financière des ACI et éviter un décalage de paiement qui met en péril ces structures.

Difficultés de gestion de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19950. – 11 février 2016. – **Mme Hermeline Malherbe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de gestion de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ACI constituent un maillon indispensable de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Les ACI participent aussi au développement économique et durable des territoires en créant des emplois. Si les représentants des structures porteuses des ACI se félicitent des avancées de la réforme de 2014 en ce qui concerne la simplification des modes de financement, ils s'inquiètent toutefois des conséquences néfastes des décalages de paiement des aides d'État. La trésorerie des ACI s'en trouve ainsi grandement fragilisée, mettant en péril le versement des salaires pour leurs personnels. Elle souhaite connaître, en conséquence, les dispositions techniques qu'envisage le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19956. – 11 février 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), faisant suite à la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE). Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes conventionnelle, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois, pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Face à ces difficultés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner l'ingénierie financière des ACI, maillons majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

20340. – 25 février 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) depuis la mise en œuvre de la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) en 2013. En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les

ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. La réforme de 2013 a permis d'améliorer les droits et les parcours des salariés en insertion mais dans le même temps, ses conditions d'applications et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, ont déséquilibré la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion qui se retrouvent avec un déficit de trésorerie. Afin de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme, les responsables des ACI suggèrent que l'agence de services et de paiements verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours. Devant cette situation inquiétante, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Chantiers d'insertion

20344. – 25 février 2016. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces ACI permettent une déclinaison de la politique d'emploi innovante et créatrice de richesse qu'a confortée la réforme pour l'insertion par l'activité économique. Si la réforme a eu - les ACI le reconnaissent - de nombreux effets bénéfiques notamment sur les droits et parcours des salariés, les déficits financiers induits ont des conséquences dramatiques. En effet, il apparaît que suite à la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE votée en 2013), il existe désormais un décalage de paiement de l'aide conventionnelle aux postes. Ce décalage conduit aujourd'hui de nombreux ateliers et chantiers d'insertion vers un gouffre financier. La fédération a 25 adhérents en Bretagne, soit plus de 101 ateliers en 2014, qui ont accueilli plus de 1 700 salariés polyvalents. Il souhaiterait dès lors savoir comment le ministère, en lien avec l'agence de services et paiements, permettra à ces structures de rétablir leur trésorerie, car cette action et ces emplois ne peuvent être remis en question en raison de complexités administratives ou temporelles.

Situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion

20390. – 3 mars 2016. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces derniers contribuent à la lutte contre le chômage et l'exclusion grâce à leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Aujourd'hui, les ACI sont confrontées à d'importantes difficultés budgétaires. En effet, suite au lancement en 2013 de la réforme de l'insertion par l'activité économique, les conditions d'application et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle, entraînent des difficultés financières qui se traduisent par des déficits de trésorerie. Les structures concernées demandent alors à l'État d'agir auprès de l'agence des services de paiements (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours permettant ainsi de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI et éviter ainsi un décalage de paiement mortifère.

Situation des ateliers et chantiers d'insertion

20507. – 10 mars 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) qui, par leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi, apportent une aide considérable aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. En effet, depuis la réforme de l'insertion par l'activité économique en 2013, les ACI sont confrontés à des déficits de trésorerie dus au décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Les structures concernées demandent donc à l'État d'agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI, essentielle à la lutte contre le chômage.

Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion

20548. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ACI constituent un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ces ACI sont de véritables acteurs économiques qui créent des richesses, versent des revenus et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. La réforme de l'insertion par l'activité économique intervenue en 2013 a constitué une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Cependant, les conditions d'application de la réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes, conduisent quelquefois des structures porteuses d'ACI vers des déficits de trésorerie importants qui les fragilisent et risquent d'entraîner leur disparition. Un versement des aides aux postes par anticipation permettrait à ces structures de retrouver une trésorerie saine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour éviter ces décalages de paiement préjudiciables.

Situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

21282. – 14 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ACI contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. En effet, depuis la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) et la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les ACI sont confrontés à des déficits de trésorerie dus au décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Aussi et afin d'une part de protéger l'activité menée par les ACI, essentielle à la lutte contre le chômage, et d'autre part de permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine, souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement entend agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours.

Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et conséquences sur l'aide au poste

21283. – 14 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) notamment en matière d'aide au poste. Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. L'aide au poste s'applique à toutes les formes de structures, chantiers et entreprises d'insertion ou associations intermédiaires avec un montant socle indexé sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et un montant modulé entre 0 et 10 % du montant socle. Un an après sa mise en œuvre il s'avère, notamment dans le département du Gard, qu'une partie du financement des salaires, soit 3,85 %, soit compensée par le conseil départemental et ce, au-delà de ses obligations, mais également que le financement de l'accompagnement, transformé par un outil de modulation calculé en fin d'année, soit mal compris. En effet, fin 2015, une modulation de 5 à 7,5 % du montant socle a été versée dans les structures du département du Gard sans que ces dernières puissent connaître précisément les critères d'attribution. Aussi, elle lui demande si elle entend, d'une part, réévaluer le montant de l'aide au poste afin notamment que les collectivités territoriales ne soient pas dans l'obligation de compenser une aide jusqu'alors versée par l'État et, d'autre part, permettre l'acquisition de la modulation à hauteur de 5 % dans la mesure où les conditions d'embauche et de taux de sorties d'emploi sont remplies.

Réforme du financement de l'insertion par l'activité économique et de la formation professionnelle

21284. – 14 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) et de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale sur les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Entreprises sociales fortement ancrées dans les territoires, les ACI contribuent au développement économique local, tout en assurant un rôle indispensable de vecteur de cohésion sociale et d'outil d'acquisition de compétences. Avant la réforme de la formation professionnelle il était possible pour les ACI de faire financer leurs

formations par leurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Aujourd'hui, seuls les salariés permanents des structures sont éligibles. Les salariés en insertion sont par définition éloignés de l'emploi et pour plus de 80 % sous qualifiés ; c'est pourquoi la mission première des ACI est d'amener des personnes sans emploi vers l'insertion professionnelle durable en utilisant différents leviers, dont le principal est la formation professionnelle. Aussi, elle lui demande si elle entend permettre un droit de tirage illimité ou supérieur aux entreprises classiques afin que les salariés en insertion puissent bénéficier de formations professionnelles.

Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

21342. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les termes de sa question n° 19631 posée le 14/01/2016 sous le titre : "Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Équilibre financier des associations coordonnant les ateliers et chantiers d'insertion

21429. – 21 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** les difficultés que rencontrent les associations qui coordonnent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dans leur trésorerie. Si la plus-value sociale, en termes de réinsertion, de ces ACI n'est plus à démontrer, leur viabilité budgétaire est fortement fragilisée depuis l'application de la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale. En effet, un décalage de paiement de l'aide au poste conventionnelle engendre un déséquilibre financier pour ces structures. C'est pourquoi un retour à la situation ex ante, qui permettait aux associations de recevoir leurs aides par anticipation le 20 du mois en cours, apparaît plus que nécessaire. Il lui demande donc d'étudier la possibilité pour l'agence de service et des paiements de modifier la date de versement de l'aide et ainsi favoriser les plans de financement de ces associations compétentes.

Réponse. – La réforme du financement de l'insertion par l'activité économique, parmi d'autres évolutions, a substitué, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), à un financement assuré par des contrats aidés et une aide à l'accompagnement, un financement assuré par une aide au poste d'insertion composée d'un montant socle et d'un montant modulé en fonction des caractéristiques des publics accueillis, de l'effort d'insertion de la structure et des résultats de retour à l'emploi. Les structures d'insertion signent avec les services de l'État, au terme d'un dialogue de gestion, une convention leur reconnaissant le statut de structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et prévoyant dans une annexe financière annuelle un nombre de postes financés par l'État et, le cas échéant, par le conseil départemental. La procédure de versement qui s'applique à toutes les structures de l'insertion par l'activité économique (ateliers et chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires) repose sur un paiement mensuel à terme échu, au lieu d'un versement en cours de mois appliqué aux contrats aidés. Le versement intervient le mois suivant la réception du justificatif d'activité. Les aides au poste sont en effet versées par l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de justificatifs de l'activité horaire des salariés en insertion. Ce système nécessite une vigilance particulière des structures d'insertion pour assurer une transmission régulière à l'ASP des pièces justificatives des paiements (suivis mensuels en heures de leurs salariés en insertion). Afin de prévenir les ruptures de paiement au passage d'une année à l'autre, et d'assurer un niveau de trésorerie suffisant aux structures de l'insertion par l'activité économique, la ministre chargée du travail a demandé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'anticiper sur la tenue des dialogues de gestion annuels en signant les annexes financières avec les structures au plus vite en début d'année. Les premiers versements sont déclenchés dès transmission à l'ASP de l'annexe financière. À mi-février 2016, les ACI avaient déjà reçu 24,7M€ de versements de la part de l'ASP au titre des nouvelles annexes financières 2016. Par ailleurs, une attention particulière est apportée par les services des DIRECCTE aux situations des ateliers et chantiers d'insertion qui se trouveraient en difficulté financière, de façon à adopter dans les plus brefs délais les mesures appropriées : mobilisation ad hoc de comités de financeurs, travail en lien avec le réseau des dispositifs locaux d'accompagnement ou de France active, ou encore mobilisation du fonds départemental d'insertion (FDI). La procédure de paiement va évoluer pour l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique, car des travaux de refonte du système de versement de l'ASP, auxquels ont été associés les représentants des structures de l'IAE, ont été engagés en 2015. Le futur système d'information permettra d'assurer un paiement des structures en cours de mois et au plus près de l'activité réelle sur l'ensemble de l'année, ce qui n'est techniquement pas possible aujourd'hui.